



Organe d'examen des politiques commerciales

EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

GUYANA

Le présent rapport, préparé pour le quatrième examen de la politique commerciale du Guyana, a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité. Ainsi qu'il est prévu dans l'Accord établissant le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (Annexe 3 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce), le Secrétariat a demandé au Guyana des éclaircissements sur sa politique et ses pratiques commerciales.

Les questions d'ordre technique concernant ce rapport peuvent être adressées à Masahiro Hayafuji (tél.: 022 739 5873) et Cato Adrian (tél.: 022 739 5469).

La déclaration de politique générale présentée par le Guyana est reproduite dans le document WT/TPR/G/422.

Note: Le présent rapport fait l'objet d'une distribution restreinte et ne doit pas être communiqué à la presse avant la fin de la première séance de la réunion de l'Organe d'examen des politiques commerciales portant sur le Guyana. Ce rapport a été rédigé en anglais.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	6
1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE	9
1.1 Principales caractéristiques de l'économie.....	9
1.2 Évolution économique récente.....	11
1.3 Évolution des échanges et des investissements	15
1.3.1 Tendances et structure du commerce des marchandises et des services	15
1.3.2 Tendances et structure de l'IED	18
2 RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT.....	20
2.1 Cadre général	20
2.2 Objectifs et mise en œuvre de la politique commerciale.....	21
2.3 Accords et arrangements commerciaux	22
2.3.1 OMC.....	22
2.3.2 Accords régionaux et bilatéraux.....	22
2.3.3 Autres arrangements non réciproques	24
2.4 Régime d'investissement	24
2.4.1 Conditions de l'activité des entreprises	24
2.4.2 Régime de l'investissement étranger	24
3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE.....	27
3.1 Mesures visant directement les importations.....	27
3.1.1 Procédures douanières, évaluation en douane et prescriptions douanières	27
3.1.1.1 Prescriptions en matière de documents requis et mesures de facilitation des échanges	27
3.1.1.2 Évaluation en douane	28
3.1.2 Règles d'origine.....	28
3.1.3 Droits de douane	29
3.1.3.1 Consolidations tarifaires.....	29
3.1.3.2 Droits NPF appliqués	30
3.1.3.3 Contingents tarifaires	33
3.1.4 Préférences tarifaires	33
3.1.4.1 Concessions tarifaires et autres régimes	33
3.1.5 Autres impositions visant les importations	34
3.1.6 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation	35
3.1.7 Mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde	38
3.2 Mesures visant directement les exportations	38
3.2.1 Procédures et prescriptions douanières.....	38
3.2.2 Taxes, impositions et prélèvements	38
3.2.3 Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation	39
3.2.4 Soutien et promotion des exportations	39
3.2.5 Financement, assurance et garanties à l'exportation	40

3.3 Mesures visant la production et le commerce	41
3.3.1 Mesures d'incitation	41
3.3.2 Normes et autres prescriptions techniques.....	42
3.3.3 Prescriptions sanitaires et phytosanitaires.....	45
3.3.4 Politique de la concurrence et contrôle des prix	47
3.3.5 Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation	48
3.3.6 Marchés publics	49
3.3.7 Droits de propriété intellectuelle	51
4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR	53
4.1 Agriculture, pêche et sylviculture.....	53
4.1.1 Agriculture.....	53
4.1.2 Pêche.....	56
4.1.3 Sylviculture.....	57
4.2 Industries extractives.....	58
4.2.1 Or.....	59
4.3 Énergie	60
4.3.1 Pétrole	60
4.3.2 Électricité	61
4.4 Secteur manufacturier.....	63
4.5 Services	65
4.5.1 Principales caractéristiques	65
4.5.2 Services financiers	66
4.5.2.1 Secteur bancaire.....	66
4.5.2.2 Assurance	69
4.5.2.3 Valeurs mobilières.....	71
4.5.3 Télécommunications.....	71
4.5.4 Transports	73
4.5.4.1 Transport aérien	73
4.5.4.2 Transport maritime	77
4.5.5 Tourisme	78
5 APPENDICE – TABLEAUX	80

GRAPHIQUES

Graphique 1.1 Répartition du commerce des marchandises par principale section du SH, 2015 et 2020	16
Graphique 1.2 Commerce des marchandises par principales destination et provenance, 2015 et 2020	17
Graphique 2.1 Accords commerciaux réciproques, septembre 2021.....	23
Graphique 3.1 Processus lié au fret commercial	28
Graphique 3.2 Répartition par fréquence des taux de droits NPF, 2021	32

TABLEAUX

Tableau 1.1 Indicateurs économiques de base, 2015-2020.....	9
Tableau 1.2 Principaux indicateurs monétaires, 2015-2021T1.....	12
Tableau 1.3 Finances du gouvernement central, 2015-2020.....	14
Tableau 1.4 Balance des paiements, résumé analytique 2015-2020.....	18
Tableau 1.5 Flux entrants et sortants d'investissement étranger direct par secteur, 2015-2020.....	19
Tableau 3.1 Structure du tarif douanier du Guyana, 2014 et 2021.....	29
Tableau 3.2 Analyse récapitulative des droits NPF du Guyana, 2021.....	30
Tableau 3.3 Lignes visée par un taux NPF appliqué supérieur au taux consolidé, 2021.....	32
Tableau 3.4 Prohibitions à l'importation au titre de la Loi douanière, 2021.....	36
Tableau 3.5 Restrictions à l'importation au titre de la Loi douanière, 2021.....	36
Tableau 3.6 Régime de licences d'importation, 2021.....	37
Tableau 3.7 Droits d'exportation, 2021.....	38
Tableau 3.8 Articles dont l'exportation est soumise à autorisation.....	39
Tableau 3.9 Aide à l'exportation, 2021.....	40
Tableau 3.10 Règlements techniques, avril 2021.....	43
Tableau 3.11 Mesures SPS de prohibition à l'importation en vigueur, 2021.....	46
Tableau 3.12 Seuils d'adjudication des marchés, 2020.....	49
Tableau 3.13 Marchés publics, 2016-2020.....	50
Tableau 4.1 Production agricole, 2015-2020.....	53
Tableau 4.2 Exonérations fiscales pour l'agriculture, 2021.....	55
Tableau 4.3 Production minière, 2015-2020.....	58
Tableau 4.4 Incitations fiscales pour les industries manufacturières, 2021.....	64
Tableau 4.5 Transport aérien, 2019-2020.....	73
Tableau 4.6 Principales caractéristiques des accords sur les services aériens, 2021.....	75

ENCADRÉS

Encadré 1.1 Le nouveau secteur pétrolier du Guyana.....	11
Encadré 1.2 Fonds pour les ressources naturelles (NRF).....	13

APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Exportations de marchandises par section et principal chapitre du SH, 2015-2020.....	80
Tableau A1. 2 Importations de marchandises par section et principal chapitre du SH, 2015-2020.....	82
Tableau A1. 3 Importations de marchandises par partenaire commercial, 2015-2020.....	84
Tableau A1. 4 Importations de marchandises par partenaire commercial, 2015-2020.....	85
Tableau A2. 1 Principales notifications à l'OMC, janvier 2015-septembre 2021.....	86

Tableau A2. 2 Accords commerciaux préférentiels conclus par le Guyana, septembre 2021	88
Tableau A4. 1 Principaux organismes actifs dans le secteur agricole	93

RÉSUMÉ

1. Le Guyana est une économie relativement petite traditionnellement fondée sur l'extraction de l'or et de la bauxite, et sur l'exportation du sucre et du riz. En outre, il est maintenant aussi exportateur de pétrole brut du fait de découvertes majeures faites au large des côtes au début de 2015. En 2020, les exportations de pétrole lui ont permis d'enregistrer un excédent de la balance commerciale et elles ont ainsi atténué les effets par ailleurs néfastes de la pandémie de COVID-19 sur l'économie nationale. Le PIB par habitant du pays a augmenté de manière constante et s'élevait à près de 6 900 USD en 2020.

2. Globalement, les résultats récents de l'économie ont rejoint les tendances passées observées entre 2016 et 2019, quand le PIB réel affichait un taux de croissance annuel compris entre 3,7% et 5,4%. Les données sur le chômage sont imprécises, mais la Banque du Guyana (BOG) indique que le taux de chômage est de l'ordre de 12%. La politique monétaire est élaborée et mise en œuvre par la BOG. Elle a pour objectif d'assurer une croissance non inflationniste soutenue et de stabiliser la monnaie nationale (dollar guyanien ou GYD). Cette politique semble avoir porté ses fruits sur ces deux fronts pendant la période à l'examen. L'inflation annuelle a été négative en 2015, avant de se redresser pour se stabiliser autour de 1,5% puis de diminuer à nouveau en 2020. Le taux de change du dollar guyanien est passé de 206,50 GYD à 208,50 GYD pour 1 dollar EU en juin 2018, date depuis laquelle il est resté stable.

3. Un Fonds pour les ressources naturelles a été créé pour protéger les futures politiques budgétaires du Guyana contre les fluctuations des cours mondiaux du pétrole. À la fin de 2020, l'encours de la dette publique, y compris la dette garantie, se chiffrait au total à 2,6 milliards d'USD. Bien que le ratio dette/PIB du Guyana (47,4%) puisse paraître peu élevé par rapport aux autres pays, l'allégement de la dette accordé par les prêteurs dans le passé a fait ressortir la vulnérabilité du pays.

4. D'autres pays d'Amérique dominent le commerce extérieur du Guyana – ils représentaient 62% de ses exportations et ont fourni 70% de ses importations en 2020. Le Guyana exporte la totalité de son pétrole brut car il ne possède pas de capacité nationale de raffinage. Les importations de produits pétroliers proviennent en grande partie des États-Unis, de la Trinité-et-Tobago et du Suriname. L'Union européenne est un débouché important pour le sucre guyanien dans le cadre du Protocole UE/ACP sur le sucre; c'est aussi un gros acheteur de riz.

5. La balance du commerce des marchandises a enregistré un excédent de 434 millions d'USD en 2020, contre un déficit de 315 millions d'USD en 2015. Le Guyana est un importateur net de services. Le déficit croissant de son commerce des services depuis 2018 est principalement lié au développement du secteur pétrolier. En conséquence, le compte des opérations courantes est demeuré déficitaire, y compris en 2020, mais il est resté alimenté par des investissements étrangers majeurs offshore. La diaspora guyanienne, qui compte près de 500 000 personnes, est aussi une source fiable d'envoi de fonds.

6. Le Guyana est un Membre originel de l'OMC et il accorde au moins le traitement NPF à tous ses partenaires commerciaux. Le 1^{er} octobre 2016, il a établi sa mission auprès de l'OMC à Genève. Diverses notifications ont été présentées à l'OMC pendant la période à l'examen, principalement concernant les accords commerciaux régionaux et les obstacles techniques au commerce. Les notifications concernant, entre autres, l'évaluation en douane, les procédures de licences d'importation, les mesures sanitaires et phytosanitaires, le commerce d'État et l'agriculture restent en suspens.

7. La politique commerciale du Guyana est définie par le Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale, et elle est coordonnée au sein de la Communauté des Caraïbes (CARICOM). Pendant la période considérée, le Guyana a signé et ratifié, le 22 mars 2019, l'Accord de partenariat économique du Forum des Caraïbes (CARIFORUM) avec le Royaume-Uni, qui reconduit l'Accord de partenariat économique du CARIFORUM avec l'Union européenne après que le Royaume-Uni a quitté l'UE.

8. Depuis le dernier examen, réalisé en 2015, aucun changement majeur n'a été apporté au cadre juridique régissant l'activité des entreprises et l'investissement au Guyana. Le gouvernement entend encourager l'investissement étranger direct (IED) entrant. Le traitement national s'applique

à toutes les activités économiques, à l'exception de certaines opérations minières. Les incitations visant à attirer l'IED comprennent des trêves fiscales (impôt sur le revenu) et des exonérations de droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

9. ASYCUDA World, un système de gestion douanière entièrement automatisé, est depuis le mois de janvier 2019 la plate-forme intégrée du Guyana dédiée au dédouanement électronique des marchandises. Un programme pour les négociants de confiance, adossé à un mécanisme de contrôle après dédouanement et de gestion des risques, permet aux participants qualifiés de bénéficier d'un dédouanement plus rapide avec moins de pièces à fournir en amont. Le Guyana a ratifié l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges en 2015 et il a notifié ses engagements des catégories A, B et C.

10. Le Guyana a consolidé l'ensemble de ses lignes tarifaires, en appliquant des plafonds pour les produits agricoles (100%) et non agricoles (50%) et un taux différent pour les bijoux (70%). De même, il a consolidé ses "autres droits et impositions" pour l'essentiel à 40% en ce qui concerne les produits agricoles, et à 30% pour les autres articles. S'agissant des taux NPF appliqués, le Guyana suit le Tarif extérieur commun de la Communauté des Caraïbes; ainsi, en 2020, la moyenne de ses droits appliqués s'élevait à 12,6% (22,9% pour l'agriculture et 10,6% pour les autres produits). Les importations en provenance des autres pays de la CARICOM qui satisfont aux critères des règles d'origine sont admises en franchise de droits, et la franchise de droits, ou un traitement tarifaire largement préférentiel, sont accordés pour les importations en provenance du Costa Rica, de la Colombie, de la République dominicaine, de Cuba, de l'Union européenne, du Royaume-Uni et du Brésil dans le cadre d'accords commerciaux et économiques régionaux ou bilatéraux.

11. Le Guyana prélève une TVA au taux standard de 14% sur la plupart des biens et des services, ainsi qu'un droit d'accise sur les boissons alcooliques, les produits du tabac et les véhicules automobiles. En outre, les boissons vendues dans des contenants non consignés sont passibles d'une taxe écologique de 10 GYD par unité. De nombreux changements ont été effectués en ce qui concerne les produits bénéficiant d'un taux nul ou d'une exonération de TVA pendant la période à l'examen. Certains de ces changements ont supprimé la différence de traitement entre les produits d'origine nationale et les importations, mais quelques rares cas nouveaux ont pu se présenter (comme les draps et taies d'oreiller). Comme auparavant, le Guyana perçoit des droits d'exportation à un taux général de 1,5% sur les produits "non manufacturés", avec cependant de nombreuses exemptions.

12. S'agissant des prohibitions et restrictions à l'importation (et à l'exportation) et des licences d'importation (et d'exportation), le régime guyanien est resté inchangé depuis le dernier examen. Certaines interdictions d'importation établies depuis longtemps restent en vigueur, par exemple dans le domaine SPS. Les autorités indiquent que les restrictions, appliquées conformément à la Loi douanière ou à d'autres législations, sont nécessaires pour préserver la santé, la sécurité et la moralité publiques, ou pour faire respecter les obligations internationales auxquelles le Guyana a souscrit. Les licences d'importation sont délivrées gratuitement par le Ministère du tourisme, de l'industrie et du commerce, sous réserve de l'approbation préalable des autres organismes compétents pour les importations (ou les exportations) en question.

13. Un Conseil national de l'entrepreneuriat et de l'innovation est en cours d'établissement. Les entrepreneurs ont bénéficié d'un soutien dans le cadre du Programme de développement des micro et petites entreprises, du Fonds pour la technologie verte en entreprise et d'un Programme d'aide d'urgence aux petites entreprises dans le contexte de la COVID-19, administré par le Bureau des petites entreprises.

14. Dans le domaine des OTC, une Politique nationale de la qualité a été lancée pour moderniser le cadre institutionnel, améliorer les installations et équipements de laboratoire et mettre en œuvre une stratégie nationale d'exportation et d'investissement. Le Guyana compte environ 600 normes approuvées, dont 371 sont considérées comme internationales, 43 sont des normes de la CARICOM, et les autres sont soit des normes élaborées au niveau national, soit des adaptations d'autres normes nationales. Plus de 50 règlements techniques sont actuellement en vigueur.

15. Les résultats financiers des entreprises publiques sont inégaux au Guyana. La société National Industrial and Commercial Investments Limited (NICIL) a été créée en 1990 pour gérer la propriété d'État dans l'économie. Toutefois, la NICIL n'a présenté aucun compte vérifié ni aucun rapport annuel

depuis 2013. Parmi les grandes entreprises publiques, on peut citer la Guyana Sugar Corporation (GuySuCo), la Guyana Power and Light (GPL) Inc. et l'Office guyanien de l'or. La GuySuCo a reçu 12 milliards de GYD en 2015 et 11 milliards de GYD en 2016 pour rester à flot, et la GPL n'a pas été en mesure de couvrir la hausse des prix des combustibles par des augmentations de ses tarifs.

16. Les marchés publics sont régis par la Loi sur les marchés publics de 2003, le Règlement sur les marchés publics de 2004 et la Loi sur les petites entreprises de 2004, ainsi que par divers manuels et guides. Le Bureau national chargé d'administrer les marchés publics et les appels d'offres est l'organisme chef de file pour les marchés publics. Les seuils de valeur pour les marchés publics de niveau ministériel et régional ont été ajustés à la hausse pendant la période à l'examen. Aucune modification n'a été apportée aux lois ou règlements relatifs au droit d'auteur ou à la propriété industrielle au cours de la période considérée.

17. Les principaux produits agricoles au Guyana sont le sucre et le riz. La culture sucrière est dominée par la GuySuCo. La riziculture est pratiquée par des producteurs privés, qui sont très majoritairement de petits exploitants. Le Guyana produit également une large gamme de produits agricoles "non traditionnels" (par exemple des fruits et légumes) et il s'efforce toujours de promouvoir leur exportation. En ce qui concerne les incitations accordées au secteur, il y a des avantages fiscaux pour les capacités de stockage agroalimentaire et frigorifique, ainsi que des exonérations des droits d'importation et de la TVA pour les équipements destinés à l'industrie agroalimentaire et les véhicules automobiles utilisés dans le secteur, en particulier pour le transport de marchandises. Des incitations sont également accordées pour les principaux intrants pour l'alimentation des animaux d'élevage (par exemple maïs et fèves de soja), ainsi que des concessions pour l'élevage à grande échelle. La principale législation encadrant le secteur de la pêche est restée inchangée. Dans le cadre de la troisième phase de la Politique nationale d'exportation des grumes (2020-2025), promulguée le 12 octobre 2020, un prélèvement à l'exportation doit être imposé sur certaines grumes; tous les prix à l'exportation seront vérifiés par les autorités.

18. Les industries extractives représentaient 27,1% du PIB en 2020, contre 9,3% en 2015, suite à la découverte de puits de pétrole offshore et au lancement de la production de pétrole qui a suivi en 2020. Cette même année, la production de pétrole brut a atteint 27 millions de barils au total, dont la majeure partie a été exportée, entraînant une croissance rapide du secteur. Peu de changements sont intervenus dans la législation régissant la filière. Le Guyana reste presque totalement dépendant des importations de mazout pour la production d'électricité: 95% de l'électricité est produite à partir du diesel et du mazout lourd, et 5% est produite par cogénération à partir de la bagasse. Aucune électricité ne provient actuellement de l'énergie hydroélectrique. Les tarifs de l'électricité ont été modifiés durant la période considérée.

19. En 2020, le secteur manufacturier (y compris la transformation des produits alimentaires) représentait 4,2% du PIB et 10,2% de l'emploi. Le Guyana est un importateur net de produits manufacturés. Le secteur manufacturier produit principalement des produits agricoles traditionnels tels que le riz et le sucre, les produits forestiers et les minéraux (bauxite, or et diamants), ainsi que des biens de consommation de base, des aliments et des boissons, et des produits pharmaceutiques. La grande priorité de la politique dans le secteur manufacturier réside dans le développement de zones industrielles.

20. Les services contribuaient au PIB à hauteur de 38,9% en 2020, contre 44,1% en 2015. Les principaux sous-secteurs sont les services des administrations publiques, l'immobilier, la distribution, la finance et l'assurance, le transport et l'entreposage, l'éducation, et l'information et la communication. Durant la période à l'examen, des changements ont été apportés à la réglementation relative aux services financiers, aux télécommunications et au transport aérien, notamment. Le Guyana a adopté diverses lois, y compris la Loi de 2018 sur l'assurance des dépôts, qui a créé un mécanisme d'assurance des dépôts couvrant tous les déposants admissibles dans la limite du plafond de 2 millions de GYD. Parmi les autres grands changements réglementaires, on peut signaler l'adoption de la Loi sur les institutions financières (modification) de 2018, la Loi sur les assurances de 2016 et la Loi sur les assurances (modification) de 2018. Le 5 octobre 2020, le monopole sur les services de téléphonie fixe et sur la passerelle internationale a été supprimé avec l'octroi d'une licence de télécommunication à deux entreprises chargées de fournir, entre autres choses, des services de téléphonie fixe. Dans le secteur du transport aérien, la Loi sur l'aviation civile de 2018 a été adoptée et sept accords bilatéraux de services aériens ont été signés entre le Guyana et ses partenaires commerciaux.

1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

1.1 Principales caractéristiques de l'économie

1.1. Bien que situé sur le continent sud-américain, d'un point de vue culturel et économique, le Guyana est plus proche des pays insulaires du Bassin des Caraïbes. C'est un pays riche en ressources et faiblement peuplé, qui compte une population pluriethnique d'environ 770 000 habitants et une diaspora de près de 500 000 personnes. La plupart des Guyaniens de l'étranger vivent aux États-Unis, au Royaume-Uni et au Canada, et ils représentent une importante source d'envois de fonds. Le PIB par habitant du pays a augmenté de manière constante et s'élevait à près de 6 900 USD en 2020 (tableau 1.1).

Tableau 1.1 Indicateurs économiques de base, 2015-2020

	2015	2016	2017	2018	2019	2020 ^a
PIB (millions de GYD courants)	883 787	925 677	980 498	994 472	1 078 729	1 140 757
PIB (millions d'USD courants)	4 280	4 483	4 748	4 788	5 174	5 471
Croissance du PIB réel (variation en %)	0,7	3,8	3,7	4,4	5,4	43,5
PIB par habitant (USD)	5 774	5 979	6 233	6 098	6 539	6 867
PIB par activité économique (% du PIB courant)						
Agriculture, sylviculture et pêche	25,4	20,4	22,8	19,5	17,6	16,9
Culture de canne à sucre	1,5	1,3	0,9	0,5	0,4	0,5
Culture du riz	5,4	3,1	3,5	3,8	3,7	3,8
Autres cultures	12,1	10,7	13,1	9,9	8,6	8,4
Élevage	2,5	2,1	2,0	2,3	2,5	2,3
Sylviculture	2,8	1,9	2,0	1,9	1,3	1,0
Pêche	1,1	1,3	1,2	1,1	1,0	0,8
Industries extractives	9,3	14,9	12,4	12,8	15,0	27,1
Bauxite	1,2	1,1	0,8	1,0	1,0	0,4
Or	6,6	11,7	9,6	8,5	9,8	9,6
Autres activités extractives	1,2	1,8	1,5	2,4	2,4	1,3
Pétrole et gaz; et services de soutien	0,2	0,3	0,5	1,0	1,7	15,8
Industries manufacturières	5,9	5,0	4,8	4,7	5,0	4,2
Sucre	1,3	1,2	0,8	0,5	0,4	0,4
Riz	1,2	0,8	1,0	1,0	1,3	1,0
Autres industries manufacturières	3,4	3,1	3,0	3,2	3,3	2,9
Fourniture d'électricité	1,6	1,7	1,1	0,5	0,6	0,5
Approvisionnement en eau et assainissement	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Construction	7,5	7,6	7,6	7,9	7,8	6,7
Services	44,1	44,3	44,3	46,0	44,7	38,9
Commerce de gros et de détail et réparations	7,3	7,1	7,3	7,5	7,4	4,9
Transport et entreposage	3,5	3,4	3,4	3,7	3,2	2,8
Services d'hébergement et de restauration	0,4	0,5	0,5	0,5	0,5	0,3
Information et communication	2,4	2,5	2,4	2,5	2,2	2,1
Activités financières et d'assurance	4,7	4,5	4,3	4,3	4,2	3,8
Services d'intermédiation financière et autres services	4,0	3,9	3,6	3,6	3,6	3,2
Services d'assurance et d'agents	0,7	0,6	0,7	0,7	0,6	0,6
Activités immobilières	9,0	8,8	8,6	8,6	8,1	7,7
Services professionnels, scientifiques et techniques	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,4
Services administratifs et de soutien	6,7	6,7	6,7	6,7	6,6	6,1
Administration publique	4,6	5,1	5,3	5,9	6,3	6,1
Éducation	3,0	3,1	3,0	3,3	3,3	2,8
Santé et action sociale	1,4	1,5	1,7	1,8	1,7	1,6
Arts, spectacles et activités récréatives	0,4	0,4	0,3	0,4	0,3	0,2
Autres activités de services	0,4	0,4	0,4	0,4	0,3	0,2
Moins SIFIM ^b	2,1	2,1	1,9	1,8	1,7	1,6
PIB aux prix de base	92,2	92,0	91,4	90,0	89,3	92,9
Impôts moins les subventions sur les produits	7,8	8,0	8,6	10,0	10,7	7,1

	2015	2016	2017	2018	2019	2020 ^a
Emploi par activité économique (% de l'emploi total)						
Agriculture, sylviculture et pêche	18,3	15,9	15,2	12,1
Industries extractives	4,5	4,1	4,0	3,4
Industries manufacturières	8,1	10,9	10,5	10,2
Fourniture d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	0,8	0,9	0,8	0,4
Approvisionnement en eau; assainissement, gestion des déchets et remise en état	1,1	1,0	1,1	0,8
Construction	8,1	8,0	7,8	8,8
Commerce de gros et de détail; réparation de véhicules à moteur et de motocycles	16,6	16,3	14,8	18,3
Transport et entreposage	6,9	6,7	7,1	6,8
Services d'hébergement et de restauration	4,6	4,2	5,2	5,7
Information et communication	0,9	0,7	0,7	0,5
Activités financières et d'assurance	1,2	1,1	1,3	1,3
Activités immobilières	0,0	0,0	0,1	0,0
Activités professionnelles, scientifiques et techniques	1,0	0,8	1,2	1,1
Activités administratives et de soutien	4,6	4,7	5,4	6,0
Administration publique et défense; sécurité sociale obligatoire	9,0	10,9	12,2	12,0
Éducation	6,0	6,0	5,0	4,3
Santé et activités d'action sociale	1,9	1,1	1,3	1,2
Arts, spectacles et activités récréatives	0,5	0,4	0,5	0,3
Autres activités de services	2,5	2,7	2,8	2,6
Activités des ménages privés employant du personnel domestique; activités non différenciées de production de biens et de services des ménages privés pour usage propre	2,6	3,2	2,6	3,0
Activités des organisations et organismes extraterritoriaux	0,8	0,3	0,3	1,1
Non classé ailleurs	0,2	0,1	0,1	0,0
<i>Pour mémoire:</i>						
Population (nombre d'habitants) ^c	754 803	757 760	760 808	763 899	766 986	770 026

.. Non disponible.

a Données tirées du budget de 2020.

b Services d'intermédiation financière mesurés indirectement.

c Variante forte des projections démographiques en milieu d'année.

Source: Bureau des statistiques; et données communiquées par les autorités.

1.2. L'extraction de la bauxite et de l'or, les cultures agricoles comme le sucre de canne et le riz, et la fabrication de textiles constituent depuis toujours l'épine dorsale de l'économie guyanaise. La prospection pétrolière offshore a débuté dans les années 1950, mais les puits forés en eaux peu profondes étaient tous asséchés. En 2015, la découverte d'importants gisements pétroliers offshore en eaux profondes, à quelque 200 kilomètres au large des côtes, et les mises en exploitation qui ont suivi ont transformé le Guyana en pays producteur et exportateur de pétrole (encadré 1.1). Le principal défi à relever consiste à faire en sorte que ces nouvelles richesses refluent vers le Guyana, profitent à la population dans son ensemble et ne conduisent pas à un déplacement à grande échelle d'activités économiques pourvoyeuses d'emplois rémunérateurs pour les habitants.

Encadré 1.1 Le nouveau secteur pétrolier du Guyana

L'exploration offshore des réserves potentielles de pétrole et de gaz au Guyana a commencé en 2008, et la première découverte a été annoncée en mai 2015. On compte à ce jour une vingtaine de découvertes importantes, ce qui fait des 6,6 millions d'acres du bloc Stabroek l'une des zones les plus prometteuses au monde pour le développement de nouvelles activités pétrolières et gazières.^a D'après les estimations, les réserves récupérables brutes dépasseraient actuellement 9 milliards de barils d'équivalent pétrole. La première phase de développement, Liza Phase 1, se déroule en eaux profondes (1 500 mètres-1 900 mètres) à environ 190 kilomètres des côtes du Guyana. Le navire *Liza Destiny*, une installation flottante de production, de stockage et de déchargement (FPSO), est entré en service en décembre 2019, et sa production s'est progressivement intensifiée en 2020, jusqu'à atteindre la capacité du navire, qui est de 120 000 barils par jour (bpj), à la fin de cette même année. La capacité de stockage du *Liza Destiny* est de 1,6 million de barils de pétrole brut.

Pour ce qui est de l'avenir, le projet Liza Phase 2 comprend la mise en place d'un deuxième navire FPSO d'une capacité de production allant jusqu'à 220 000 bpj. Son lancement est prévu pour la mi-2022. Par la suite, un troisième navire FPSO (*Prosperity*), également conçu pour produire jusqu'à 220 000 bpj, sera utilisé dans le cadre de l'élaboration du projet Paraya, pour une mise en service prévue en 2024.

- a Le consortium chargé des premières phases de l'exploitation des réserves pétrolières du Guyana est composé de l'exploitant ExxonMobil (participation de 45%), de Hess Guyana Exploration Ltd (30%) et de CNOOC Nexen Petroleum Guyana Ltd, une société chinoise (25%). Esso Exploration and Production Guyana Limited et ses partenaires ont encaissé 878,7 millions d'USD en 2020.

Source: ExxonMobil.

1.2 Évolution économique récente

1.3. Si l'économie guyanienne a été touchée par les fluctuations des cours mondiaux des produits agricoles et des métaux, ainsi que par l'instabilité de la production due aux conditions météorologiques et à d'autres facteurs, les résultats économiques généraux du pays rejoignent toutefois les tendances passées observées entre 2016 et 2019. Le PIB réel a affiché un taux de croissance annuel compris entre 3,7% et 5,4%.

1.4. D'après les estimations de la Banque du Guyana (BOG), la main-d'œuvre nationale compte à peine plus de 300 000 travailleurs. La part des secteurs primaires dans l'emploi total est tombée de 18% en 2017 à environ 12% en 2020. Par ailleurs, le nombre de personnes travaillant dans le commerce de gros et de détail, l'administration publique et les industries manufacturières est resté stable ou s'est accru, bien que l'intensité de main-d'œuvre dans ces secteurs soit relativement élevée par rapport à leur contribution à la valeur ajoutée économique. Le taux de participation de la main-d'œuvre, c'est-à-dire la main-d'œuvre mesurée au regard de la frange la plus active de la population sur le plan économique (15-65 ans), est resté stable ces dernières années, aux alentours de 61,5%. Les données sur le chômage sont imprécises, mais la BOG indique que le taux de chômage est de l'ordre de 12%.

1.5. La politique monétaire est élaborée et mise en œuvre par la BOG dans l'objectif de maintenir la stabilité des prix. Le résultat souhaité est une croissance économique non inflationniste et une monnaie nationale (le dollar guyanien) qui conserve sa valeur. Cette politique semble avoir porté ses fruits sur ces deux fronts pendant la période à l'examen. Les principaux instruments monétaires, le taux d'escompte de la BOG et le ratio de réserves obligatoires, sont restés stables. Le taux d'escompte, qui est déterminé par le taux de référence (bons du Trésor à 91 jours), a été maintenu à 5%.¹ Le ratio de réserves obligatoires est demeuré à 12% jusqu'au 23 août 2020. Dans l'ensemble, la BOG a constaté que le mécanisme de transmission du taux d'escompte et du ratio de réserves obligatoires était minime ou inexistant, ce qui s'explique par la liquidité du marché primaire et le faible besoin d'emprunt des banques commerciales.

1.6. L'inflation annuelle, mesurée selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation en milieu urbain à Georgetown, était négative en 2015 (-1,8%), mais elle s'est ensuite redressée pour se stabiliser à un taux annuel avoisinant les 1,5%, avant de diminuer de nouveau en 2020 (tableau 1.2). S'agissant du taux de change du dollar guyanien par rapport au dollar UE, le taux moyen pondéré de la BOG, qui est fondé sur les taux de renouvellement des trois plus grandes banques, est passé de 206,50 GYD pour 1 dollar EU en mai 2018 à 208,50 GYD en juin de cette

¹ Le taux d'intérêt annuel des bons du Trésor à 91 jours, déterminé par adjudication sur le marché primaire, a baissé: de 1,85% en 2016, il s'est stabilisé à 1,54% les années suivantes.

même année, sans enregistrer de nouvelles fluctuations depuis. De fait, en 2020, des achats nets ont été effectués sur le marché des changes pour un montant de 64,9 millions de dollars EU afin de maintenir la stabilité du dollar guyanien par rapport au dollar EU. Selon le FMI, le Guyana dispose d'un régime de change flottant *de jure*, bien qu'il s'agisse *de facto* d'un régime stabilisé avec interventions sur le marché des changes.²

Tableau 1.2 Principaux indicateurs monétaires, 2015-2021T1

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021T1
Agrégats monétaires et de crédit							
M1 (millions d'USD)	631	701	762	839	1 191	1 435	1 455
M2 (millions d'USD)	1 620	1 700	1 778	1 894	2 198	2 499	2 548
Crédits au secteur privé (millions d'USD)	1 039	1 061	1 086	1 120	1 216	1 246	1 270
M1 (croissance en %)	-0,7	11,2	8,6	10,2	41,8	20,5	1,4
M2 (croissance en %)	1,5	5,0	4,6	6,5	16,0	13,7	2,0
Crédits au secteur privé (croissance en %)	6,2	2,1	2,3	3,2	8,6	2,4	2,0
Taux d'intérêt (%)							
Taux des bons du Trésor (à 91 jours, fin de période)	1,92	1,68	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54
Taux des bons du Trésor (à 364 jours, fin de période)	2,38	2,13	1,20	1,23	1,00	1,00	1,00
Taux de base des prêts bancaires (moyenne pondérée, fin de période) ^a	10,65	10,65	10,47	10,30	8,56	8,46	8,50
Taux des bons du Trésor (à 91 jours, moyenne pour la période)	1,84	1,85	1,55	1,54	1,54	1,54	1,54
Taux des bons du Trésor (à 364 jours, moyenne pour la période)	2,36	2,22	1,42	1,09	1,01	1,01	1,00
Taux de base des prêts bancaires (moyenne pondérée pour la période) ^a	10,77	10,74	10,58	10,39	8,86	8,50	8,88
Dépôts (moyenne pour la période)	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40
Taux hypothécaire (moyenne pour la période)	6,45	6,45	6,45	6,45	6,45	6,45	6,45
Inflation							
Indice des prix à la consommation (Georgetown, indice 2009 = 100)	111,9	113,5	115,2	117,1	118,9	119,8	121,9
Taux d'inflation (%)	-1,8	1,4	1,5	1,6	1,5	0,8	2,6
Taux de change							
Taux de change nominal (GYD pour 1 USD)	206,5	206,5	206,5	207,7	208,5	208,5	208,5
Taux de change effectif nominal	206,8	208,1	212,2	212,7	214,9	215,3	215,5
Taux de change effectif réel (indice 2010 = 100)	105,4	107,3	107,0	104,6	107,5	108,7	106,3

a Le taux de base des prêts bancaires déclaré par les banques a été pondéré par le nombre de prêts octroyés au taux correspondant.

Source: Bureau des statistiques; base de données SFI du Fonds monétaire international; et données communiquées par les autorités.

1.7. Si l'économie a progressé dans l'ensemble, les résultats des différents sous-secteurs de l'économie traditionnelle sont inégaux. La production de canne à sucre a été touchée par les difficultés financières de la Guyana Sugar Corporation (GuySuCo), dont la production a été perturbée par des grèves répétées. L'agitation sociale a atteint son paroxysme en 2019: 151 000 tonnes de canne n'ont pas été récoltées sur trois plantations sucrières. À l'inverse, la riziculture a connu une évolution positive, et l'élevage et les cultures "non traditionnelles" comme les fruits et les légumes ont généralement affiché de bons résultats. À certains moments (comme en 2017), le sous-secteur de l'élevage a été en mesure de se développer pour répondre à une forte demande des consommateurs. La production de la sylviculture a suivi une tendance à la baisse, tandis que la valeur ajoutée du secteur de la pêche est demeurée globalement stable. Le secteur manufacturier du Guyana est relativement restreint; il ne représente pas plus de 5% du PIB. Récemment, la production des industries manufacturières traditionnelles (raffinage du sucre et transformation du riz) a reflété les avancées et les difficultés observées dans la production des produits de base sous-jacents, tandis que d'autres activités manufacturières (boissons ou liquides pharmaceutiques, par exemple) ont enregistré des résultats honorables.

1.8. Le secteur minier est dominé par l'or, qui a bénéficié du niveau élevé des cours mondiaux pendant la période à l'examen. La production de diamants est moins importante, et l'extraction de la bauxite a traversé une période difficile. De ce fait, la Société d'aluminium russe (RUSAL) a suspendu les activités liées à la bauxite qu'elle menait au Guyana en février 2020.

² FMI (2019), *Guyana: Staff Report for the 2019 Article IV Consultation*, FMI, *Country Report n° 19/296*.

1.9. Compte tenu de la taille relativement importante des secteurs primaires et des industries extractives au Guyana, la place occupée par les services est moins importante. Les services, y compris la construction, représentaient 45% du PIB en 2020. Les activités de construction varient selon les fluctuations de la demande de logement des ménages et les investissements publics dans les infrastructures. Les principaux secteurs de services sont l'administration publique et privée et les services de soutien, les activités immobilières, le commerce de gros et de détail, et les services financiers. La plupart des biens de consommation étant importés, la valeur ajoutée du commerce de gros et de détail dépend du niveau des importations.

1.10. L'année 2020 a été des plus inhabituelles pour l'économie guyanienne. La pandémie de COVID-19 a entraîné des fermetures et des perturbations, ce qui a eu des effets négatifs sur la demande de biens et de services des consommateurs. Parmi les mesures d'atténuation adoptées, on peut citer le soutien apporté aux banques commerciales afin d'alléger la dette et de fournir des liquidités à leurs clients.³ Ces mesures ont ensuite été prorogées jusqu'à la fin de 2021. Le 23 août 2020, le ratio de réserves obligatoires imposé aux banques commerciales a été temporairement abaissé à 10%, jusqu'à la fin de cette même année, dans le cadre de mesures d'aide supplémentaires liées à la COVID-19. Par ailleurs, l'année 2020 a également été la première qui a vu la concrétisation des revenus tirés du tout jeune secteur pétrolier offshore du Guyana.

1.11. La BOG est la gardienne des réserves de change du Guyana. À la fin de 2020, les réserves internationales brutes du pays couvraient 2 mois d'importations, contre 1,6 mois l'année précédente. La BOG gère également le Fonds pour les ressources naturelles (encadré 1.2), qui a été mis en place pour préserver les réserves actuelles et futures du secteur pétrolier.

Encadré 1.2 Fonds pour les ressources naturelles (NRF)

Dans l'idée de transformer le Guyana en pays producteur de pétrole à l'horizon 2020, le gouvernement a décidé de mettre en place un fonds souverain avant que les recettes escomptées soient générées. Le NRF a pour objectif de dissocier l'instabilité inhérente aux revenus pétroliers des dépenses publiques, de maintenir la compétitivité économique, de faciliter les transferts de richesse entre générations et de garantir la disponibilité de fonds pour servir les priorités nationales en matière de développement, y compris la création d'une économie verte inclusive.

La Loi sur le Fonds pour les ressources naturelles a été approuvée par l'Assemblée nationale et approuvée par le Président en janvier 2019. Le 11 décembre 2019, en tant que gestionnaire du NRF, la BOG a signé avec le Ministère des finances un accord opérationnel qui précise les responsabilités de la BOG et les principes de gestion. La Banque mondiale apporte un soutien technique pendant les 3 premières années de l'existence du NRF au titre de son mécanisme lié au Partenariat pour les services de conseil et la gestion des réserves.

La section 32(1) de la Loi dispose que l'intégralité du Fonds devrait être consacré à des "investissements très sûrs" tant que son solde reste inférieur à 500 millions d'USD. Par conséquent, les premières entrées de revenus (bénéfice en pétrole et redevances) ayant eu lieu au début de 2020, les recettes ont été déposées sous la forme de bons du Trésor américain et de dépôts au jour le jour auprès de la Banque de la réserve fédérale de New York. En raison des taux d'intérêt extrêmement bas (ou nuls) versés sur ces instruments, les rendements sur les fonds investis aux États-Unis ont été négligeables en 2020 (de l'ordre de 12 300 USD). Cependant, à la fin de 2020, près de 200 millions d'USD avaient été accumulés dans le NRF.

La création d'un Comité de l'investissement, pourvu d'un mandat de placement officiel favorisant une gestion plus active du NRF, est toujours en cours.

Un Comité macroéconomique détermine le retrait annuel maximal qui peut être effectué sans nuire à la compétitivité économique du pays ou à la viabilité financière à long terme du NRF, en tenant compte de la volonté de maintenir une certaine stabilité dans les retraits et de préserver les richesses pour les générations à venir. Le Ministère des finances élabore une demande de retrait dans le cadre de sa proposition de budget annuel. Un retrait d'urgence à la suite d'une catastrophe naturelle nécessite un projet de loi de finances supplémentaire contenant le détail des dépenses prévues, soumis à l'examen de l'Assemblée nationale.

Le Guyana est membre associé du Forum international des fonds d'investissement souverains (IFSWF). Le NRF a été établi conformément aux Principes de Santiago, selon lesquels les fonds de ce type doivent être gérés dans le respect de la transparence, de la bonne gouvernance et des meilleures pratiques internationales.

Le NRF fait actuellement l'objet d'un examen.

Source: Banque du Guyana, *Annual Report 2020*.

³ La marge de taux d'intérêt est relativement élevée au Guyana, étant donné que le taux de base des banques commerciales était situé dans une fourchette de 12%-13% pendant plusieurs années, tandis que le taux pratiqué pour les dépôts des ménages s'établissait aux alentours de 1% par an. Cette marge a toutefois commencé à se réduire en 2019.

1.12. Le NRF est conçu de façon à protéger les futures politiques budgétaires du Guyana face aux variations des cours mondiaux du pétrole. Pendant la période à l'examen, les recettes courantes de l'État, qui proviennent principalement de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur la valeur ajoutée, et des droits d'accise et droits de douane appliqués aux marchandises importées, ont dépassé les dépenses courantes (tableau 1.3). Ces excédents annuels ont contribué à couvrir les dépenses publiques en capital, mais un financement supplémentaire, principalement à partir de revenus nationaux, a été nécessaire. Les institutions multilatérales et les créanciers bilatéraux ont également aidé le Guyana à développer ses infrastructures pendant de nombreuses années.

Tableau 1.3 Finances du gouvernement central, 2015-2020

(% du PIB courant)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Recettes totales	19,1	20,0	21,1	22,9	23,4	20,6
Recettes courantes	18,3	19,2	19,9	21,8	22,3	19,9
Recettes fiscales	16,2	16,4	17,5	20,0	20,9	19,1
Impôt sur le revenu	6,2	6,5	6,9	7,9	8,7	9,2
Sociétés ^a	3,9	4,1	4,7	5,3	6,0	6,1
Personnes physiques	2,3	2,5	2,2	2,6	2,7	3,0
Autres	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Taxe sur la valeur ajoutée	4,0	3,9	4,3	4,8	4,9	4,4
Droits d'accise	3,8	3,4	3,4	4,0	4,1	3,0
Taxe sur le commerce international	1,6	1,8	1,9	2,2	2,3	1,7
Droits d'importation	1,4	1,6	1,7	1,9	2,1	1,6
Droits d'exportation	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Taxe de voyage	0,2	0,2	0,2	0,3	0,3	0,1
Autres	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres taxes et licences	0,6	0,6	0,9	1,1	1,0	0,9
Dont: taxes foncières	0,4	0,3	0,4	0,4	0,4	0,3
Recettes extrafiscales	2,1	2,8	2,4	1,9	1,4	0,8
Rentes et redevances	0,0	0,5	0,4	0,4	0,4	0,2
Redevances, amendes, etc.	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Dividendes provenant d'entreprises financières	0,1	0,2	0,1	0,1	0,1	0,0
Intérêts	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0
Excédent de la BOG	0,4	0,4	0,4	0,3	0,2	0,1
Recettes des autres départements	0,9	0,9	0,9	0,4	0,3	0,1
Autres	0,6	0,5	0,4	0,4	0,2	0,3
Apports du GRIF ^b	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Recettes en capital	0,8	0,9	1,2	1,1	1,1	0,7
Dépenses totales	20,2	23,4	24,5	25,6	26,2	28,5
Dépenses courantes	16,7	18,4	18,5	20,1	20,0	21,9
Émoluments personnels	5,1	5,3	5,6	6,0	6,4	6,3
Pensions	1,7	2,0	2,1	2,2	2,3	2,9
Éducation, subventions	0,5	0,6	0,7	0,8	0,8	0,7
Autres transferts	3,8	4,7	4,3	5,1	4,4	4,9
Autres marchandises et services	4,9	5,1	5,0	5,2	5,4	6,4
Frais de la dette	0,7	0,7	0,8	0,9	0,8	0,7
Dépenses en capital	3,5	5,0	6,0	5,5	6,1	6,7
Déficit/excédent (primaire) courant	1,6	0,8	1,4	1,8	2,3	-1,9
Déficit/excédent global	-1,1	-3,4	-3,3	-2,7	-2,8	-7,9
Financement extérieur	-0,6	0,8	0,9	0,6	1,0	0,2
Financement intérieur	1,7	2,6	2,4	2,1	1,8	7,7

a L'impôt sur le revenu des sociétés comprend l'impôt sur le revenu des travailleurs indépendants et des entreprises et les retenues à la source.

b Fonds d'investissement Guyana REDD.

Source: Banque du Guyana (2021), *Quarterly Report and Statistical Bulletin*, volume 15, n° 1.

1.13. La forte augmentation de la dette intérieure enregistrée en 2020 s'explique par l'inclusion des découverts bruts de l'administration centrale auprès de la BOG, ainsi que des obligations garanties par l'État accordées à la National Industrial and Commercial Investments Ltd (NICIL). À la fin de 2020, l'encours de la dette publique (et de la dette garantie) se chiffrait au total à 2 592,2 millions d'USD. Bien que le ratio dette/PIB du Guyana (47,4%) puisse paraître peu élevé par rapport aux autres pays, l'allègement de la dette accordé par l'État du Koweït en 2019 a fait ressortir la vulnérabilité du pays. En 2020, les déficits dans le recouvrement des recettes provoqués par la pandémie de COVID-19 ont été partiellement compensés par les taxes liées au pétrole. En outre, en novembre 2020, le Guyana a reçu près de 30 millions d'USD octroyés par la Banque mondiale et la BID afin d'aider le secteur de la santé dans sa lutte contre la pandémie de COVID-19.

1.3 Évolution des échanges et des investissements

1.3.1 Tendances et structure du commerce des marchandises et des services

1.14. La transformation du Guyana, qui de pays traditionnellement dépendant des importations de produits énergétiques est devenu l'un des fournisseurs mondiaux d'énergie fossile, a été constatée pour la première fois dans les statistiques commerciales en 2020. Les exportations moyennes de pétrole brut se sont élevées à 26 605 bpj, générant des recettes de 1 064 millions d'USD au total, soit 41% des exportations de marchandises du pays (graphique 1.1 et tableau A1.1). Comparativement, la valeur des exportations de bauxite, deuxième composant de ses exportations de produits minéraux, était de 73 millions d'USD, contre 124 millions d'USD en 2014 et un nouveau record de 128 millions d'USD enregistré en 2018. Dans l'ensemble, le Guyana a enregistré un excédent de son commerce de marchandises de 434 millions d'USD.

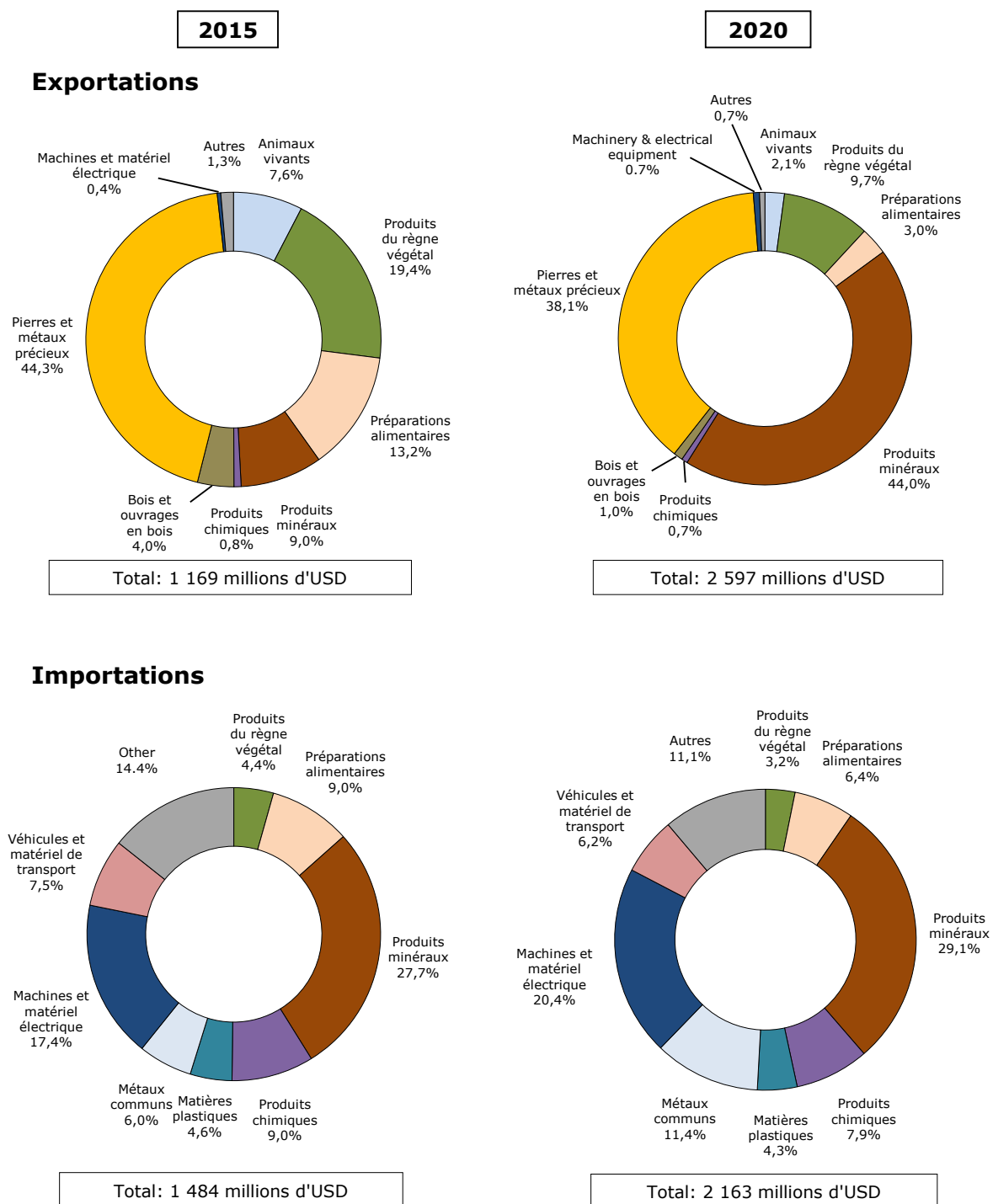
1.15. Avant le démarrage de la production de pétrole, l'exploitation offshore a eu d'importants effets sur les chiffres du commerce extérieur de 2019, année où le navire FPSO *Liza Destiny* a été comptabilisé comme une importation de marchandise depuis Singapour pour un montant de 978 millions d'USD (tableau A1.2). Le navire FPSO et les autres fournitures nécessaires au projet Liza Phase 1 ont gonflé les importations de marchandises, qui ont atteint le niveau record de 4,0 milliards d'USD en 2019. Les importations ont ensuite reculé en 2020 du fait non seulement de l'incidence de la pandémie de COVID-19, qui a réduit la consommation intérieure de marchandises de façon générale, et donc les besoins d'importations, mais aussi de la baisse (temporaire) des importations d'équipements destinés au secteur pétrolier offshore. Le Guyana continue d'importer des produits pétroliers à des fins de transport et de production d'électricité, et il continuera de le faire, pour autant qu'on puisse prévoir, étant donné qu'il ne dispose pas de capacité nationale de raffinage. Cependant, si par le passé le déficit du commerce des marchandises d'un Guyana dépendant de l'énergie se creusait lorsque les prix du pétrole et des produits connexes augmentaient, les hausses à venir sont à l'inverse susceptibles d'accroître son excédent de la balance du commerce des marchandises.

1.16. En valeur, environ 55% du pétrole brut a été vendu aux États-Unis en 2020, ce qui porte la part de ce pays dans le total des exportations de marchandises à 28,5% (tableau A1.3 et graphique 1.2). Les importations de produits pétroliers du Guyana proviennent de plus en plus des États-Unis. Parmi les autres fournisseurs importants figurent la Trinité-et-Tobago et, dans une moindre mesure, le Suriname.

1.17. Bien que l'Europe ne figure pas parmi les principaux fournisseurs ou les principales destinations de l'ensemble des marchandises du Guyana, les pays de l'Union européenne représentent un important débouché pour le sucre guyanien dans le cadre du Protocole UE/ACP sur le sucre. L'Union européenne achète également d'importantes quantités de riz au Guyana, même si ce dernier a réussi à développer de nouveaux marchés pour vendre ce produit en Amérique latine. En 2018, les autres pays de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) représentaient 40% des importations du Guyana; cependant, l'augmentation ultérieure des importations provenant d'autres régions a réduit la part relative de la CARICOM (tableau A1.4).⁴

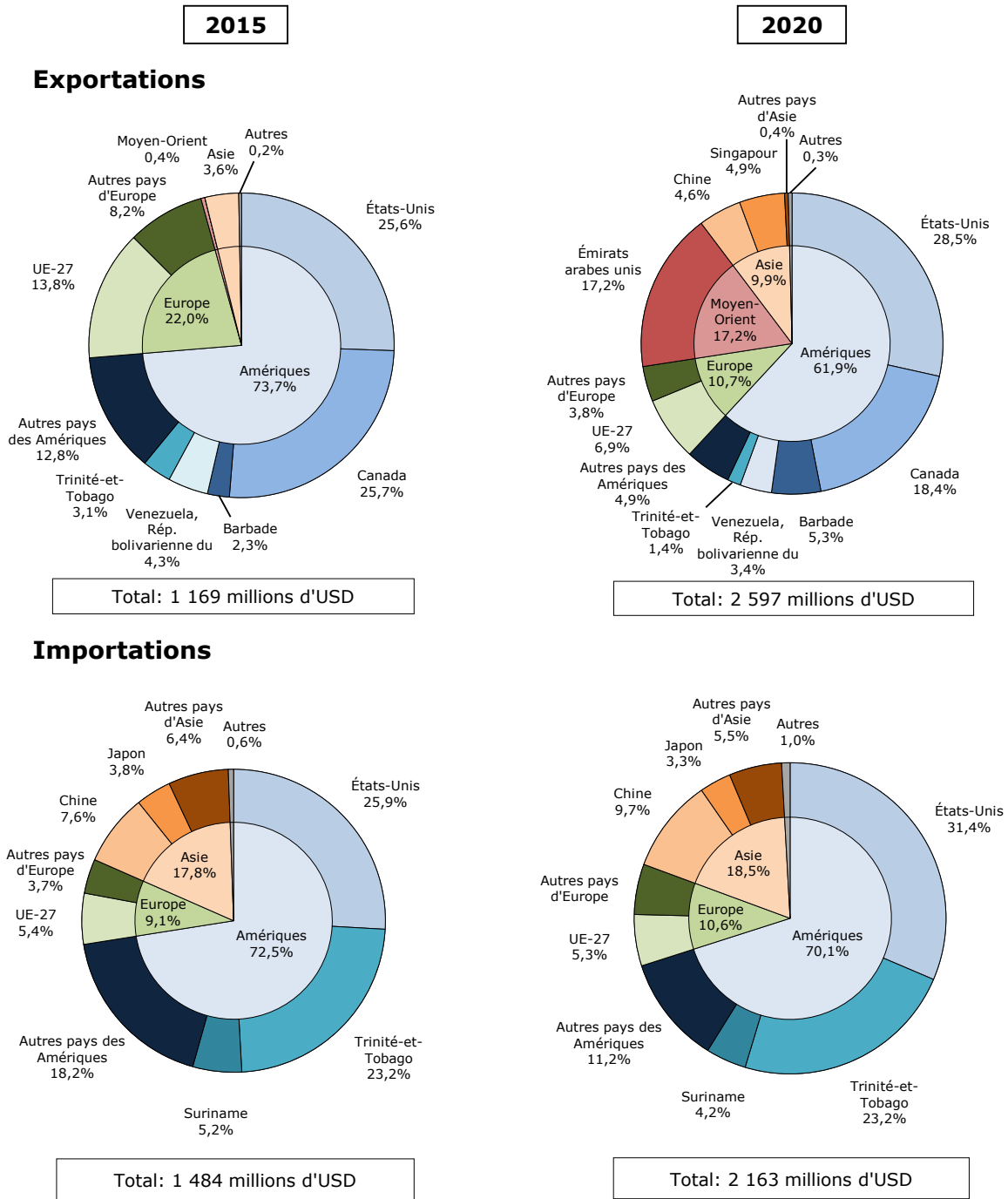
1.18. Le Guyana est un importateur net de services, ce qui témoigne de son besoin traditionnel de services de transport et de divers services fournis aux entreprises lié par exemple à la construction, à des questions techniques, au commerce et aux contrats de location-exploitation (location d'équipements). Cependant, depuis 2018, le déficit croissant du commerce des services est principalement lié au secteur pétrolier offshore (tableau 1.4). Entre 2015 et 2020, les exportations de services du Guyana représentaient entre 4% et 6% de son PIB. Les fortes augmentations, au regard des chiffres antérieurs, du déficit du compte courant du Guyana observées en 2018 et 2019 étaient entièrement dues aux investissements offshore qui étaient en cours; les excédents correspondants figuraient au compte de capital étant donné que ces investissements étaient financés par des capitaux étrangers. La communauté des expatriés guyaniens est une source stable d'envois de fonds. En 2020, ces transferts se sont élevés à 425,7 millions d'USD.

⁴ Les importations de combustibles (comme le diesel, l'essence, le combustible de soute C et le kérosène), principalement depuis la Trinité-et-Tobago et le Suriname, représentent la plus grande part des importations guyaniennes en provenance des pays de la CARICOM.

Graphique 1.1 Répartition du commerce des marchandises par principale section du SH, 2015 et 2020

Source: Base de données Comtrade de l'ONU; et données communiquées par les autorités pour l'année 2020.

Graphique 1.2 Commerce des marchandises par principales destination et provenance, 2015 et 2020



Source: Base de données Comtrade de l'ONU.

Tableau 1.4 Balance des paiements, résumé analytique 2015-2020

(Millions d'USD)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Compte courant	-182	13	-297	-1 439	-2 824	-652
Marchandises (net)	-340	-7	-207	-1 033	-2 473	515
Exportations (f.a.b.)	1 151	1 441	1 437	1 377	1 567	2 587
Bauxite	104	92	105	128	127	73
Sucre	78	73	49	27	28	24
Riz	221	179	201	186	223	243
Or	501	831	818	767	877	979
Bois d'œuvre	44	40	36	33	34	28
Pétrole brut	0	0	0	0	0	1 064
Autres	186	206	221	222	211	145
Réexportations	17	20	9	14	68	31
Importations (c.a.f.)	-1 492	-1 448	-1 644	-2 410	-4 040	-2 073
Carburants et lubrifiants	-367	-344	-411	-516	-507	-395
Autres	-1 124	-1 104	-1 233	-1 894	-3 533	-1 677
Services (nets)	-258	-300	-372	-897	-932	-1 825
Facteurs	25	-5	-12	-28	-47	-32
Non facteurs (nets)	-282	-296	-361	-870	-886	-1 793
Transferts	417	320	282	492	582	658
Officiels	0	0	0	0	0	27
Privés	417	320	282	492	582	631
Compte de capital	71	-13	228	1 299	2 745	721
Transferts de capitaux	19	15	23	24	29	49
Capitaux à moyen et long termes (nets)	30	-24	203	1 280	2 778	734
Secteur public non financier (net)	-95	-22	44	83	148	-190
Décaissements	54	58	84	138	203	48
Amortissement	-123	-80	-40	-55	-55	-53
Autres	-25	-	-	-	0-	-185
Secteur privé (net)	125	-2	159	1 197	2 631	924
Investissement étranger direct (net)	122	32	212	1 232	2 673	1 824
Investissements de portefeuille (nets)	3	-34	-53	-34	-43	-21
Entreprises privées	0	0	0	0	0	-879
Capitaux à court terme	23	-4	2	-5	-62	-62
Erreurs et omissions	2	-53	0	8	30	-9
Solde global	-108	-53	-70	-132	-49	61
Financement	108	53	70	132	49	-61
Avoirs étrangers nets de la Banque du Guyana	56	-2	12	56	-48	-105
Variation des arriérés de paiement du secteur public non financier	0	0	0	0	0	0
Financement exceptionnel	52	55	57	77	96	44
Allègement de la dette	3	3	2	18	51	20
Annulation de dettes	49	53	56	59	46	24
<i>Pour mémoire</i>						
Total de la dette publique et de la dette garantie par l'État (millions d'USD)	1 539	1 601	1 671	1 793	1 767	2 592
Réserves officielles brutes (millions d'USD)	599	597	584	528	576	681
Total de la dette publique et de la dette garantie par l'État (% du PIB)	36,0	35,7	35,2	37,6	34,2	47,4
Importations de marchandises et de services/PIB (%)	-44,8	-43,0	-45,9	-72,1	-99,6	-74,3
Exportations de marchandises et de services/PIB (%)	30,2	35,7	34,1	32,2	34,6	51,0
Compte courant/PIB (%)	-4,1	0,6	-6,1	-30,2	-54,6	-11,9

Source: Discours de présentation du budget du gouvernement, différentes éditions; et données communiquées par les autorités.

1.3.2 Tendances et structure de l'IED

1.19. Jusqu'en 2018, l'investissement étranger direct (IED) au Guyana représentait généralement entre 100 millions d'USD et 250 millions d'USD par an, et il était principalement destiné aux secteurs des industries extractives, de l'information et de la communication, de l'agriculture, des industries manufacturières, du tourisme, des transports, de l'éducation et d'autres services (tableau 1.5). Ces flux se poursuivent, mais ils sont actuellement amoindris par l'IED lié au développement du bloc Stabroek. Cette situation est susceptible de perdurer pendant de nombreuses années.

Tableau 1.5 Flux entrants et sortants d'investissement étranger direct par secteur, 2015-2020

(Millions d'USD)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Agriculture	20	6	24	0	1	-2
Énergie	3	20	88	1 091	2 400	1 182
Technologies de l'information et des télécommunications	3	4	0	0	2	32
Industries extractives	37	15	50	47	26	-34
Fabrication et distribution	13	4	2	6	16	26
Tourisme et hôtellerie	13	1	17	1	4	0
Transports et télécommunications	1	0	24	11	0	0
Autres	33	8	8	76	224	0
Total des flux entrants	122	58	212	1 232	2 673	1 205
Total des flux sortants	..	32	17	14
Net	..	26	2 657	1 191

.. Non disponible.

Source: Données communiquées par les autorités.

2 RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

2.1 Cadre général

2.1. Le cadre constitutionnel et juridique général du Guyana n'a pratiquement pas changé depuis le dernier examen de la politique commerciale du pays, réalisé en 2015. La Constitution de la République coopérative du Guyana est la principale loi promulguée par le Parlement; elle a été modifiée pour la dernière fois en 2016.¹ La hiérarchie des normes juridiques du Guyana est, par ordre décroissant d'importance, la suivante: i) Constitution; ii) lois; iii) droit coutumier et jurisprudence judiciaire; iv) législation douanière; v) droit international, y compris les accords bilatéraux/régionaux; et vi) équité. Des dispositions législatives subsidiaires peuvent être élaborées par les autorités en charge de la mise en œuvre des principales lois, sous la forme de règlements et d'arrêtés ministériels.

2.2. Le Président du Guyana est le chef de l'État et le chef du gouvernement. Le candidat désigné par le parti politique ayant obtenu la plus forte proportion de voix lors des élections générales est automatiquement nommé Président. Ce dernier a le pouvoir de reconduire ou de dissoudre l'Assemblée nationale (constituée d'une seule chambre). Le cas échéant, des élections générales doivent être organisées dans un délai de quatre mois. Les dernières élections générales ont eu lieu le 2 mars 2020. Le Cabinet, composé du Président, du Premier Ministre, du Vice-Président et des ministres, est l'organe exécutif du gouvernement. Le Premier Ministre, le Vice-Président et les ministres sont nommés par le Président.²

2.3. Le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée nationale, qui est composée de 65 membres élus selon le principe de la représentation proportionnelle. L'Assemblée nationale a pour fonction principale d'adopter les lois et de modifier la Constitution. Des projets de loi peuvent être déposés par le gouvernement ou tout membre de l'Assemblée, mais conformément à l'article 171 de la Constitution et au paragraphe 53 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, les projets relatifs à des questions financières ne peuvent être présentés que sur recommandation ou avec l'approbation du Cabinet.

2.4. Tout projet de loi adopté par l'Assemblée nationale doit être approuvé par le Président pour que la loi puisse être promulguée. Si le Président ne donne pas son approbation, le projet de loi est renvoyé au Président de l'Assemblée nationale accompagné d'explications justifiant le refus. Conformément à l'article 170 de la Constitution, si les deux tiers des membres de l'Assemblée décident, à l'issue d'un vote, que le projet de loi doit être retourné au Président, ce dernier doit l'approuver dans un délai de 21 jours, à moins qu'il ne dissolve l'Assemblée avant l'expiration de ce délai.

2.5. Le Guyana applique un système "dualiste" en vertu duquel les accords internationaux prennent juridiquement effet lorsqu'ils sont transposés dans la législation nationale. Les autorités indiquent que même si tous les éléments des Accords de l'OMC n'ont peut-être pas été transposés dans la législation nationale, le Guyana y apporte régulièrement les modifications nécessaires ou adopte, selon que de besoin, des dispositions législatives indépendantes permettant de mettre en œuvre les éléments pertinents de ses obligations dans le cadre de l'OMC. Le Guyana honore toutes les obligations internationales prévues dans les accords qu'il a signés. Les accords internationaux qui n'ont pas été incorporés dans la législation nationale ne peuvent pas être invoqués devant les tribunaux et n'ont aucun effet direct en droit guyanien. D'après les autorités, le droit international n'est habituellement pas considéré comme une source de droit, mais il revêt une importance croissante.

2.6. Le système judiciaire du Guyana comprend des tribunaux de première instance et des tribunaux spécialisés, dont un tribunal foncier qui s'occupe de toutes les affaires concernant l'enregistrement des terres et les titres de propriété, et un tribunal du commerce qui est chargé des affaires de nature commerciale. La Cour suprême de justice comprend une cour d'appel et une haute cour. La Cour d'appel est compétente pour connaître des appels formés par la Haute Cour et statuer sur ces appels (sauf dans les cas où la décision de la Haute Cour est finale). La Cour d'appel peut aussi déposer

¹ La modification disposait, entre autres, que le "Bureau du Parlement" est l'un des organes constitutionnels.

² Le Premier Ministre doit être membre de l'Assemblée nationale, et tous les ministres sauf quatre au maximum doivent en être des membres élus.

des recours auprès de la Cour de justice des Caraïbes, qui est la Cour d'appel en dernier ressort du Guyana.³

2.2 Objectifs et mise en œuvre de la politique commerciale

2.7. Le principal objectif de la politique commerciale du Guyana est d'intégrer le pays dans le système commercial mondial, grâce à un accès accru et diversifié aux marchés internationaux pour ses produits, et de promouvoir la diversification des produits. Le pays met aussi en œuvre une politique et une stratégies commerciales adaptées, entre autres, au nouveau secteur du pétrole et du gaz, qui commence tout juste à se développer. La politique commerciale guyanienne vise à encourager l'ajout de valeur aux produits primaires, en particulier par le biais du développement et de la promotion des industries légères de transformation des produits agricoles et de la sylviculture. Elle accorde aussi de l'importance au développement du secteur des services, compte tenu du rôle important qu'il joue dans l'économie du pays; la politique commerciale actuelle vise à dynamiser le secteur des services, pour en faire un levier de développement des autres secteurs économiques.

2.8. Le Guyana est favorable à un système commercial multilatéral qui favorise la participation juste et équitable de tous les pays au commerce international. En tant que petit pays en développement vulnérable au changement climatique et aux chocs économiques qui en découlent, le Guyana estime que les intérêts commerciaux unilatéraux devraient toujours faire l'objet de discussions multilatérales dans le cadre desquelles les intérêts des petites économies vulnérables doivent toujours occuper une place centrale. Les autorités indiquent que si le Guyana met en œuvre sa politique de commerce extérieur sous les auspices de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), il participe aux négociations commerciales multilatérales de l'OMC dans la limite de ses moyens. Elles précisent en outre qu'actuellement, le Guyana dispose d'une faible représentation à l'OMC, qui suit l'évolution de la plupart des négociations multilatérales de l'Organisation; les autorités notent que le pays, qui a par exemple établi une mission à Genève (en octobre 2016), prend progressivement des mesures pour renforcer sa capacité à suivre activement l'évolution des négociations à l'OMC.

2.9. La principale institution responsable de la formulation et de la mise en œuvre de la politique commerciale est le Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale.⁴ Un certain nombre d'autres ministères/organismes sont chargés de formuler et de mettre en œuvre les politiques commerciales et liées au commerce (par exemple le Ministère du tourisme, de l'industrie et du commerce, l'Administration fiscale du Guyana, le Ministère de l'agriculture et le Bureau guyanien de la promotion des investissements (GO-INVEST)).⁵ La coordination entre les ministères en matière de politique commerciale incombe au Comité consultatif national sur les négociations extérieures (NACEN), présidé par le Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale; le NACEN est composé d'experts techniques de haut niveau et il fait intervenir des parties prenantes des secteurs public et privé, qui se réunissent une fois par trimestre pour débattre du programme du Guyana en matière de commerce international et pour l'orienter.⁶ Au sein du NACEN, des groupes de travail techniques (TWG) sont établis pour examiner les mesures mises en œuvre par le Guyana et faire les recommandations nécessaires au NACEN afin qu'il prenne des décisions finales au sujet des questions clés. Outre le NACEN et les TWG, des consultations entre les différents ministères et les parties prenantes du secteur privé sont régulièrement organisées au sujet de questions clés avant que le Guyana n'engage ou n'entreprenne des mesures liées au commerce. Les autorités indiquent que le secteur privé participe activement à ces consultations, dans le cadre desquelles ses intérêts sont pris en considération.

³ La Cour de justice des Caraïbes est au sommet de la hiérarchie des tribunaux. Par conséquent, ses décisions prévalent sur toutes les autres. Viennent ensuite dans cette structure hiérarchique la Cour d'appel, puis la Haute Cour ou Cour suprême, suivie des tribunaux intermédiaires comme les tribunaux des affaires familiales, et d'autres tribunaux comme les tribunaux de première instance et les tribunaux pour mineurs.

⁴ En 2020, l'ancien Ministère des affaires étrangères a été rebaptisé Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale, suite au changement de gouvernement intervenu cette année-là.

⁵ Voir les sections 3 et 4 pour des renseignements détaillés sur les autres organismes compétents pour traiter les questions liées à la politique commerciale du Guyana. Pendant la période à l'examen, il y a eu des remaniements de ministères et d'organismes. La liste complète des ministères et organismes gouvernementaux actuels peut être consultée à l'adresse suivante: <https://op.gov.gy/index.php/the-ministries>.

⁶ Participent au NACEN les dirigeants des différents organes, comme le Ministre de l'agriculture, le Directeur exécutif de la société Demerara Distillers Limited, le Président de la Chambre du commerce et de l'industrie de Georgetown et le Directeur général de la Guyana Sugar Corporation.

2.10. C'est au Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale qu'il incombe de conclure et de signer les accords commerciaux et liés au commerce avec les partenaires commerciaux du Guyana.

2.11. La législation applicable à la politique commerciale du Guyana inclut, par ordre décroissant d'importance, les lois du Parlement, les règlements et les arrêtés ministériels.⁷ Aucune modification n'a été apportée aux procédures d'adoption officielle des lois et règlements depuis 2015. Les autorités indiquent qu'aucune nouvelle loi ou réglementation liée au commerce n'a été adoptée depuis 2015.

2.12. Avec l'assistance et le soutien du Secrétariat de la CNUCED, le Guyana a commencé le travail de mise à jour de son actuelle stratégie commerciale dans le but de donner des orientations pour l'élaboration d'un cadre politique qui prenne en compte le nouveau secteur pétrolier et gazier national. Le projet de stratégie est en cours d'examen par le Cabinet.

2.3 Accords et arrangements commerciaux

2.3.1 OMC

2.13. Le Guyana est un Membre originel de l'OMC et il accorde au moins le traitement NPF à tous ses partenaires commerciaux. Il n'a pas participé aux négociations qui ont repris dans le cadre de l'AGCS sur les télécommunications et les services financiers. À la Conférence ministérielle de 2017, le Guyana a réitéré son soutien indéfectible au système commercial multilatéral et a déclaré que la politique commerciale devrait promouvoir des méthodes de production durables qui protègent à la fois la planète et les systèmes de subsistance.⁸ Les politiques commerciales et liées au commerce du pays ont été examinées par l'Organe d'examen des politiques commerciales en 2003, 2009 et 2015. Le 1^{er} octobre 2016, le Guyana a établi sa mission auprès de l'OMC à Genève.

2.14. Diverses notifications ont été présentées à l'OMC pendant la période à l'examen, principalement en ce qui concerne les accords commerciaux régionaux et les obstacles techniques au commerce (tableau A2. 1). Les notifications concernant, entre autres, l'évaluation en douane, les procédures de licences d'importation, les mesures sanitaires et phytosanitaires, le commerce d'État et l'agriculture restent en suspens.

2.15. Pendant la période considérée, le Guyana n'a participé à aucune procédure en tant que partie plaignante ou partie défenderesse, ni en tant que tierce partie, dans le cadre du Mécanisme de règlement des différends de l'OMC.

2.3.2 Accords régionaux et bilatéraux

2.16. Pendant la période considérée, le Guyana a signé et ratifié, le 22 mars 2019, l'Accord de partenariat économique du Forum des Caraïbes (CARIFORUM) avec le Royaume-Uni, qui reconduit l'Accord de partenariat économique du CARIFORUM avec l'Union européenne maintenant que le Royaume-Uni a quitté l'Union européenne. Le Guyana a ratifié cet accord le 16 décembre 2020 et le met en œuvre à titre provisoire depuis lors.⁹

2.17. Le Guyana est un membre originel de la CARICOM.¹⁰ Il élabore et met en œuvre l'essentiel de ses politiques commerciales et liées au commerce dans le cadre de la CARICOM. Le Conseil du développement commercial et économique, qui regroupe les ministres du commerce et du développement de tous les États membres, est chargé de promouvoir le commerce et le développement économique dans la CARICOM.

⁷ Les lois guyaniennes sont disponibles en format électronique sur le site Web du Ministère des affaires juridiques du Guyana. Adresse consultée: <https://mola.gov.gy/laws-of-guyana>.

⁸ Document de l'OMC WT/MIN(17)/ST/53 du 15 décembre 2017.

⁹ L'une des conditions de la pleine mise en œuvre de cet accord est sa ratification par toutes les parties, condition qui n'est pas encore remplie.

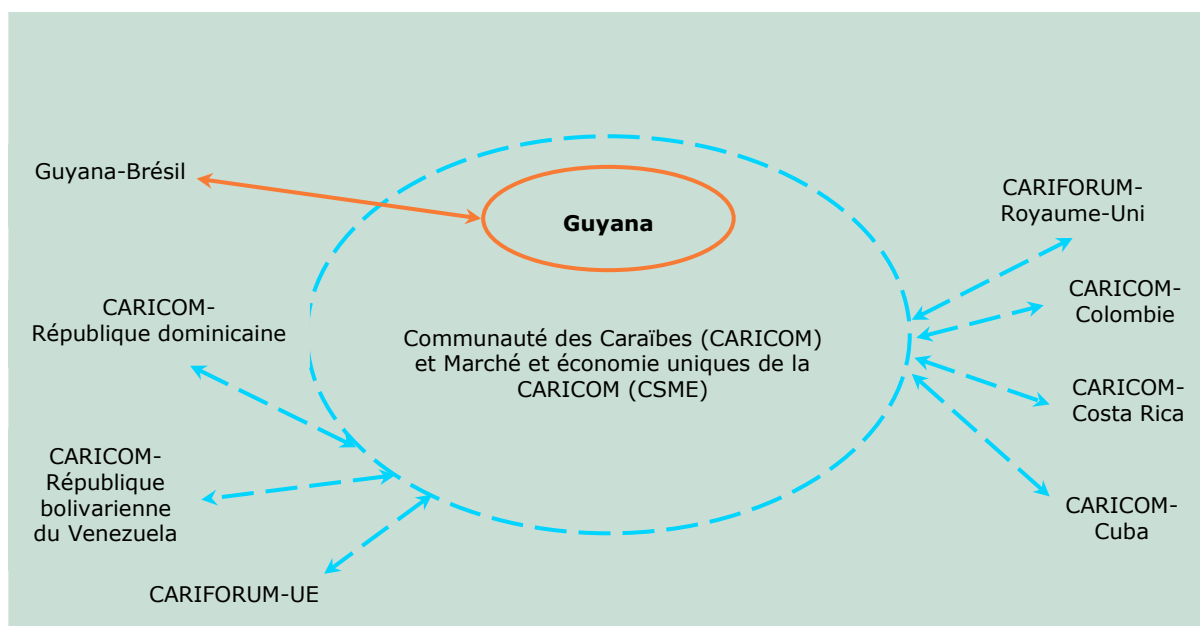
¹⁰ Les pays membres de la CARICOM sont les suivants: Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, la Barbade, le Belize, la Dominique, la Grenade, Haïti, la Jamaïque, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Suriname et la Trinité-et-Tobago.

2.18. Le Guyana est membre du marché et de l'économie uniques de la CARICOM (CSME) depuis 2006.¹¹ Dans le cadre du CSME, les marchandises originaires de la CARICOM sont exonérées de droits de douane (mais elles ne peuvent pas circuler librement à l'intérieur de la CARICOM¹²) et les fournisseurs de services qui sont des ressortissants des États membres de la CARICOM peuvent circuler librement dans ces États et y établir des entreprises.

2.19. La CARICOM coordonne les politiques de commerce extérieur de ses membres en ce qui concerne les pays tiers.¹³ Un tarif extérieur commun s'applique aux marchandises originaires de pays non membres de la CARICOM.¹⁴ En matière de commerce, la CARICOM négocie avec les pays tiers au nom de l'ensemble de ses membres. Chaque membre de la CARICOM peut négocier des accords bilatéraux avec des pays tiers, mais il doit présenter une notification au Secrétariat de la CARICOM avant de les conclure. En outre, si ces accords bilatéraux prévoient des concessions tarifaires, il faut également obtenir l'approbation préalable du Conseil du développement commercial et économique (COTED) avant de poursuivre les négociations.

2.20. Dans le cadre de son appartenance à la CARICOM, le Guyana a conclu sept accords commerciaux préférentiels avec d'autres partenaires commerciaux (graphique 2.1): l'Accord de partenariat économique (APE) entre le CARIFORUM et l'Union européenne (UE), l'APE entre le CARIFORUM et le Royaume-Uni, ainsi que les accords de libre-échange (ALE) entre la CARICOM et la Colombie, le Costa Rica, Cuba, la République dominicaine et la République bolivarienne du Venezuela¹⁵ (tableau A2. 2). D'après les autorités, les négociations en vue d'un ALE entre la CARICOM et le Canada ont été suspendues.

Graphique 2.1 Accords commerciaux réciproques, septembre 2021



Source: Secrétariat de l'OMC.

¹¹ En janvier 2006, le Traité révisé de Chaguaramas (Traité révisé de la CARICOM) a porté création du CSME, qui devait être mis en œuvre progressivement. CARICOM, *Revised Treaty of Chaguaramas Establishing the Caribbean Community including the CARICOM Single Market and Economy*. Adresse consultée: https://caricom.org/documents/4906-revised_treaty-text.pdf. Les membres du marché et de l'économie uniques de la CARICOM sont les Membres de la CARICOM, à l'exception des Bahamas et d'Haïti.

¹² Actuellement, qu'elles soient originaires de la CARICOM ou importées de pays tiers, les marchandises ne peuvent pas circuler librement dans la CARICOM bien que le Traité révisé sur la CARICOM contienne des dispositions à cet effet (article 239).

¹³ Article 80 du Traité révisé sur la CARICOM. Bureau des négociations commerciales du Secrétariat de la CARICOM. Adresse consultée: <https://caricom.org/our-work/trade-negotiations>.

¹⁴ Chaque membre de la CARICOM peut appliquer des dérogations au tarif commun. Article 83 du Traité révisé sur la CARICOM.

¹⁵ L'accord bilatéral entre le Guyana et la République bolivarienne du Venezuela a été largement remplacé par l'accord entre la CARICOM et la République bolivarienne du Venezuela.

2.21. Outre les droits de douane, d'autres questions liées au commerce sont traitées dans le cadre de la CARICOM comme les normes, la concurrence, les mesures contingentes, la propriété intellectuelle, les marchés publics et l'harmonisation des politiques économiques. La CARICOM compte un certain nombre d'organismes régionaux chargés d'administrer les politiques et de coordonner les pratiques entre ses membres, dont l'Organisation régionale des normes et de la qualité de la CARICOM et la Commission de la concurrence de la CARICOM.

2.22. Le Guyana a conclu un accord bilatéral de libre-échange avec le Brésil. Dans le cadre de cet accord, le nombre de lignes tarifaires en franchise de droits pour les produits d'origine brésilienne est toujours de 830.

2.3.3 Autres arrangements non réciproques

2.23. Les autorités indiquent que le Guyana bénéficie des schémas de préférences généralisées (schémas SGP) des pays suivants: Australie, Canada, États-Unis, Fédération de Russie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande et Suisse; il bénéficie aussi d'autres préférences unilatérales, comme celles accordées au titre de la Loi sur le partenariat commercial entre les États-Unis et le Bassin des Caraïbes (CBTPA), de la Loi des États-Unis relative au redressement économique du Bassin des Caraïbes (CBERA) et du Programme canadien de coopération avec les pays des Caraïbes membres du Commonwealth en matière de commerce, d'investissement et d'industrie (CARIBCAN). Le Guyana a un accord bilatéral avec l'Argentine, destiné à promouvoir la coopération commerciale et économique entre les deux pays.

2.4 Régime d'investissement

2.4.1 Conditions de l'activité des entreprises

2.24. Depuis le dernier examen, réalisé en 2015, aucun changement majeur n'a été apporté au cadre juridique régissant l'activité des entreprises et l'investissement au Guyana. En la matière, les principales lois sont les suivantes: la Loi sur les investissements, la Loi sur les sociétés, la Loi sur les sociétés de personnes, la Loi sur les noms commerciaux (Enregistrement) et la Loi sur les sociétés coopératives. En vertu de ces textes juridiques, les entreprises commerciales peuvent prendre la forme d'entreprises individuelles, de sociétés de personnes de tout type, d'entreprises constituées en sociétés ou de sociétés coopératives.

2.25. Il n'existe aucune disposition législative sur la participation minimale ou maximale au capital d'une société de personnes ou d'une coentreprise, ni aucune prescription concernant le capital minimal exigé pour créer une société de quelque type que ce soit; le capital d'une société peut être composé de plusieurs catégories d'actions et la nationalité des actionnaires ne fait l'objet d'aucune restriction. D'après les autorités, toute entreprise, quelle que soit sa forme, peut appartenir entièrement à des investisseurs étrangers ou à des investisseurs guyaniens. Les autorités indiquent que le gouvernement n'applique de mesures discriminatoires à l'égard d'aucun type d'investissements ou d'investisseurs, qu'ils soient nationaux ou étrangers.

2.26. Toutes les entreprises exerçant des activités au Guyana doivent être inscrites au Registre des sociétés, les droits d'enregistrement allant de 80 000 GYD à 300 000 GYD. Les entreprises exerçant des activités pour lesquelles des licences spécifiques sont obligatoires, comme l'extraction minière, les télécommunications, la sylviculture et les activités bancaires, doivent demander des licences d'exploitation auprès des autorités compétentes avant de commencer à exercer leurs activités.

2.4.2 Régime de l'investissement étranger

2.27. La Loi sur les investissements, restée inchangée depuis le précédent examen, vise à stimuler le développement socioéconomique du Guyana et à attirer et faciliter l'investissement: i) en assurant la protection juridique de l'investissement; ii) en renforçant la prévisibilité, la stabilité et la transparence du régime juridique de l'investissement; iii) en encourageant l'élaboration de bonnes pratiques internationales en matière d'investissement; iv) en rationalisant les procédures existantes en matière d'investissement; et v) en définissant la structure, le rôle et les responsabilités du Conseil de promotion des investissements établi en vertu de l'article 40 de la Loi. Le gouvernement encourage activement l'IED entrant, qui est considéré comme essentiel au développement économique. Les autorités indiquent que la politique du Guyana en matière d'investissement vise à diversifier la structure de l'économie afin que celle-ci repose moins sur les secteurs traditionnels et davantage sur le secteur privé.

2.28. Pendant la période considérée, le Guyana a poursuivi la mise en œuvre de sa Stratégie de développement nationale.¹⁶

2.29. La politique d'investissement du Guyana relève généralement du Bureau du Président. Le Bureau guyanien de la promotion des investissements (GO-INVEST), un organisme semi-autonome qui dépend du Bureau du Président, est chargé de promouvoir l'investissement national et étranger. GO-INVEST conseille également le gouvernement sur l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'investissement. Il fournit des services d'appui et aide les investisseurs nationaux et étrangers en les conseillant pour les formalités administratives et en formulant des recommandations au sujet des incitations fiscales.

2.30. En vertu de la Loi sur le statut des étrangers, les investisseurs nationaux comme étrangers ont le droit d'acquérir et de louer des terres; la Loi sur les investissements dispose que, sous réserve des lois actuellement en vigueur, les investisseurs peuvent acquérir ou louer des terres au Guyana et céder ou transférer leurs intérêts ou droits rattachés à ces terres. La Loi sur les investissements dispose qu'aucune discrimination ne doit être faite entre les investisseurs privés étrangers et nationaux, ni entre les investisseurs étrangers de différents pays.¹⁷ Les autorités affirment que les investisseurs étrangers ont les mêmes possibilités d'accès aux débouchés créés par la privatisation d'entreprises publiques.

2.31. La Loi sur les investissements dispose que toutes les activités économiques légales sont ouvertes à l'ensemble des investisseurs, à l'exception des activités qui peuvent porter préjudice à la sécurité nationale, à l'environnement naturel ou à la santé publique, ou qui contreviennent à la législation guyanienne. Par exemple, dans le secteur minier, l'investissement étranger dans les opérations d'extraction minière à petite et moyenne échelles fait l'objet de restrictions; les permis relatifs à ces opérations ne sont délivrés qu'à des personnes juridiques nationales (section 4.2). Le Ministre des finances peut interdire certains secteurs aux investisseurs sous réserve d'une résolution d'approbation expresse de l'Assemblée nationale. Les autorités précisent que ces interdictions ne peuvent être prononcées que dans des circonstances exceptionnelles. Aucune interdiction de la sorte n'a été décidée pendant la période considérée.

2.32. Les entreprises peuvent être détenues en totalité par des investisseurs étrangers et les bénéficiaires peuvent être rapatriés sans restriction une fois remplies les obligations fiscales; cette règle vaut aussi bien pour les bénéficiaires des entreprises que pour les revenus nets du personnel étranger travaillant au Guyana. La Loi sur les investissements limite les cas dans lesquels l'État peut prendre le contrôle d'une entreprise ou des actifs d'un investisseur: il est obligatoire de suivre la procédure légale et de verser une indemnisation appropriée. Depuis l'examen précédent du Guyana, il n'y a eu aucune prise de contrôle par l'État d'entreprises à participation étrangère ou d'actifs de ces entreprises.

2.33. En ce qui concerne les incitations à l'investissement, conformément à la Loi relative à l'impôt sur le revenu (aide à l'industrie) (chapitre 81:02), une exonération de l'impôt sur le revenu des sociétés peut être accordée aux entreprises, qu'elles soient nationales ou étrangères, pour les revenus tirés d'une nouvelle activité économique de développement impliquant un risque et considérée comme créant effectivement: i) de nouveaux emplois dans certaines régions; ou ii) de nouveaux emplois dans l'un des domaines suivants: développement de l'agriculture non traditionnelle et agro-industrie, y compris aquaculture et production de biocarburants; technologies de l'information et de la communication, à l'exclusion de la distribution au détail; exploration pétrolière, extraction et raffinage du pétrole; exploration, extraction et raffinage de minéraux; installations pour touristes; activités de transformation du bois à valeur ajoutée; production de textiles; biotechnologie; mise au point et fabrication de nouveaux produits pharmaceutiques et composés chimiques, et transformation de matières premières pour produire des préparations injectables; et développement des infrastructures, y compris la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables.

2.34. En vertu de la Loi sur les investissements, les différends entre investisseurs ou entre des investisseurs et le gouvernement peuvent être réglés, entre autres, par voie de consultations et de

¹⁶ Document de l'OMC WT/TPR/S/218/Rev.1 du 10 août 2009.

¹⁷ Les ressortissants des autres États membres de la CARICOM sont considérés comme des étrangers; les restrictions à l'investissement (par exemple celles visant les opérations d'extraction minière à petite et moyenne échelles) s'appliquent de la même manière aux pays membres et non membres de la CARICOM.

médiation entre les parties concernées, par voie d'arbitrage au titre de la Loi sur l'arbitrage, par décision des tribunaux compétents ou encore par décision du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI).

2.35. Les autorités déclarent qu'aucune mesure concernant les investissements et liée au commerce (MIC) n'est appliquée au Guyana. L'obligation d'employer au moins 80% de main-d'œuvre nationale s'applique de la même manière aux projets d'investissement nationaux et étrangers. Le gouvernement examine actuellement un projet de politique relative à la teneur en éléments locaux pour le secteur du pétrole et du gaz; celle-ci fait mention du transfert de connaissances et du renforcement de la formation de qualité. Les autorités indiquent que cette politique fait actuellement l'objet d'un ensemble de révisions et n'a pas encore été adoptée; sa généralisation à l'ensemble des secteurs n'a pas été envisagée.

2.36. En 2018, le Guyana a conclu un accord bilatéral d'investissement avec le Brésil, qui n'est pas encore en vigueur. Il a aussi conclu de tels accords avec la Chine, Cuba (pas entré en vigueur), l'Allemagne, l'Indonésie (pas entré en vigueur), la République de Corée, l'État du Koweït (pas entré en vigueur), la Suisse et le Royaume-Uni. Pendant la période considérée, l'accord bilatéral d'investissement avec la Suisse est entré en vigueur, le 2 mai 2018. L'accord bilatéral d'investissement du Guyana avec le Koweït est entré en vigueur le 31 juillet 2013; les dates d'entrée en vigueur définitives des autres accords ne sont pas connues. Des conventions de double imposition sont en vigueur avec le Canada, la CARICOM, le Royaume-Uni et les États-Unis. Aucune convention de double imposition n'a été signée ou n'est entrée en vigueur pendant la période à l'examen. D'après les autorités, un projet d'accord bilatéral d'investissement avec le Qatar a été présenté pour négociation; les négociations relatives à des conventions de double imposition avec la République islamique d'Iran, les Émirats arabes unis et le Qatar ont été suspendues.

3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE

3.1 Mesures visant directement les importations

3.1.1 Procédures douanières, évaluation en douane et prescriptions douanières

3.1.1.1 Prescriptions en matière de documents requis et mesures de facilitation des échanges

3.1. Sous l'autorité du Ministère des finances, l'Administration fiscale du Guyana (GRA) encourage le respect des lois et réglementations relatives à l'impôt, au commerce et aux frontières. Les opérations douanières sont régies par la Loi douanière (chapitre 82:01) et par divers règlements douaniers. Pendant la période considérée, il n'y a pas eu de modification majeure de la réglementation.

3.2. Tous les importateurs doivent s'enregistrer auprès de la GRA et obtenir un numéro d'identification fiscale avant de procéder à des importations. Les formalités d'enregistrement sont généralement accomplies en moins d'une journée. Il n'y a pas de prescriptions supplémentaires concernant les ressortissants étrangers ou les entreprises à capitaux étrangers qui souhaitent exercer une activité commerciale. Le Guyana ne dispose d'aucune législation rendant obligatoire l'inspection des marchandises avant expédition. Les marchandises peuvent être déclarées directement par les importateurs ou via un courtier en douane. Les marchandises d'une valeur inférieure à 1 000 USD peuvent être soumises à un dédouanement simplifié en tant qu'importations non commerciales. Les courtiers en douane sont titulaires d'une licence délivrée par la GRA et doivent être des citoyens guyaniens. Leur licence est valable pour une année civile et peut être renouvelée. On compte actuellement 142 courtiers en douanes titulaires d'une licence au Guyana.

3.3. La Loi relative à l'impôt sur le revenu a été modifiée en 2018 de manière à permettre l'utilisation de la technologie électronique. ASYCUDA World, un système de gestion douanière entièrement automatisé, est depuis le mois de janvier 2019 la plate-forme intégrée dédiée au dédouanement électronique des marchandises. Désormais, les pièces requises pour le traitement dans ASYCUDA World comprennent l'eSAD (déclaration en douane), la facture d'origine, le connaissement ou la lettre de voiture, les licences ou permis (si nécessaire), ainsi que les certificats d'origine et les feuilles de travail (si nécessaire). Le processus lié au fret commercial est indiqué dans le graphique 3.1. L'informatisation des documents douaniers, y compris pour les procédures de transit et de suspens, s'accompagne de procédures comptables qui permettent, entre autres, l'auto-évaluation par l'importateur ou le déclarant en douane, l'ouverture de comptes de prépaiement, le paiement électronique, le profilage automatisé des risques et l'accès aux rapports. Selon les autorités, ASYCUDA World a permis de réduire le délai de traitement des opérations douanières pour tous les produits.¹ En outre, un programme pour les négociants de confiance, introduit en 2017, permet aux participants qualifiés de bénéficier d'un dédouanement plus rapide avec moins de pièces à fournir en amont. L'obtention du statut de négociant de confiance est subordonnée à un contrôle et à une gestion des risques après dédouanement.

3.4. Les litiges concernant les décisions douanières de la GRA sont résolus par le Tribunal des droits de douane et peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de la Haute Cour. Le Tribunal a examiné 12 questions relatives à des décisions d'évaluation et deux questions de classification au cours de la période à l'examen.

3.5. Le Guyana a ratifié l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges (AFE) le 30 novembre 2015 et a notifié ses engagements de catégorie A en janvier 2016.² Ainsi, le pays est lié par ces engagements depuis l'entrée en vigueur de l'AFE le 22 février 2017. Le Guyana a ensuite notifié ses engagements des catégories B et C, en donnant des dates de mise en œuvre indicatives allant de deux à cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'AFE.³ Les dates définitives pour la mise en œuvre de plusieurs dispositions relevant de la catégorie C ont été communiquées en novembre 2020.⁴ Les transitions les plus longues (jusqu'au 22 février 2027) sont imputables à la

¹ Les délais de traitement moyens estimés sont actuellement de un à deux jours pour le fret passant par le circuit "vert", de deux à trois jours pour le circuit "orange" et de trois à sept jours pour le circuit "rouge".

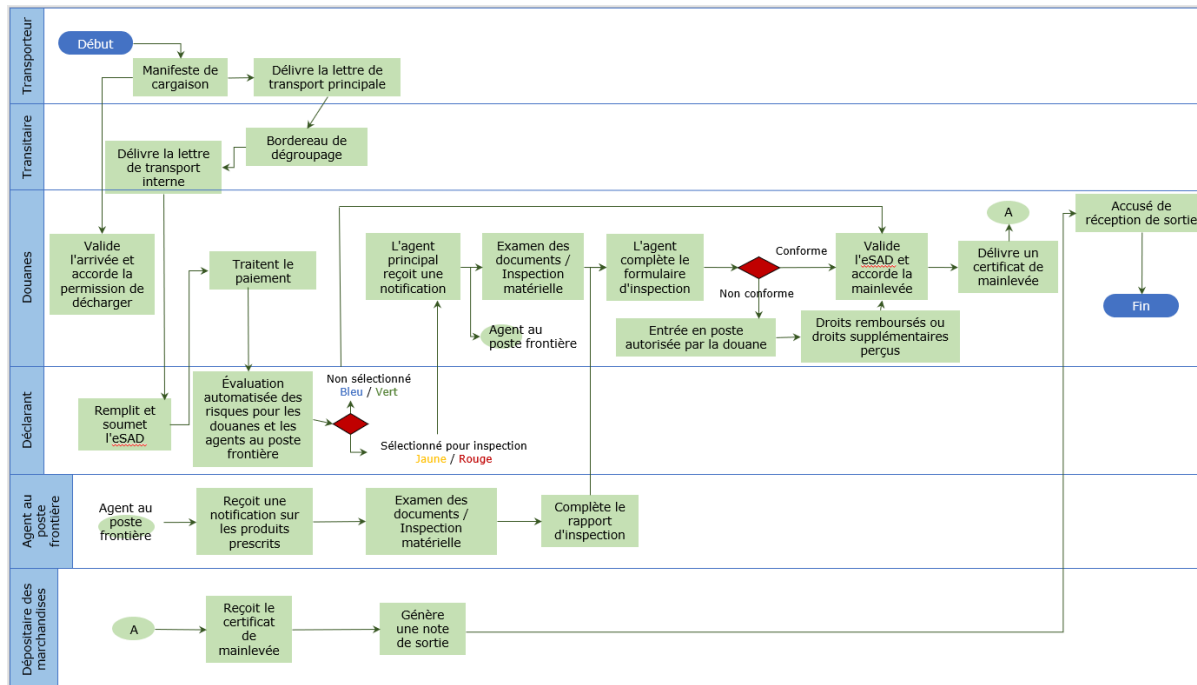
² Document de l'OMC WT/PCTF/N/GUY/1 du 7 janvier 2016.

³ Document de l'OMC WT/TFA/N/GUY/1 du 28 juillet 2017.

⁴ Document de l'OMC G/TFA/N/GUY/4 du 9 novembre 2020.

création du point d'information chargé de l'AFE au niveau régional (Communauté des Caraïbes (CARICOM)) et de la coopération entre les organismes à la frontière (article 8:2 b)-8:2 e) de l'AFE). La Banque interaméricaine de développement soutient la mise en service du guichet unique d'ici au 22 février 2022.

Graphique 3.1 Processus lié au fret commercial



Source : Renseignements communiqués par les autorités.

3.1.1.2 Évaluation en douane

3.6. Les règles de base relatives à l'évaluation en douane sont énoncées dans l'article 23 et l'annexe V de la Loi douanière; elles n'ont pas été modifiées depuis l'examen précédent. En général, la valeur transactionnelle c.a.f. constitue la valeur en douane, c'est-à-dire la valeur déclarée par le déclarant ou déterminée par le Contrôleur. Selon les autorités, la quasi-totalité des importations sont dédouanées en se fondant sur le "prix d'adjudication" (c'est-à-dire la valeur transactionnelle) proprement dit ou sur les valeurs transactionnelles de marchandises identiques ou similaires. La sous-facturation reste un problème récurrent. Elle est à l'origine de demandes de documentation additionnelle concernant la valeur déclarée, ou d'application de méthodes d'évaluation de remplacement telles que le prix de marchandises identiques ou similaires. Les dossiers d'évaluation peuvent également être étudiés par le Service de contrôle après dédouanement.

3.7. Le Guyana fait partie des Membres de l'OMC qui ont invoqué les dispositions spéciales sans limite de temps prévues pour les pays en développement Membres aux paragraphes 3 et 4 de l'annexe III de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (Accord sur l'évaluation en douane).⁵ Le Guyana n'a jamais notifié sa législation sur l'évaluation en douane à l'OMC et n'a pas répondu à la liste de questions.

3.1.2 Règles d'origine

3.8. Le cadre du Guyana régissant les règles d'origine n'a pas changé ces dernières années. En 2003, le pays a soumis une notification dans laquelle il a indiqué qu'il n'appliquait pas de règles d'origine non préférentielles.⁶ Les règles d'origine préférentielles sont utilisées dans le cadre des échanges commerciaux avec d'autres partenaires de la CARICOM, en vertu des accords commerciaux

⁵ Les réserves concernent l'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6 et l'application de l'article 5.2, que l'importateur le demande ou non. Document de l'OMC G/VAL/2/Rev.24 du 27 avril 2007.

⁶ Document de l'OMC G/RO/N/42 du 10 décembre 2003.

bilatéraux que la Communauté a conclus avec la Colombie, le Costa Rica, Cuba et la République dominicaine, et en application de l'Accord de portée partielle conclu entre le Guyana et le Brésil. Les accords de partenariat économique (APE) CARIFORUM-Union européenne, et Forum des Caraïbes et du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (CARIFORUM)-Royaume-Uni, sont réciproques et leurs règles d'origine s'appliquent donc aux importations et aux exportations guyaniennes. En revanche, compte tenu de la nature non réciproque de l'Accord commercial Caraïbes-Canada (CARIBCAN) et de l'Initiative concernant le Bassin des Caraïbes (IBC), leurs prescriptions en matière d'origine s'appliquent principalement aux exportations guyaniennes vers le Canada et les États-Unis.

3.9. Le critère de l'obtention totale ou de la transformation substantielle, comme un changement de position tarifaire, est la condition fondamentale pour que les marchandises soient traitées comme étant originaires du marché commun (c'est-à-dire du marché et de l'économie uniques de la CARICOM (CSME)). Des règles par produit ont également été élaborées. Le Guyana a intégré les règles de la CARICOM dans la Loi douanière, et les conditions par produit (pour l'incorporation des intrants des pays plus développés et des pays moins avancés ou PMA) sont reproduites dans la quatrième annexe.⁷ Dans de nombreux cas, des matières extérieures à la région peuvent être admises dans la limite de pourcentages de valeur fixes du prix du produit fini à l'exportation. La quatrième annexe contient également 11 règles concernant l'origine du marché commun. Un certificat d'origine de la CARICOM doit accompagner les demandes d'admission préférentielle en franchise de droits (Règle 8).

3.1.3 Droits de douane

3.1.3.1 Consolidations tarifaires

3.10. Le Guyana a consolidé toutes ses lignes tarifaires dans sa Liste CXII sous la forme de consolidations à des taux plafonds pour les produits agricoles (100%) et non agricoles (50%) (tableau 3.1). Les droits de douane pour les bijoux, y compris les bijoux de fantaisie, sont consolidés à 70%. La moyenne simple des taux consolidés est de 58,4%. En outre, le Guyana a consolidé ses "autres droits et impositions" (ADI) au sens de l'article II.1 b) du GATT à 40% pour les produits agricoles, avec des taux plus élevés pour le vin et l'alcool non dénaturé (50%) et les cigares, cigarillos et autres tabacs fabriqués (85%). Les ADI applicables aux produits non agricoles sont consolidés à 30%, sauf pour les huiles de pétrole (50%). La moyenne simple des taux consolidés des ADI est de 31,8%. Au cours de la période à l'examen, le Secrétariat a achevé la transposition technique de la liste des marchandises du Guyana selon la nomenclature du SH2012, puis selon la nomenclature du SH2017. Les Membres ont été informés en conséquence.⁸

Tableau 3.1 Structure du tarif douanier du Guyana, 2014 et 2021

		2014	2021
1.	Nombre total de lignes tarifaires	6 358	6 707
2.	Droits non <i>ad valorem</i> (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	0,0	0,0
3.	Droits non <i>ad valorem</i> , sans EAV (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	0,0	0,0
4.	Lignes soumises à des contingents tarifaires (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	0,0	0,0
5.	Lignes tarifaires en franchise de droits (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	9,5	9,6
6.	Taux moyen des lignes tarifaires passibles de droits (%)	13,3	14,0
7.	Moyenne simple des taux de droits (%)	12,1	12,6
8.	Produits agricoles (définition OMC)	22,7	22,9
9.	Produits non agricoles (définition OMC) (y compris le pétrole)	10,0	10,6
10.	Crêtes tarifaires nationales (% de l'ensemble des lignes tarifaires) ^a	9,0	10,9
11.	Crêtes tarifaires internationales (% de l'ensemble des lignes tarifaires) ^b	29,0	30,2
12.	Écart type global (%)	13,5	14,0
13.	Lignes tarifaires consolidées (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	100,0	100,0

a Les crêtes tarifaires nationales sont les taux supérieurs au triple de la moyenne globale des taux appliqués.

b Les crêtes tarifaires internationales sont les taux supérieurs à 15%.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

⁷ Selon le Traité révisé de Chaguaramas (2001), les Bahamas, la Barbade, le Guyana, la Jamaïque, le Suriname et Trinité-et-Tobago font partie de la catégorie des pays les plus développés. Les autres signataires, ainsi que Haïti et Montserrat, font partie des PMA.

⁸ La Liste CXII certifiée actuelle est en vigueur depuis le 11 février 2021 (WTO/Let/1520 du 17 février 2021). La certification de la Liste CXII de la nomenclature du SH2012 a été achevée en 2018 (WTO/Let/1365 du 27 juin 2018).

3.1.3.2 Droits NPF appliqués

3.11. Le présent tarif extérieur commun (TEC) révisé de la Communauté des Caraïbes, approuvé par le Conseil du développement commercial et économique (COTED) et utilisé par le Guyana pour fixer ses taux de droits, suit la nomenclature du SH2017. La nomenclature tarifaire actuelle du Guyana comprend 6 707 lignes tarifaires au niveau des positions à 10 chiffres (tableau 3.2). Tous les taux sont *ad valorem*. La moyenne simple des droits appliqués était de 12,6% en 2021, soit une légère augmentation depuis 2014 (12,1%).⁹ La moyenne simple des taux appliqués ne représente cependant même pas un quart de la moyenne simple consolidée.

Tableau 3.2 Analyse récapitulative des droits NPF du Guyana, 2021

Désignation	NPF				Moyenne consolidée (%)	Moyenne des taux consolidés des ADI ^a (%)
	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Coefficient de variation (CV)		
Total	6 707	12,6	0-100	1,1	58,4	31,8
SH 01-24	1 370	25,9	0-100	0,8	88,4	38,0
SH 25-97	5 337	9,3	0-70	1,0	50,7	30,2
Par catégorie de l'OMC						
Produits agricoles (définition OMC)	1 127	22,9	0-100	1,0	99,8	40,4
Animaux et produits d'origine animale	177	29,7	0-100	0,7	100,0	40,0
Produits laitiers	25	14,0	0-40	0,9	100,0	40,0
Fruits, légumes et plantes	332	23,8	0-40	0,7	100,0	40,0
Café et thé	29	17,4	5-40	0,8	100,0	40,0
Céréales et préparations à base de céréales	139	17,4	0-100	1,0	100,0	40,1
Graines oléagineuses, graisses, huiles et leurs produits	109	16,0	0-40	1,1	99,5	39,9
Sucres et sucreries	24	25,2	5-40	0,6	100,0	40,0
Boissons, spiritueux et tabac	122	44,2	5-100	0,8	100,0	43,6
Coton	6	5,0	5-5	0,0	100,0	40,0
Autres produits agricoles n.d.a.	164	9,9	0-40	1,3	98,8	39,8
Produits non agricoles (définition OMC) (y compris le pétrole)	5 580	10,6	0-70	1,0	50,1	30,0
Produits non agricoles (définition OMC) (hormis le pétrole)	5 547	10,6	0-70	1,0	50,1	30,0
Poissons et produits de la pêche	321	31,3	0-40	0,5	50,5	30,1
Minéraux et métaux	1 107	8,8	0-60	1,1	50,1	30,0
Produits chimiques et fournitures pour la photographie	1 090	7,1	0-40	0,7	50,1	30,0
Bois, pâte de bois, papier et meubles	358	10,3	0-20	0,6	50,0	30,0
Textiles	636	7,6	0-30	0,7	50,0	30,0
Vêtements	281	19,9	5-20	0,1	50,0	30,0
Cuir, caoutchouc, chaussures et articles de voyage	176	10,0	0-20	0,7	50,0	30,0
Machines non électriques	602	4,6	0-30	1,3	50,0	30,0
Machines électriques	267	10,2	0-45	0,8	50,0	30,0
Matériel de transport	234	10,7	0-45	1,2	50,0	30,0
Produits non agricoles n.d.a.	475	15,3	0-70	0,9	50,0	30,0
Pétrole	33	11,5	0-25	0,8	50,0	31,2

⁹ La majoration des droits de douane est un sous-produit des changements de nomenclature, le Guyana étant passé du système du SH 2007 au système du SH 2017.

Désignation	NPF				Moyenne consolidée (%)	Moyenne des taux consolidés des ADI ^a (%)
	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Coefficient de variation (CV)		
Par secteur de la CITI^b						
Agriculture et pêche	542	23,5	0-50	0,8	86,3	37,3
Industries extractives	106	7,7	0-50	1,4	50,0	30,4
Industries manufacturières	6 058	11,8	0-100	1,1	56,1	31,3
Par section du SH						
01 Animaux vivants et produits du règne animal	494	30,5	0-100	0,6	71,6	34,3
02 Produits du règne végétal	438	20,6	0-40	0,8	100,0	40,0
03 Graisses et huiles	54	26,6	5-40	0,6	97,2	39,4
04 Préparations alimentaires, etc.	384	25,8	0-100	1,0	95,4	40,3
05 Produits minéraux	192	7,8	0-25	0,8	50,0	30,2
06 Produits chimiques	1 019	6,7	0-40	0,8	51,9	30,4
07 Plastiques et caoutchouc	243	8,6	0-20	0,6	50,0	30,0
08 Peaux et cuirs	80	10,5	5-20	0,7	56,4	31,3
09 Bois et ouvrages en bois	156	11,0	0-20	0,5	50,0	30,0
10 Pâte à papier, papier, etc.	167	7,8	0-20	0,8	50,0	30,0
11 Matières textiles et ouvrages en ces matières	906	11,0	0-20	0,7	51,4	30,3
12 Chaussures, coiffures	59	16,3	0-20	0,4	50,0	30,0
13 Ouvrages en pierre	181	10,4	0-25	0,7	50,0	30,0
14 Pierres gemmes, etc.	62	29,9	0-60	0,8	52,3	30,0
15 Métaux de base et leurs produits	710	7,3	0-20	0,7	50,0	30,0
16 Machines et appareils	884	6,5	0-45	1,2	50,0	30,0
17 Matériel de transport	245	10,6	0-45	1,2	50,0	30,0
18 Matériel de précision	225	13,7	0-50	1,1	50,0	30,0
19 Armes et munitions	22	39,8	0-70	0,7	50,0	30,0
20 Diverses activités de fabrication	178	15,2	0-20	0,4	50,0	30,0
21 Objets d'art, etc.	8	20,0	20-20	0,0	50,0	30,0
Par stade de transformation						
Premier stade de transformation	972	20,3	0-50	0,9	75,9	35,2
Produits semi-finis	1 970	6,7	0-40	0,9	52,1	30,4
Produits finis	3 765	13,8	0-100	1,1	57,2	31,6

a Autres droits et impositions.

b Classification de la CITI (Rev.2), à l'exclusion de l'électricité (1 ligne).

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

3.12. Dans la limite des taux consolidés de l'OMC, le Ministre des finances est habilité à modifier les taux de droits en fonction de la Loi douanière (chapitre 82:01, sections 8, 9 et 10). Ainsi, les droits appliqués au ciment de qualité industrielle (SH 25.23) ont été abaissés de 15% à 5% dans le budget de 2021 afin de réduire le coût des travaux et de l'accès à la propriété. Simultanément, et exclusivement pour l'utilisation dans l'arrière-pays, les droits sur les véhicules tout-terrain ont été supprimés afin de réduire le coût du transport dans les régions reculées. Certaines modifications sont notifiées au COTED et leur mise en œuvre est subordonnée à leur approbation.

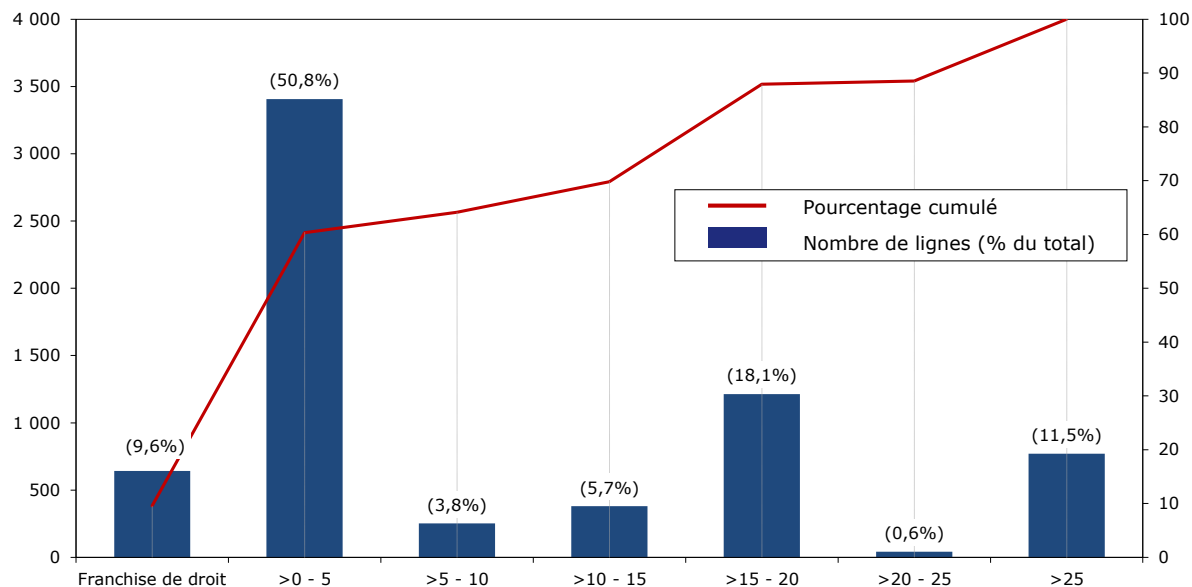
3.13. Le taux de droit appliqué est de 5% pour un peu plus de la moitié de la nomenclature tarifaire, et près de 10% des lignes tarifaires sont en franchise de droits sur une base NPF (graphique 3.2).¹⁰ Les boissons alcooliques, les produits du tabac et quelques autres produits (principalement la viande de volaille) sont soumis au taux maximal de 100%. Les autres catégories de produits présentant des taux NPF moyens relativement élevés sont les armes et les munitions (39,8%), les poissons et les produits de la pêche (30,5%), les pierres gemmes (29,9%), les animaux et les produits d'origine animale (29,7%), les graisses et huiles (26,6%), les préparations alimentaires (25,8%), et les sucres et sucreries (25,2%). Les droits moyens pour les produits agricoles (définition de l'OMC) sont plus

¹⁰ Le Guyana n'utilise pas de "taux de nuisance", c'est-à-dire des taux supérieurs à zéro mais ne dépassant pas 2%.

de deux fois supérieurs à ceux des autres produits (22,9% contre 10,6%). Les vêtements sont soumis aux droits moyens les plus élevés (19,9%) parmi les produits manufacturés.

Graphique 3.2 Répartition par fréquence des taux de droits NPF, 2021

(Nombre de lignes tarifaires^a) (%)



a Le nombre total de lignes est de 6 707.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

3.14. Comme indiqué dans les précédents rapports du Secrétariat, les taux NPF appliqués du Guyana dépassent les taux consolidés correspondants pour 16 lignes tarifaires (armes à feu et munitions, perles et produits en métaux précieux). Au moment de l'examen de 2015, les autorités ont indiqué que la situation serait rectifiée dans un avenir proche. Cependant, les produits concernés et les marges excédentaires (10% ou 20%) restent inchangés (tableau 3.3). Selon les autorités, un projet de document a été préparé pour le Parlement afin de modifier les taux appliqués.

Tableau 3.3 Lignes visée par un taux NPF appliqué supérieur au taux consolidé, 2021

Code du SH	Taux consolidé (%)	Taux NPF (%)	Désignation du produit
7114.11.00.00	50	60	En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux
7114.19.00.00	50	60	En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux
7114.20.00.00	50	60	En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs
7116.10.00.00	50	60	En perles fines ou de culture
7116.20.00.00	50	60	En pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées
9302.00.00.00	50	70	Revolvers et pistolets, autres que ceux des n° 93.03 ou 93.04.
9303.10.00.00	50	70	Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon
9303.20.00.00	50	70	Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse
9303.30.00.00	50	70	Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif
9303.90.90.00	50	70	Autres armes à feu et engins similaires
9304.00.00.00	50	70	Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple), à l'exclusion de celles du n° 93.07
9305.10.00.00	50	70	Parties et accessoires de revolvers ou pistolets
9305.20.00.00	50	70	Parties et accessoires de fusils ou carabines du n° 93.03
9305.91.00.00	50	70	Autres parties et accessoires d'armes de guerre du n° 93.01
9305.99.00.00	50	70	Autres parties et accessoires

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

3.1.3.3 Contingents tarifaires

3.15. Aucun contingent tarifaire n'est inscrit dans la Liste CXII, et le Guyana n'applique aucun contingent tarifaire sur ses produits. Le Ministère du tourisme, de l'industrie et du commerce est néanmoins habilité à imposer des contingents d'importation dans certaines circonstances.

3.1.4 Préférences tarifaires

3.16. Les importations en provenance d'autres pays de la CARICOM qui répondent aux critères des règles d'origine sont admises en franchise de droits, à l'exception des marchandises figurant sur la liste d'exclusion nationale autorisée par le Traité sur la CARICOM. Les produits que le Guyana s'est réservé le droit d'exempter de la franchise de droits sont énumérés dans la première annexe, partie III (I et II). Le Guyana est également signataire des accords bilatéraux que les pays de la CARICOM ont conclus avec le Costa Rica, la Colombie, la République dominicaine et Cuba, accordant un traitement en franchise de droits aux importations en provenance de ces pays dans le cadre des accords respectifs.

3.17. Tous les pays du CARIFORUM, y compris le Guyana, introduisent progressivement des réductions tarifaires sur les marchandises originaires de l'UE dans le cadre de l'APE CARIFORUM-UE. Conformément aux dispositions de l'APE, la mise en œuvre complète (d'ici à 2033) signifie que les pays du CARIFORUM auront libéralisé 86,9% de leurs importations (en valeur) en provenance de l'Union européenne, couvrant 90,2% de toutes les lignes tarifaires.¹¹ L'APE entre le CARIFORUM et le Royaume-Uni a été signé le 22 mars 2019 en tant qu'accord de continuité commerciale, préservant ainsi la suppression des droits de douane sur toutes les importations entrant au Royaume-Uni en provenance des États signataires du CARIFORUM, tandis que ces pays continuent de réduire progressivement les droits de douane sur la plupart des importations en provenance du Royaume-Uni, conformément au calendrier de l'APE entre le CARIFORUM et l'UE.

3.18. L'accord bilatéral de libre-échange entre le Guyana et le Brésil accorde un traitement en franchise de droits aux marchandises d'origine brésilienne sur la plupart des lignes tarifaires. En ce qui concerne les articles pour lesquels des droits de douane subsistent, ceux-ci sont proches de zéro.

3.1.4.1 Concessions tarifaires et autres régimes

3.19. En général, les marchandises importées en provenance des partenaires commerciaux du Guyana et destinées à être utilisées par les ministères, les organisations non gouvernementales, les membres du corps diplomatique et les organisations caritatives sont exemptées de droits de douane. Les fabricants et les entreprises agricoles enregistrés peuvent également bénéficier d'une exonération totale des droits sur divers intrants, matières premières et matériaux de conditionnement. Les marchandises sont énumérées dans la Partie III(B)(1), point 4, de la Première Annexe de la Loi douanière (pages 901 à 910) La Partie III(B)(2) (pages 911 à 927) énumère certaines marchandises qui peuvent être exemptées de droits d'importation à "d'autres fins approuvées", comme les instruments et appareils scientifiques, les fournitures scolaires, le matériel de radiodiffusion, les avions, les médicaments et les appareils médicaux, ainsi que les articles culturels. En outre, la Partie III(A) de la première annexe fixe des taux de droits réduits pour huit catégories de produits, notamment les explosifs et les produits chimiques importés par les sociétés minières enregistrées, les vêtements et équipements de protection utilisés par l'industrie, et la saccharine et autres édulcorants artificiels. Des exemptions tarifaires peuvent également être accordées à titre d'incitations à l'investissement (section 2).

3.20. La Partie III (I et II) de la première annexe de la Loi douanière (pages 930 à 944 et 945 à 972) énumère les produits qui ne peuvent expressément bénéficier de l'exemption conditionnelle de droits. Les États membres de la CARICOM peuvent importer en franchise de droits les produits figurant sur la Liste des marchandises qui ne peuvent pas bénéficier des exemptions de droit conditionnelles (Liste des marchandises non admissibles) en provenance de sources extérieures à la région uniquement si l'approbation du COTED a été demandée et accordée. Comme indiqué ci-dessus, les marchandises qui répondent aux critères des règles d'origine et ont le statut de marchandises d'origine communautaire sont échangées en franchise de droits au sein de la CARICOM.

¹¹ Document de l'OMC WT/TPR/S/359/Rev.1 du 10 novembre 2017.

3.21. Face à la pandémie de COVID-19, un arrêté ministériel a été publié afin d'accorder une exemption de droits de douane pour les kits de dépistage, les instruments et les appareils utilisés pour les tests de diagnostic, les vêtements de protection et autres articles similaires, les thermomètres, les désinfectants et les produits de stérilisation, les autres dispositifs médicaux et les consommables médicaux.

3.22. Le Guyana n'applique pas de droits temporaires ou provisoires. Ces instruments nécessiteraient une autorisation de la CARICOM. L'importation temporaire de marchandises et d'intrants par les fabricants est régie par la Loi douanière et ses réglementations. Un régime spécial a été mis en place pour faciliter la circulation des passagers et de leurs effets personnels entre les villes frontalières de Lethem (Guyana) et de Bonfim (Brésil).

3.1.5 Autres impositions visant les importations

3.23. La GRA prélève des frais administratifs de 1 000 GYD pour le traitement des déclarations en douane, y compris sous forme électronique. Elle facture également la déclaration et le dédouanement des navires, les heures supplémentaires et les scellements douaniers. Les courtiers en douane doivent acquitter une redevance pour la constitution du dossier (5 000 GYD) et une redevance de licence annuelle (15 000 GYD).¹²

3.24. Le Guyana a abandonné la taxe à la consommation au profit d'une taxe sur la valeur ajoutée pour les biens et services en vertu de la Loi sur la TVA de 2005, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Les fournisseurs qui facturent la TVA doivent s'enregistrer auprès du Département de la taxe sur la valeur ajoutée de la GRA, et afficher le certificat d'enregistrement de manière bien visible sur leur lieu d'activité. L'enregistrement est obligatoire pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel dépasse, ou devrait dépasser, 15 millions de GYD. Les fournisseurs dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur peuvent s'enregistrer facultativement s'ils souhaitent facturer la TVA. Les entreprises enregistrées sont tenues de soumettre des déclarations mensuelles de TVA au plus tard le 21^{ème} jour du mois.

3.25. La TVA est recouvrée au taux standard de 14%. À l'importation, la TVA est appliquée sur la valeur c.a.f., y compris les droits d'importation, le cas échéant. Une réduction du taux standard a été mise en œuvre à hauteur de 2 points de pourcentage dans le cadre du budget du gouvernement pour 2017. Certains produits bénéficient d'un taux nul (Annexe I) ou d'une exonération fiscale (Annexe II), et de nombreux changements concernant les produits bénéficiant d'un taux nul ou d'une exonération fiscale ont été effectués pendant la période à l'examen. Notamment, la liste des biens et services à taux zéro a été réduite tandis que la liste des produits exonérés a été étendue, la TVA à taux zéro sur certains biens produits sur le territoire national a été supprimée et la TVA a été introduite sur la consommation d'eau et d'électricité dépassant les seuils de valeur mensuelle établis. Toutefois, le budget 2021 est revenu sur l'élargissement de l'assiette de la TVA à certains produits alimentaires et ménagers de base, et des articles tels que la farine de blé de base, les pains de base, l'avoine, les biscuits apéritif non aromatisés, l'huile de cuisson, les brosses à dents et les draps et taies d'oreiller produits dans le pays sont à nouveau soumis à une TVA nulle. En outre, le budget a rétabli la TVA à taux zéro sur les achats de biens, travaux et services importés par les organismes publics.

3.26. À l'heure actuelle, les principaux articles à taux nul sont les biens et services exportés, les matières premières et les matériaux d'emballage, les biens et services liés à l'investissement, les biens d'équipement, les machines, les véhicules tout-terrain utilisés dans les secteurs de l'exploitation minière, de la sylviculture, de l'agriculture, de la construction et de la fabrication, les fournitures médicales, l'eau et l'électricité, les intrants agricoles tels que les engrais, les aliments pour animaux, les graines végétales, les pesticides et les œufs à couver, les voyages et le transport vers les régions de l'arrière-pays, les produits alimentaires spécifiques et les produits ménagers de base, les services d'éducation, les ordinateurs et les données Internet. En ce qui concerne les matériaux de construction à taux zéro, l'exonération de la TVA ne s'applique qu'aux fournitures fabriquées dans le pays (sable, asphalte, blocs de béton, bois contreplaqué, rondins et bois de construction, pieux en béton précontraint, poutres en acier doux, produits de couverture et de PVC, longerons, palissades, merrains, bardeaux et caroncules) ou aux importations de pierres pour la construction, notamment de logements, et de rochers pour la construction de digues en provenance de la CARICOM. Les articles exonérés de TVA comprennent les services financiers, les services de

¹² GRA, *Customs Fees*. Adresse consultée: <https://www.gra.gov.gy/tax-services/customs-fees/>.

transport, le kérosène, le propane, le butane, l'essence, le diesel, les loyers résidentiels et les véhicules à moteur âgés d'au moins quatre ans ou importés par des utilisateurs spécifiques.

3.27. Au moment où la TVA était mise en œuvre, le Guyana a également introduit un droit d'accise sur les boissons alcooliques, les produits du tabac, les produits pétroliers et les véhicules à moteur (Loi sur le droit d'accise n° 11 de 2005 et règlement n° 14 de 2006). Le droit est fixé à des taux spécifiques pour les boissons alcooliques et à 2 500 GYD par millier de cigarettes pour les produits du tabac; il est appliqué par l'apposition de timbres d'accise.¹³ Le coût des timbres varie de 16 GYD à 30 GYD par unité pour les boissons alcooliques, et de 3 GYD à 8 GYD pour les cigarettes et autres produits du tabac. Les efforts de mise en œuvre ont été intensifiés depuis le 1^{er} juin 2020 afin de réduire la contrebande et de faire la distinction entre les marchandises assujetties à des droits d'accise et celles entreposées et vendues dans les magasins hors taxes. Les droits d'accise sur l'essence et le diesel ont été réduits de 50% à 35%, avec effet immédiat, en février 2021.¹⁴ Les droits d'accise sur les véhicules automobiles pour le transport de personnes sont différenciés en fonction de plusieurs paramètres (âge du véhicule, type de moteur et taille du moteur). Les véhicules à moteur de moins de quatre ans sont considérés comme neufs, et le taux d'imposition est fixé à zéro pour les véhicules d'une cylindrée inférieure ou égale à 1 500 cm³. À mesure que la puissance du moteur augmente, le taux d'accise passe de 10% (du prix du véhicule, droits d'importation compris) à un maximum de 110% pour les voitures fonctionnant au diesel ou au semi-diesel, et à 140% pour les plus grosses voitures à essence. En utilisant les mêmes paramètres que pour les voitures neuves, les véhicules automobiles de transport de passagers importés qui ont quatre ans ou plus sont soumis à un droit d'accise à deux composantes – un taux fixe et un supplément *ad valorem* basé sur le prix du véhicule, y compris le taux forfaitaire.¹⁵ Les taux des droits d'accise sur les véhicules à moteur destinés au transport de marchandises sont plus faibles que ceux appliqués aux véhicules à moteur destinés au transport de personnes. Les véhicules à moteur hybrides et électriques sont exemptés du paiement du droit d'accise (depuis 2017). Des exonérations du droit d'accise s'appliquent également aux véhicules à moteur destinés à des usages ou des utilisateurs spécifiques. Le Commissaire général de la GRA est autorisé à déroger aux droits d'accise sur les importations temporaires (qui seront exportées dans un délai de trois mois).

3.28. Conformément à la section 7A de la Loi douanière (chapitre 82:01), une taxe écologique de 10 GYD est prélevée sur les boissons alcooliques et non alcooliques vendues dans des contenants non consignés, qu'ils soient en métal, en plastique, en verre ou en carton. La taxe est perçue au moment de l'entrée des boissons importées et remise mensuellement par les fabricants nationaux.¹⁶

3.1.6 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation

3.29. Le Guyana prohibe ou restreint l'importation de certains produits. Selon les autorités, ces mesures sont nécessaires pour préserver la santé, la sécurité et la moralité publiques, ou pour faire respecter les obligations internationales auxquelles le Guyana a souscrit (tableaux 3.4 et 3.5). Les marchandises interdites ou restreintes en application de la Loi douanière sont énumérées dans sa deuxième annexe, Parties I (marchandises faisant l'objet d'une prohibition) et II (marchandises faisant l'objet de restrictions). Toutefois, les importations peuvent également être interdites en vertu d'autres lois telles que la Loi sur le commerce (substances qui appauvrissent la couche d'ozone, véhicules à moteur avec vitres teintées), la Loi sur la lutte contre les stupéfiants et les substances psychotropes et la Loi sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques. Le Ministre des finances est autorisé à apporter des modifications à la liste des importations interdites, mais il ne l'a pas fait récemment.

¹³ Le droit d'accise sur les boissons alcooliques semble faire une distinction entre les types de boissons.

¹⁴ Le biocarburant, y compris le biogaz et le biodiesel, est exonéré de droits d'accise depuis le 1^{er} février 2017.

¹⁵ Contrairement aux véhicules automobiles neufs, les voitures de quatre ans ou plus ne sont pas soumises à des droits d'importation. Pour les voitures fonctionnant à l'essence, le taux forfaitaire varie de 4 200 USD à 14 500 USD et le multiplicateur *ad valorem*, de 10% à 70%. Pour les véhicules à moteur équipés de moteurs diesel (ou semi-diesel), le taux forfaitaire varie de 6 200 USD à 17 200 USD et le multiplicateur *ad valorem*, de 10% à 100%. Toutefois, contrairement aux véhicules automobiles neufs, la TVA ne s'ajoute pas aux droits d'accise pour les véhicules anciens.

¹⁶ La taxe écologique a été mise en place en 2017.

Tableau 3.4 Prohibitions à l'importation au titre de la Loi douanière, 2021

Produit	Motifs
Fausse pièces de monnaie et pièces de qualité inférieure	Ordre public
Aliments impropres à la consommation humaine	Santé publique
Articles imprimés indécents	Moralité publique
Bovins, ovins ou autres animaux infectés ou leurs carcasses, cuirs, peaux, cornes, sabots, et autres parties	Pour prévenir l'introduction ou la propagation d'une maladie contagieuse
Allumettes contenant du phosphore blanc ou jaune	Prescription technique (en raison de problèmes de santé)
Marchandises qui, si elles étaient vendues, seraient passibles de confiscation en vertu de la Loi sur les marques de produits, et marchandises de fabrication étrangère ne portant pas la mention du pays de fabrication (sauf si le Commissaire général de la GRA en décide autrement)	Loi sur les marques
Préparations à base d'opium et pipes à opium	Santé publique
Blaireaux fabriqués au Japon ou exportés du Japon	Prescription technique (en raison des cas de tétanos enregistrés)
Timbres-poste contrefaits et tout emporte-pièce, plaque, instrument ou matériel pouvant servir à leur fabrication	Ordre public

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

Tableau 3.5 Restrictions à l'importation au titre de la Loi douanière, 2021

Produit	Autorité qui délivre les permis
Armes et munitions	Bureau du commissaire de police et Ministère de l'intérieur
Cocaïne, héroïne, chanvre indien, cannabis indica, choras et leurs préparations	Responsable des services médicaux du Guyana
Billets de banque contrefaits	Administration fiscale du Guyana
Spiritueux et vins, sauf à bord d'aéronefs ou de navires d'une charge d'au moins 27,3 t, et dans des fûts ou à bord d'autres vaisseaux d'au moins 41 l, ou dans des bouteilles en verre ou en pierre emballées dans des casiers, ou dans des dames-jeannes, chaque caisse de dames-jeannes contenant au moins 41 l	Administration fiscale du Guyana
Tabacs, cigares, cigarillos ou cigarettes, sauf à bord d'aéronefs ou de navires d'une charge d'au moins 90,1 t et en paquets entiers et complets d'au moins 9,1 kg de poids net chacun	Administration fiscale du Guyana
Extraits, essences ou autres concentrés de tabac, ou tous mélanges de ces produits, tiges de tabac et poudre de tiges de tabac	Administration fiscale du Guyana
Poissons exotiques, sauf sur autorisation délivrée par le Responsable en chef de l'agriculture	Responsable en chef de l'agriculture
Certains véhicules importés par des citoyens guyaniens rentrant au Guyana ou par des personnes les recevant en cadeau de l'étranger	Administration fiscale du Guyana
Films cinématographiques	Ministre compétent pour l'instant
Matériel imprimé considéré par le Ministre responsable de la sécurité et de l'ordre publics comme étant préjudiciable à la défense et à la sécurité et à l'ordre publics du Guyana	Ministre compétent pour l'instant

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.30. L'importation de produits soumis à restriction doit être autorisée ou approuvée par les autorités compétentes. Dans le cas des espèces de flore et de faune menacées d'extinction protégées par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), des certificats conformes à la Convention, délivrés par les autorités des pays exportateurs, doivent accompagner les demandes de permis d'importation à délivrer par l'Office de gestion des espèces sauvages, qui relève de l'Agence de protection de l'environnement. Les permis d'importation de pesticides et de produits chimiques contrôlés ne sont accordés qu'aux importateurs déjà enregistrés auprès de l'Office de contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques.

3.31. Certaines importations sont soumises à l'obtention d'une licence en vertu de l'arrêté de 1996 sur le commerce (contrôle des importations et des exportations) (modification), adopté au titre de la Loi sur le commerce (chapitre 91:01). Les licences, qui sont délivrées par le Ministère du tourisme, de l'industrie et du commerce, sont valables six mois et peuvent être renouvelées une fois pour six mois supplémentaires. Les licences ne sont pas cessibles. Les marchandises en provenance de partenaires commerciaux de la CARICOM sont également soumises aux prescriptions en matière de

licences. Le Guyana n'a pas notifié à l'OMC les modifications apportées à son régime de licences d'importation depuis 2003.¹⁷

3.32. Selon les autorités, la Section des licences du Département chargé du commerce au sein du Ministère délivre gratuitement une licence dans un délai de 24 à 48 heures suivant la réception des documents requis. Toutefois, avant d'adresser une demande de licence au ministère (en trois exemplaires), des lettres d'approbation (ou de non-objection à l'importation) doivent être obtenues auprès d'autres autorités (tableau 3.6). Ces organismes peuvent facturer des frais administratifs pour la délivrance de documents.

Tableau 3.6 Régime de licences d'importation, 2021

Article	Organisme(s)	Instrument
Huiles et graisses (par exemple huile de cuisson, saindoux)	Département public de l'analyse	Approbation
Viandes fraîches, réfrigérées ou congelées; abats comestibles	Ministère de l'agriculture (MoA), Unité des services vétérinaires publics – Ministère de la santé	Approbation
Plantes vivantes et leurs composantes, fleurs coupées, fruits frais et secs, légumes, etc.	Ministère de l'agriculture	Approbation
Farines de froment (blé) ou de méteil	Ministère de l'agriculture	Approbation
Sucre	Département public de l'analyse Guyana Sugar Corporation (GuySuCo)	Approbation (une lettre de GuySuCo déclarant qu'il n'y a pas d'"objection" à l'importation de sucre). Le Département public de l'analyse (Département des produits alimentaires et des médicaments) délivre un timbre d'approbation pour l'importation d'un article
Riz	Ministère de l'agriculture	Approbation
Huiles de pétrole (huile de graissage, graisse, huile moteur, etc.)	Agence guyanienne de l'énergie	Approbation
Produits pharmaceutiques, médicaments, préparation pour usage dentaire, bandages, etc.	Département public de l'analyse	Approbation et permis joint à cette dernière
Produits de soin pour la peau et les cheveux, eaux de Cologne, déodorants, préparations pour lessives et préparations de nettoyage	Département public de l'analyse	Approbation
Films cinématographiques	Bureau du Secrétaire permanent, Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports	Approbation
Appareil de transmission, de radar et de réception	Service national de gestion des fréquences	Approbation
Engins aériens et spatiaux	Direction de l'aviation civile	Approbation accompagnée des documents pertinents
Armes et munitions, explosifs, produits chimiques précurseurs	Bureau du commissaire de police Ministère de l'intérieur	Lettre d'autorisation à importer
Engrais minéraux ou chimiques	Ministère de l'agriculture	Approbation
Préparation pour hygiène orale/dentaire	Département public de l'analyse	Approbation
Préparations pour les lessives et le nettoyage	Département public de l'analyse	Approbation

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

¹⁷ Document de l'OMC G/LIC/N/3/GUY/2 du 28 octobre 2003.

3.1.7 Mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde

3.33. Le Guyana n'a pas de législation régissant les procédures antidumping, compensatoires ou de sauvegarde. Par conséquent, aucune mesure de ce type n'a été prise à ce jour. Toutefois, une législation couvrant ces trois domaines est en phase initiale de rédaction et sera ensuite présentée au Parlement pour être inscrite à son ordre du jour.

3.2 Mesures visant directement les exportations

3.2.1 Procédures et prescriptions douanières

3.34. L'exportation de marchandises depuis le Guyana est régie par des lois, des réglementations et des procédures commerciales spécifiques administrées par la Division de l'Administration des douanes et du commerce de la GRA. Les entreprises souhaitant exporter sont invitées à prendre contact avec le Bureau guyanien de la promotion des investissements (GO-Invest), qui les aidera à se conformer à toutes les prescriptions en matière d'enregistrement. Depuis la mise en œuvre d'ASYCUDA World, la documentation requise pour les exportations se compose de l'eSAD (déclaration en douane), de la facture originale et – si nécessaire – des certificats d'origine et des licences ou permis d'exportation.

3.35. Un système des exportateurs enregistrés s'applique à toute expédition d'une valeur supérieure à 6 000 EUR vers la Norvège. Dans ces cas, une déclaration d'origine est déposée en ligne, et il n'est donc pas nécessaire d'obtenir des certificats d'origine auprès de la GRA. En ce qui concerne les exportations vers l'Union européenne, toutes les déclarations en douane pour l'exportation comprennent un certificat conforme à l'APE.

3.36. Tous les conteneurs quittant le Guyana avec des marchandises sont scannés. La procédure est généralement effectuée en cinq minutes, analyse comprise. L'unité de lutte contre la drogue de la GRA évalue toutes les marchandises au départ du port de Georgetown.

3.2.2 Taxes, impositions et prélèvements

3.37. Le Guyana perçoit des droits d'exportation à un taux général de 1,5% sur les produits "non manufacturés". Le taux est plus élevé pour les poissons d'aquarium (5%) et fixé à des taux spécifiques pour certaines autres marchandises (tableau 3.7). Les taux sont identiques à ceux de 2015. La Partie IV de la première annexe de la Loi douanière exempte spécifiquement de droits d'exportation l'or brut, les pierres précieuses polies non taillées, l'alumine, le manganèse et la plupart des produits agricoles et forestiers. Outre les droits énumérés dans le tableau 3.7, des prélèvements sont appliqués aux exportations de sucre en vertu de la Loi sur le Fonds spécial pour l'industrie sucrière et aux exportations de certains bois conformément à la politique nationale d'exportation des grumes (section 4.1).

Tableau 3.7 Droits d'exportation, 2021

Article	Unité	Taux
Pierres précieuses autres que les pierres précieuses taillées et polies	Carat métrique	3,00 GYD
Bauxite, calcinée	t	0,45 GYD
Bauxite, autre	t	0,45 GYD
Sucre de canne non raffiné (position tarifaire 17.01)	t	1,00 GYD
Greenheart, bois rond et équarri	m ³	0,29 GYD
Greenheart, scié	m ³	5,09 GYD
Mélasses	100 l	1,00 GYD
Poissons d'aquarium		5%
Tous les autres articles, n.d.a.		1,5%
Articles manufacturés, non dénommés ailleurs		Exempt

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.38. Les exportations vers les autres membres de la CARICOM ne sont pas soumises à des droits d'exportation. De même, les exportations vers l'Union européenne et la République dominicaine sont exonérées depuis 2012 dans le cadre de l'APE CARIFORUM-UE. Les exportations vers le Royaume-Uni, régies par l'APE CARIFORUM-UE jusqu'à la fin de 2020, sont désormais exemptées de droits d'exportation dans le cadre de l'APE CARIFORUM-Royaume-Uni. Les recettes publiques tirées des droits d'exportation se sont élevées à près de 30 millions de GYD en 2019 et 2020.

3.2.3 Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation

3.39. La troisième annexe de la Loi douanière (chapitre 82:01) porte sur les marchandises dont l'exportation est soit interdite (Partie I), soit restreinte (Partie II). La Partie I interdit l'exportation de montres et de bagues, sauf si elles sont transportées par les voyageurs en tant qu'objets personnels.¹⁸ Par ailleurs, la Partie I ne fait référence qu'aux interdictions d'exportation visées par d'autres lois du Guyana. Actuellement, la Partie II indique seulement que l'exportation de marchandises peut être réglementée par d'autres lois. Par exemple, la Guyana Sugar Corporation (GuySuCo) est l'unique exportateur autorisé de sucre de canne.

3.40. Pour les marchandises soumises à une licence d'exportation, la procédure est analogue à celle en vigueur pour obtenir une licence d'importation. Les licences d'exportation sont délivrées par le Ministère du tourisme, de l'industrie et du commerce, en général dans les 24 à 48 heures suivant la réception de la demande de licence (en trois exemplaires) accompagnée de l'aval ou de l'approbation de l'organisme de réglementation (tableau 3.8). Les licences d'exportation sont valables deux semaines et peuvent être renouvelées pour des périodes de deux semaines supplémentaires sans dépasser un an au total. Les licences d'exportation d'engrais sont délivrées par le Ministère de l'agriculture.

Tableau 3.8 Articles dont l'exportation est soumise à autorisation

Article	Organisme(s)	Instrument
Aliments pour volaille, son de riz, chips de riz, poussière de riz, riz en tant qu'aliment pour les animaux, son de blé, remoulages de blé, blé et riz	Ministère de l'agriculture	Approbation
Cuirs et peaux, plumes, plumes apprêtées, plumes d'ornement et autres articles en plumes	Ministère de l'agriculture	Approbation Certificat de santé émis par un vétérinaire
Armes et munitions	Force de police du Guyana, Ministère de l'intérieur	Lettre d'approbation
Aéronefs	Direction de l'aviation civile	Approbation
Bijoux en or	Office guyanien de l'or Commission de la géologie et des mines	Approbation Approbation
Or brut	Office guyanien de l'or	Lettre d'approbation
Diamants	Commission guyanienne de géologie et des mines	Approbation, lettre du mécanisme du Processus de Kimberley pour la certification des diamants bruts
Ferraille	Unité chargée des questions liées à la ferraille	Approbation

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.41. Selon les autorités, le commerce de la ferraille offre des perspectives commerciales viables à un certain nombre de petites entreprises ou de microentreprises au Guyana. En même temps, il soulève des questions de développement qui ont incité les autorités à tenter de réglementer ce commerce. Les déchets métalliques à exporter sont inspectés par l'Unité chargée de la ferraille, assistée de représentants de la Guyana Power & Light Inc., de la Guyana Telephone & Telegraph Co., de GuySuCo, Guyana Water Incorporated, de l'Association guyanienne des recycleurs de métal et de l'Unité chargée la ferraille relevant de l'Autorité centrale de l'habitat et de la planification (Ministère du logement et de l'eau). Les coûts de ces inspections sont pris en charge par l'exportateur.

3.2.4 Soutien et promotion des exportations

3.42. Le Guyana applique un régime général visant à encourager les exportations non traditionnelles au-delà du marché de la CARICOM. Au moins 10% des ventes à l'exportation d'une entreprise doivent être destinées à des pays situés en dehors de la CARICOM pour que l'entreprise puisse bénéficier de l'aide à l'exportation, c'est-à-dire d'une réduction de l'impôt sur les sociétés applicable. Cette aide, qui est échelonnée en fonction du pourcentage des ventes aux pays non membres de la CARICOM, peut réduire le montant de l'impôt sur les sociétés à payer de 25% à 75% (tableau 3.9).

¹⁸ Les alliances ou bagues de fiançailles sont autorisées, ainsi qu'une montre par personne dans les limites de valeur fixées par la Loi douanière.

Tableau 3.9 Aide à l'exportation, 2021

% des ventes à l'exportation par rapport aux ventes totales	% du bénéfice déductible de l'impôt sur le revenu
10%-20%	25%
20%-30%	35%
30%-40%	45%
40%-50%	55%
50%-60%	65%
Plus de 60%	75%

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.43. La Loi sur la taxe sur la valeur ajoutée (modification), en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2020, a porté modification de la Loi sur la TVA de 2005, pour faire en sorte que les biens et services soient exonérés de la TVA, à l'exception des biens et services qui bénéficient déjà d'un taux nul.¹⁹ Par conséquent, aucune TVA n'est facturée en amont sur les biens et services qui sont ensuite exportés.

3.44. La Division de la promotion des exportations de GO-Invest aide les entreprises à développer leurs débouchés à l'exportation sur les marchés étrangers. Les principales formes d'assistance consistent à: i) aider les entreprises guyaniennes à participer à des expositions et à des foires commerciales nationales et internationales pour promouvoir leurs produits; ii) organiser des missions commerciales; iii) recenser les obstacles et les préoccupations qui entravent le développement des exportations; et iv) mettre en relation les entreprises guyaniennes avec les donateurs et les investisseurs dans huit secteurs prioritaires, à savoir les vêtements et les textiles, les fruits de mer et la viande bovine, le tourisme, les produits horticoles et l'agroalimentaire, l'artisanat (bois, céramique ou tissage), les technologies de l'information et de la communication, les produits en bois à valeur ajoutée (meubles, portes, bardeaux, parquets, etc.) et les aliments transformés.²⁰

3.45. En outre, les exportations de produits agricoles non traditionnels de bonne qualité sont soutenues par la Société de commercialisation du Guyana (GMC). Cette dernière aide les exportateurs existants et potentiels souhaitant participer à des foires et expositions commerciales. Elle fournit aussi des services consultatifs, y compris des renseignements sur les technologies et la formation après récolte, et elle surveille quotidiennement l'évolution des prix des produits de base sur les marchés locaux. De même, le Conseil de la commercialisation et du développement des produits forestiers promeut l'exportation de produits de ce type. Au niveau régional, l'Agence de développement des exportations des Caraïbes aide les entreprises dans les 15 États du CARIFORUM, y compris le Guyana, depuis sa création en 1996. L'Agence apporte son soutien aux entreprises exportatrices, notamment par le biais de son programme de subvention directe, de son programme "Break Point" et de son programme de subventions pour des projets spéciaux. Cependant, les entreprises guyaniennes ont jusqu'à présent très peu profité de ces programmes de soutien. Le Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale a entamé des discussions avec l'Agence de développement des exportations des Caraïbes sur la manière d'améliorer le recours à ces programmes.

3.2.5 Financement, assurance et garanties à l'exportation

3.46. Le Guyana n'est pas doté d'une institution gouvernementale qui fournit des financements, des assurances ou des garanties à l'exportation. Les entreprises exportatrices peuvent chercher à obtenir un financement auprès de banques privées ou s'adresser à l'Institut des entreprises privées et du développement (IPED). Ce dernier, qui a été créé pour aider les micro et petites entreprises ayant des difficultés à accéder au système bancaire classique, peut accorder des crédits allant de 40 000 GYD à 35 millions GYD à chaque entreprise, y compris pour des activités liées à l'exportation.

¹⁹ Loi n° 8 de 2020, Loi sur la taxe sur la valeur ajoutée (modification) de 2020, publiée au Journal officiel le 5 octobre 2020 (Supplément juridique – A).

²⁰ Selon les statistiques fournies par les autorités, les produits transformés représentaient 10% à 16% des exportations agricoles non traditionnelles (en volume) entre 2016 et 2020. La noix de coco séchée est de loin l'article dominant dans les données pondérées relatives aux produits frais non traditionnels.

3.3 Mesures visant la production et le commerce

3.3.1 Mesures d'incitation

3.47. En 2016, le Guyana a notifié au Comité des subventions et des mesures compensatoires de l'OMC qu'il n'avait pris aucune mesure concernant la mise en œuvre de subventions, ni au cours de l'année écoulée, ni auparavant.²¹ Néanmoins, comme les performances financières des entreprises publiques sont inégales dans le pays, certaines d'entre elles ont besoin d'injections de liquidités pour rester à flot. Ainsi, GuySuCo a reçu 12 milliards de GYD en 2015 et 11 milliards de GYD en 2016, et Guyana Power and Light Inc. n'a pas été en mesure de couvrir la hausse des prix des combustibles par des augmentations de ses tarifs.²²

3.48. Le Guyana prélève l'impôt sur les sociétés à un taux général de 40% du bénéfice imposable pour les sociétés commerciales, et de 25% du bénéfice imposable pour les autres sociétés.²³ Le montant de l'impôt ne peut pas être inférieur à 2% du chiffre d'affaires annuel de la société commerciale. Depuis le 1^{er} janvier 2020, les établissements privés d'enseignement et de soins médicaux sont exonérés de l'impôt sur les sociétés. L'impôt sur le revenu des personnes physiques ne s'applique qu'aux personnes dont le revenu est supérieur à 780 000 GYD par an ou à 65 000 GYD par mois.

3.49. Le Ministre des finances peut accorder des exemptions de l'impôt sur les sociétés pour des périodes de 5 à 10 ans aux entreprises se livrant à des activités économiques "non traditionnelles" qui créent des débouchés dans les secteurs non traditionnels de l'agriculture, des technologies de l'information et de la communication ou du développement des infrastructures.²⁴

3.50. Sous l'autorité du Ministère du tourisme, de l'industrie et du commerce, le Bureau des petites entreprises (SBB), établi en 2010 et opérationnel en semi-autonomie depuis 2013, examine les politiques publiques visant les petites entreprises et élabore ou préconise des directives visant à promouvoir le développement des entreprises. Il développe ses propres programmes de soutien et travaille avec d'autres organismes gouvernementaux pour fournir des programmes et des services destinés aux micro et petites entreprises dans l'ensemble du Guyana.²⁵ Des bureaux d'assistance ont été créés dans huit régions administratives. Selon les autorités, plus de 900 entreprises sont enregistrées auprès du SBB et plus de 10 000 clients ont bénéficié de ses programmes et services jusqu'à présent.

3.51. Le SBB a apporté son soutien aux entrepreneurs dans le cadre du programme de développement des micro et petites entreprises (MSED), mis en œuvre de 2013 à 2018 avec les ressources du Fonds d'investissement Guyana REDD+. Le programme MSED offre à ses clients des services de développement des entreprises (par exemple des formations commerciales et techniques) et facilite l'accès au financement par le biais de subventions et de garanties de crédit (pour des prêts allant jusqu'à 30 millions de GYD).²⁶ Dans le cadre de ce programme, un Fonds pour la technologie verte en entreprise a été mis en place afin de promouvoir les technologies innovantes et écologiques. Des subventions individuelles allant jusqu'à 1 million de GYD peuvent être accordées à 12 entrepreneurs chaque année pour le développement d'idées et de solutions vertes. Le budget

²¹ Documents de l'OMC G/SCM/N/3/GUY-G/SCM/N/16/GUY-G/SCM/N/25/GUY-G/SCM/N/38/GUY-G/SCM/N/48/GUY-G/SCM/N/60/GUY-G/SCM/N/71/GUY du 19 octobre 2016; et G/SCM/N/95/GUY-G/SCM/N/123/GUY-G/SCM/N/155/GUY-G/SCM/N/186/GUY-G/SCM/N/220/GUY-G/SCM/N/253/GUY-G/SCM/N/284/GUY du 19 octobre 2016.

²² Guyana Power and Light a également bénéficié d'une enveloppe de 2 milliards de GYD destinée à l'aider à continuer de rembourser ses arriérés.

²³ Les sociétés de téléphonie sont assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 45% de leur bénéfices imposables. Les sociétés commerciales génèrent au moins 75% de leurs revenus en commercialisant des biens qu'elles ne fabriquent pas elles-mêmes. Les sociétés ayant des activités commerciales et non commerciales sont soumises à un impôt sur les bénéfices de 40% pour la partie commerciale et de 25% pour la partie non commerciale.

²⁴ Des exonérations fiscales temporaires plus longues peuvent être accordées aux entreprises impliquées dans le développement d'énergies renouvelables.

²⁵ La Loi sur les petites entreprises de 2004, qui a porté création du SBB, définit une petite entreprise dans les termes suivants: i) un maximum de 25 employés; ii) un actif social évalué à 20 millions de GYD ou moins; et iii) des recettes annuelles ne dépassant pas 60 millions de GYD. Les micro, moyennes et grandes entreprises ne sont pas spécifiquement définies au Guyana.

²⁶ À la fin de 2020, quelque 1,35 milliard de GYD avait été versé aux propriétaires de petites entreprises, sous forme de subventions (346 millions de GYD) ou de prêts (1 005 millions de GYD).

de 2021 comprend des allocations de 250 millions de GYD destinées à réapprovisionner le Fonds de développement des petites entreprises, et de 135 millions de GYD pour l'acquisition d'un système électronique de guichet unique (qui relèvera de la GRA) afin d'améliorer la facilité de faire des affaires. Dans l'avenir, le SBB élargira son champ d'action au développement économique durable et à l'écotourisme.

3.52. Face à la pandémie, le SBB a décidé en mars 2020 de mettre en place un programme d'aide aux petites entreprises dans le contexte de la COVID-19. Le programme d'urgence, qui est toujours en cours, fournit aux micro et petites entreprises une assistance sous forme de subventions, de tutorat et de formation.

3.53. Selon le budget de 2021, un Conseil national de l'entrepreneuriat et de l'innovation doit être créé pour promouvoir l'entrepreneuriat au Guyana. Un projet de proposition définissant le mandat du Conseil a été élaboré. Le Conseil devrait être établi en 2022.

3.54. La Direction du développement de Wales (WDA) établit un lien entre, d'une part, un gazoduc continental à grande échelle, dont l'achèvement est prévu en 2023 et qui débouchera le long de la rive ouest du Démérara, et le développement industriel utilisant le gaz comme source d'énergie à faible coût. Les nouvelles activités continentales menées dans la zone industrielle devraient permettre de fournir des emplois à plus de 3 000 personnes à terme.

3.3.2 Normes et autres prescriptions techniques

3.55. Le Bureau national des normes (GNBS) est l'unique organe chargé de l'élaboration de normes et de règlements techniques au Guyana. Il s'agit d'une société agréée régie par le Conseil national des normes (NSC), qui est désigné par le Ministre du tourisme, de l'industrie et du commerce. Le GNBS fait office de point d'information de l'OMC pour les questions liées aux OTC.

3.56. Les propositions de rédaction de normes sont examinées par le NSC et, si elles sont approuvées, transmises à un comité technique en vue de l'élaboration d'un projet de norme. Les comités techniques sont composés de représentants de diverses institutions: le gouvernement, le secteur privé, les ONG, les organismes de consommateurs, le monde universitaire et les organes de recherche/développement. La recherche d'une norme internationale pertinente ou, si elle n'est pas envisageable, d'une norme régionale ou de normes nationales d'autres pays, est prioritaire. Enfin, si aucune autre norme pertinente n'est disponible, le comité technique peut rédiger une norme propre au Guyana. Le projet de norme est publié dans les journaux, sur les plates-formes de médias sociaux et dans des lettres, et les parties prenantes et la population disposent de 60 jours pour soumettre leur avis sous forme de commentaires. Des consultations sont également organisées pendant la période de soumission des consultations commentaires. Le comité technique examine les commentaires reçus, prépare le projet final et le soumet au NSC pour approbation en tant que norme nationale.

3.57. Selon le GNBS, parmi les 600 normes approuvées, 371 sont considérées comme internationales, 43 sont des normes de la CARICOM, et les autres sont soit des normes élaborées au niveau national, soit des adaptations d'autres normes nationales. Depuis 2015, 67 des 86 nouvelles normes approuvées au Guyana ont été élaborées par des organisations internationales ou régionales. Au cours de la période à l'examen, un changement de procédure a également eu lieu. Si le but est d'adopter une norme internationale (sans dérogation), la population est informée et les objections à son adoption doivent être soumises dans un délai de 30 jours.

3.58. La Loi n° 11 de 1984 sur le GNBS reste la base législative pour la formulation des normes et des règlements techniques. Elle est en cours d'examen en vue de son actualisation.²⁷ Les comités techniques établis pour rédiger les règlements techniques réunissent un large éventail de parties prenantes. Ils organisent des consultations, examinent les commentaires reçus et transmettent les projets de règlements techniques au NSC pour approbation en tant que norme nationale. L'approbation du ministre concerné et du gouvernement est nécessaire pour qu'une norme (ou un règlement technique) devienne obligatoire. Plus de 50 règlements techniques sont actuellement en vigueur, contre 22 à la fin de 2014 (tableau 3.10). Les nouveaux règlements techniques ajoutés concernent principalement les installations électriques.

²⁷ Le calendrier actuel prévoit que l'examen (y compris les éventuelles propositions de modification de la législation existante) sera achevé fin 2022.

Tableau 3.10 Règlements techniques, avril 2021

	Intitulé du règlement technique	Norme de référence	Notification à l'OMC
1.	Étiquetage des marchandises – 1 ^{ère} partie: prescriptions générales	CARICOM	G/TBT/N/GUY/8, 11/11/2003
2.	Étiquetage des marchandises – 2 ^{ème} partie: prescriptions spécifiques relatives aux marchandises préemballées	CARICOM	G/TBT/N/GUY/4, 11/11/2003
3.	Spécification pour l'étiquetage des produits de base – 3 ^{ème} partie: Étiquetage de cigarettes	CARICOM	G/TBT/N/GUY/6, 11/11/2003
4.	Spécification pour l'étiquetage des produits de base – 4 ^{ème} partie: Étiquetage de chaussures	Internationale	G/TBT/N/GUY/2, 11/11/2003
5.	Spécification pour l'étiquetage des produits de base – 5 ^{ème} partie: Étiquetage de mobilier	Internationale	G/TBT/N/GUY/5, 11/11/2003
6.	Spécification pour l'étiquetage des produits de base – 6 ^{ème} partie: Étiquetage d'aliments pour animaux	Internationale	G/TBT/N/GUY/12, 11/11/2003
7.	Spécification pour l'étiquetage des produits de base – 7 ^{ème} partie: Étiquetage d'appareils électroménagers	Internationale	G/TBT/N/GUY/11, 11/11/2003; G/TBT/N/GUY/58, 05/11/2020
8.	Spécification pour l'étiquetage des produits de base – 8 ^{ème} partie: Étiquetage des cosmétiques	Internationale	G/TBT/N/GUY/9, 11/11/2003
9.	Spécification pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées	Internationale	G/TBT/N/GUY/13, 11/11/2003
10.	Spécification pour l'étiquetage des produits de base – 10 ^{ème} partie: Étiquetage des équipements, des articles et des pièces contenant des substances réfrigérantes	Internationale	s.o.
11.	Spécification pour l'étiquetage des produits de base – 11 ^{ème} partie: Étiquetage des produits de la brasserie (bière, stout, panaché et malt)	CARICOM	G/TBT/N/GUY/10, 11/11/2003
12.	Spécification pour l'étiquetage des produits de base – 15 ^{ème} partie: Étiquetage des vêtements		G/TBT/N/GUY/18, 29/01/04
13.	Spécification pour l'étiquetage des produits de base – 16 ^{ème} partie: Étiquetage des textiles	Internationale	G/TBT/N/GUY/19, 29/01/04
14.	Spécification pour les allumettes de sécurité	CARICOM	G/TBT/N/GUY/7, 11/11/2003
15.	Spécification pour les articles en or	CARICOM	s.o.
16.	Définition des termes utilisés dans le secteur des pneumatiques	Internationale	G/TBT/N/GUY/15, 11/11/2003
17.	Spécification pour les pneumatiques des voitures de voyageurs. Cette norme a été récemment révisée et sera à nouveau soumise pour une actualisation du statut obligatoire.	s.o.	G/TBT/N/GUY/3, 11/11/03
18.	Prescriptions générales pour l'exploitation d'un laboratoire	Internationale (adoption modifiée)	G/TBT/N/GUY/1, 11/11/03
19.	Spécification concernant les pneumatiques neufs pour véhicules utilitaires de transport routier	Internationale	G/TBT/N/GUY/16, 11/11/2003
20.	Sécurité des produits décoratifs saisonniers	Internationale	G/TBT/N/GUY/23, 24/10/19
21.	Sécurité des douilles	Internationale	G/TBT/N/GUY/22, 24/10/19
22.	Sécurité des câbles blindés	Internationale	G/TBT/N/GUY/24, 24/10/19
23.	Sécurité des panneaux	Internationale	G/TBT/N/GUY/25, 24/10/19
24.	Sécurité des interrupteurs à couteau	Internationale	G/TBT/N/GUY/26, 24/10/19
25.	Sécurité des raccords pour conduits, tubes et câbles	Internationale	G/TBT/N/GUY/27, 24/10/19
26.	Sécurité des dispositifs de protection contre les surintensités	Internationale	G/TBT/N/GUY/28, 24/10/19
27.	Sécurité des disjoncteurs à boîtier moulé, interrupteurs à boîtier moulé et boîtiers de disjoncteurs	Internationale	G/TBT/N/GUY/29, 24/10/19
28.	Sécurité des disjoncteurs à boîtier moulé, interrupteurs à boîtier moulé et boîtiers de disjoncteurs utilisés avec des systèmes photovoltaïques (PV)	Internationale	G/TBT/N/GUY/30, 25/10/19
29.	Sécurité des équipements de mise à terre et de liaison équipotentielle	Internationale	G/TBT/N/GUY/31, 25/10/19

	Intitulé du règlement technique	Norme de référence	Notification à l'OMC
30.	Sécurité des cordons de mise à la terre et cordons d'alimentation	Internationale	G/TBT/N/GUY/32, 25/10/19
31.	Sécurité des câbles d'énergie moyenne tension	Internationale	G/TBT/N/GUY/33, 25/10/19
32.	Sécurité des fils et câbles isolés avec des matériaux thermodurcis	Internationale	G/TBT/N/GUY/34, 25/10/19
33.	Sécurité des fils et câbles mono-conducteur isolés avec des matériaux thermoplastiques	Internationale	G/TBT/N/GUY/35, 25/10/19
34.	Sécurité des fiches et prises	Internationale	G/TBT/N/GUY/36, 25/10/19
35.	Sécurité des normes de référence relatives aux fils, câbles et cordons souples électriques	Internationale	G/TBT/N/GUY/37, 25/10/19
36.	Sécurité des fermetures de prises	Internationale	G/TBT/N/GUY/38, 25/10/19
37.	Sécurité des transformateurs à usage général et transformateur de puissance de type sec	Internationale	G/TBT/N/GUY/39, 25/10/19
38.	Sécurité des prises, fiches, entrées d'alimentation et connecteurs de type broche et manchon	Internationale	G/TBT/N/GUY/40, 25/10/19
39.	Sécurité des disjoncteurs pour courant alternatif et courant continu basse tension utilisés dans des boîtiers	Internationale	G/TBT/N/GUY/41, 25/10/19
40.	Sécurité des systèmes d'éclairage paysager à basse tension	Internationale	G/TBT/N/GUY/42, 25/10/19
41.	Sécurité des systèmes d'éclairage à basse tension	Internationale	G/TBT/N/GUY/43, 25/10/19
42.	Sécurité des conduits électriques rigides en métal	Internationale	G/TBT/N/GUY/44, G/TBT/N/GUY/45, 25/10/2019
43.	Sécurité des boîtes de sortie métalliques	Internationale	G/TBT/N/GUY/46, 25/10/19
44.	Sécurité des boîtes de sortie, boîtes encastrées, et des plaques de recouvrement	Internationale	G/TBT/N/GUY/47, 25/10/19
45.	Sécurité des prises et interrupteurs destinés à être utilisés avec des câbles en aluminium	Internationale	G/TBT/N/GUY/48, 25/10/19
46.	Sécurité des produits d'éclairage démontable	Internationale	G/TBT/N/GUY/49, 25/10/19
47.	Sécurité des équipements à diodes électroluminescentes (DEL) destinés à être utilisés dans des produits d'éclairage démontables	Internationale	G/TBT/N/GUY/50, 25/10/19
48.	Sécurité des méthodes de tests des fils et des câbles	Internationale	s.o.
49.	Sécurité des interrupteurs photoélectriques non industriels pour le contrôle de l'éclairage	Internationale	G/TBT/N/GUY/51, 25/10/19
50.	Sécurité des prises de courant	Internationale	G/TBT/N/GUY/52, 25/10/19
51.	Code de pratique pour le stockage de pneus, chambres à air et garde-boue	Internationale	G/TBT/N/GUY/17, 11/11/2003
52.	Riz – spécification, échantillonnage, essais et analyse	CARICOM	G/TBT/N/GUY/14, 11/11/2003
Les normes ci-après sont en attente d'approbation par le Conseil national des normes avant d'être soumises au ministre et au gouvernement pour approbation en tant que normes obligatoires. Le processus devrait s'achever fin 2021 ou début 2022.			
	Spécifications pour le stockage, la manutention et le transport de cylindres pour gaz de pétrole liquéfié (GPL)	Nationale	G/TBT/N/GUY/20, 27/10/2005 G/TBT/N/GUY/53, 26/11/2019
	Spécifications concernant l'étiquetage et l'essai des jouets et des articles de jeu	s.o.	G/TBT/N/GUY/21, 18/06/2018
	Spécifications pour le stockage, la manutention et le transport de bouteilles en acier pour gaz comprimé	s.o.	G/TBT/N/GUY/54, 26/11/2019
	Spécification concernant les tubes en PVC	s.o.	G/TBT/N/GUY/55, 13/10/2020
	Spécification concernant les tubes en PVC classés selon la pression	s.o.	G/TBT/N/GUY/56, 13/10/2020
	Exigences relatives à l'étiquetage et à la vente des téléphones mobiles	s.o.	G/TBT/N/GUY/57, 05/11/2020

s.o: Sans objet.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.59. Le respect des règlements techniques étant obligatoire, des permis d'importation sont nécessaires pour les produits visés par ces règlements. Le GNBS supervise la délivrance des permis pour les produits qu'il surveille. Les permis sont généralement valables un an et doivent être obtenus avant l'importation, ce qui laisse environ deux semaines pour le traitement des demandes de permis.²⁸

3.60. Un Comité national de l'évaluation de la conformité (NCCA) se réunit tous les trimestres sous les auspices du GNBS. Le Comité se compose de représentants du gouvernement et de participants du secteur privé. L'objectif du NCCA est de faire connaître les normes applicables en matière d'évaluation de la conformité, de discuter des difficultés et de trouver des solutions pour renforcer la mise en œuvre.²⁹ Deux organismes, à savoir le Département public de l'analyse des produits alimentaires et des médicaments et l'Office guyanien de développement de la riziculture, ont été accrédités selon la norme ISO 17025 pour les installations d'essai. À l'heure actuelle, le Guyana ne possède pas d'organisme d'accréditation pour l'évaluation de la conformité.

3.61. Au début de 2019, le Ministère des entreprises, en collaboration avec le GNBS, a lancé une Politique nationale de la qualité.³⁰ Cette politique est l'une des composantes d'un projet financé par la Banque interaméricaine de développement visant à: i) moderniser le cadre institutionnel d'une infrastructure nationale relative à la qualité; ii) améliorer les installations et équipements de laboratoire; et iii) mettre en œuvre une stratégie nationale d'exportation et d'investissement. Le budget public de 2021 prévoit une dotation de 200 millions de GYD pour le projet d'infrastructure en matière de qualité, qui consiste notamment en la construction d'un laboratoire de pointe.

3.62. Au niveau régional, l'Organisation régionale des normes et de la qualité de la CARICOM (CROSQ) est chargée d'établir et d'harmoniser les normes et les règlements techniques de ses membres. Les normes et les règlements techniques adoptés par la CROSQ et approuvés par le COTED de la CARICOM sont établis par des comités spéciaux ouverts à toutes les parties intéressées. Il appartient ensuite aux institutions nationales compétentes de transposer les instruments de la CARICOM dans les normes nationales ou les règlements techniques au moyen de leurs procédures juridiques internes.

3.3.3 Prescriptions sanitaires et phytosanitaires

3.63. La Principale législation SPS du Guyana comprend La Loi sur les produits alimentaires et les médicaments (Loi n° 12 de 1971), la Loi sur la santé animale, la Loi sur la protection des végétaux et leurs règlements d'application. Les lois et règlements n'ont pas été modifiés ou actualisés depuis 2015. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC n'a pas reçu de notifications du Guyana depuis 2012.³¹ Le pays n'a pas de législation concernant les organismes génétiquement modifiés ou les animaux nourris aux hormones.³²

3.64. Le Guyana est membre de la Commission du Codex Alimentarius, de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV). Le Ministère de la santé est chargé des questions relatives à la santé humaine, y compris pour les denrées alimentaires destinées à la consommation. D'autres responsabilités ont été attribuées à trois organismes relevant du Ministère de l'agriculture: la Direction du développement de l'élevage (GLDA) (santé vétérinaire), l'Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) (préservation des végétaux) et l'Institut national de recherche et de vulgarisation agricoles (NAREI). Le NAREI fait office de point d'information SPS de l'OMC au Guyana et de direction nationale en matière de notification SPS.

3.65. Les aliments, médicaments, cosmétiques et dispositifs médicaux ou vétérinaires importés doivent être entièrement conformes aux lois et prescriptions du pays d'origine pour être admis au Guyana. Ces conditions sont mises en œuvre grâce à l'octroi de licences d'importation et à la

²⁸ Si un permis n'a pas encore été délivré, le récépissé de la demande peut être utilisé pour dédouaner les importations dans l'intervalle.

²⁹ Les normes relatives à l'inspection, aux essais, à la certification et à l'accréditation sont volontaires.

³⁰ Le Ministère des entreprises est désormais le Ministère du tourisme, de l'industrie et du commerce.

³¹ La première et, jusqu'à présent, l'unique notification SPS concernait la révision de la Loi de 2011 sur la protection des végétaux et le Règlement sur la protection des végétaux.

³² Le Département des produits alimentaires et des médicaments indique qu'il peut envisager d'adopter des règlements régissant l'étiquetage des aliments génétiquement modifiés.

fourniture de certificats de production par les pays exportateurs. Le Département public de l'analyse des produits alimentaires et des médicaments mène actuellement un examen législatif de la Loi sur les produits alimentaires et les médicaments et ses règlements. Les prescriptions en matière d'étiquetage énumérées dans le tableau 3.10 varient selon le produit et sont régies par les normes ci-après du Codex Alimentarius: CXS 1-1985, CODEX STAN 107-1981, CODEX STAN 146-1985 et CODEX STAN 180-1991. Les prescriptions spécifiques du Guyana en matière d'étiquetage des aliments préemballés représentent une adoption de la norme régionale CRS 5:2010 de la CARICOM.

3.66. Certaines interdictions d'importation établies de longue date restent en vigueur (tableau 3.11). Le Ministère du tourisme, de l'industrie et du commerce délivre des licences d'importation pour les animaux, les produits d'origine animale et les parties d'animaux, y compris les œufs à couver, après obtention d'un permis d'importation auprès de la GLDA. Ces permis à entrée unique sont valables trois mois et nécessitent la présentation de certificats sanitaires délivrés par les autorités compétentes des pays exportateurs. Le principal changement depuis 2015 réside dans le fait que la GLDA permet désormais de déposer des demandes en ligne depuis n'importe quel pays, et que les permis sont délivrés en ligne moyennant le paiement d'une redevance. Les artiodactyles vivants font l'objet de restrictions à l'importation pour que le Guyana conserve son statut de pays "indemne de fièvre aphteuse sans vaccination".

Tableau 3.11 Mesures SPS de prohibition à l'importation en vigueur, 2021

Produit	Date d'entrée en vigueur
Agrumes en provenance des États-Unis	8 juin 1937
Pamplemousse de Trinidad, et tous les agrumes provenant des autres îles du Commonwealth des Antilles	6 février 1938
Café brut	9 novembre 1937
Graines de riz (paddy)	17 août 1938
Fruits mous frais en provenance du Suriname	1997

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.67. La plupart des plantes, produits végétaux et autres articles réglementés sont soumis à des permis d'inspection à l'importation en fonction de leur utilisation finale et de leur niveau de transformation. Les importateurs s'adressent à l'ONPV pour obtenir des permis individuels mais aussi pour s'enregistrer auprès de l'organisme. Les permis sont valables de trois à six mois, selon la catégorie de marchandise. Chaque expédition importée doit être accompagnée d'un certificat phytosanitaire délivré par l'autorité compétente du pays exportateur. Le certificat doit être délivré au plus tard 14 jours avant l'arrivée de la marchandise au Guyana. Tous les importateurs sont encouragés à demander des licences d'importation et à recevoir l'approbation avant l'importation.

3.68. Toutes les importations d'animaux et de végétaux (y compris les parties et produits dérivés) sont inspectées au point d'entrée. L'importateur doit informer le poste frontière 72 heures à l'avance afin que l'inspection puisse être organisée. Les inspections sont effectuées gratuitement pour l'importateur. Si des échantillons sont prélevés pour des analyses complémentaires, les marchandises ne sont pas remises à l'importateur tant que le rapport d'analyse du laboratoire n'a pas été établi. Un mécanisme de quarantaine pour les animaux est opérationnel depuis 2014. Il n'existe pas de mécanisme officiel de quarantaine pour les végétaux.

3.69. Le Ministère de l'agriculture procède à des évaluations des risques pour les premières importations d'animaux ou de végétaux, ou pour les importations en provenance d'une nouvelle source. Selon les autorités, ces évaluations des risques sont compatibles avec les orientations fournies par des organismes internationaux de normalisation tels que la FAO.³³ L'évaluation du risque phytosanitaire peut être fondée sur: i) une marchandise particulière ou une catégorie de marchandises; ii) un organisme ou une maladie particulière, ou un groupe d'organismes ou de maladies partageant des caractéristiques épidémiologiques communes; ou iii) une ou plusieurs formes de mutation. Le Guyana a des protocoles d'accord avec la Barbade, Sainte-Lucie, Antigua-et-Barbuda, la Dominique, la Grenade, l'Inde, Israël, le Suriname, la Trinité-et-Tobago et les États-Unis pour permettre les importations de fruits et légumes frais.

³³ Pour les organismes de quarantaine, l'évaluation des risques est effectuée conformément aux NIMP 2 et 11. Les preuves techniques, scientifiques et économiques sont évaluées pour déterminer si un organisme est un parasite potentiel et, le cas échéant, comment il doit être géré.

3.70. L'Agence caribéenne de santé agricole et de sécurité sanitaire des aliments (CAHFSA) est un organisme régional créé pour faciliter la mise en place d'un système phytosanitaire bien organisé et coordonné entre les membres de la CARICOM. La CAHFSA met en œuvre des mesures et des activités SPS qui sont exécutées de manière plus efficace et efficiente par un mécanisme régional au nom des États membres.

3.3.4 Politique de la concurrence et contrôle des prix

3.71. Le cadre législatif et institutionnel du Guyana en matière de concurrence et de protection des consommateurs est resté inchangé depuis l'examen précédent. La Loi de 2006 sur la concurrence et les pratiques commerciales loyales (loi CFTA), qui traite spécifiquement des accords anticoncurrentiels, de l'abus de position dominante et du maintien du prix de revente, n'a pas été modifiée pendant la période à l'examen. Toutefois, une législation sur les fusions et acquisitions, dont les autorités reconnaissent qu'elle fait défaut dans le régime de concurrence guyanien, est actuellement à l'étude. Les consultations organisées au sujet du projet de loi sur les fusions et acquisitions se sont achevées le 30 juin 2021. Le projet de loi a été transmis à la Commission de la concurrence et de la consommation (CCAC) pour examen, puis il sera ensuite transmis au Ministre du tourisme, de l'industrie et du commerce pour inscription à l'ordre du jour législatif du Parlement.

3.72. La CCAC est chargé de l'application de la loi CFTA. On trouvera des informations concernant ses activités sur son site Web (www.ccac.gov.gy). Elle permet aux parties concernées de présenter leurs requêtes, d'entendre des témoins et des témoignages, d'examiner les preuves économiques et juridiques et de solliciter des avis d'experts dans le cadre du processus de décision. Elle peut imposer des amendes ou d'autres sanctions aux contrevenants par l'intermédiaire de la Haute Cour.³⁴ Les décisions de la CCAC peuvent être contestées devant la Haute Cour.³⁵ La loi CFTA s'applique aux activités des entreprises à capitaux étrangers. Toutefois, si les agissements présumés concernent une entreprise domiciliée dans un autre État membre de la CARICOM, la CCAC doit saisir la Commission de la concurrence de la CARICOM (Partie VIII de la loi CFTA).

3.73. La loi CFTA s'applique, en principe, à la conduite commerciale des entreprises publiques. Cependant, bien que la Loi s'étende également aux services publics, son article 4 dispose que la CCAC doit consulter la Commission des services publics avant d'exercer ses fonctions en rapport avec leurs activités. Le Ministre du tourisme, de l'industrie et du commerce a également le pouvoir d'exempter certaines actions ou entreprises de la CFTA, bien qu'il n'ait jamais fait usage de ce pouvoir jusqu'à présent.

3.74. Les accords et pratiques concertées entre entreprises qui empêchent, restreignent ou faussent la concurrence, potentiellement ou de fait, sont interdits et non avendus. Néanmoins, la CCAC peut autoriser des accords qui conduisent à une amélioration de la production ou de la distribution des marchandises, ou qui favorisent le progrès technique et économique, sous certaines conditions. Bien que la structure monopolistique ou oligopolistique ne soit pas illégale en soi, l'abus de position dominante est interdit. La CCAC n'a pas mené d'études pour déterminer la concentration du marché, mais d'après ses enquêtes, les secteurs à forte concentration sont notamment les services de transport international de passagers (compagnies aériennes), le transport maritime (quais et terminaux) et la construction (carrières et ciment).

3.75. Le Guyana a éliminé le contrôle des prix sur la plupart des biens et services à la fin des années 1980. Dans le secteur des télécommunications, la Loi sur les télécommunications dispose que les prix doivent être justes et raisonnables. Les tarifs de gros et de détail des services de télécommunications sont en règle générale déterminés par les opérateurs eux-mêmes. Cependant, la Loi sur les services publics autorise le Ministre responsable à introduire les règlements nécessaires à la bonne exécution de ses dispositions. La Commission des services publics peut introduire une réglementation des prix, y compris des régimes de prix maximums ou minimums pour des services spécifiques afin de contrer les pratiques anticoncurrentielles ou déloyales entre les fournisseurs de télécommunications.³⁶

³⁴ Selon la gravité des actes commis, les contraventions peuvent être sanctionnées par des peines d'emprisonnement.

³⁵ À ce jour, cinq entreprises ont contesté des décisions de la CCAC devant la Haute Cour.

³⁶ Règlement de 2020 sur les télécommunications (tarification), Règlement n° 8 de 2020, *Journal officiel*, 23 octobre 2020. Adresse consultée: https://officialgazette.gov.gy/images/gazette2020/oct/Extra_23OCTOBER2020Reg8of2020.pdf.

3.3.5 Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation

3.76. Depuis sa création en 1990, la société National Industrial and Commercial Investments Limited (NICIL) a eu pour fonction principale d'acquérir (par souscription, rachat ou autre), de détenir et de gérer les parts, actions, obligations ou autres titres de l'État dans toute société, société coopérative ou autre personne morale. La NICIL elle-même appartient en totalité à l'État. L'objectif initial de ce mécanisme était de parvenir à un contrôle et à une gestion unifiés et systématiques des actifs de l'État. À partir de 2002, la NICIL a pris part au programme de privatisation du gouvernement et à cet égard été fusionnée avec l'Unité de la privatisation du Ministère des finances. La cession de 20% de Guyana Telephone and Telegraph Co. Ltd. en 2012-2013 a été la dernière opération majeure du programme de privatisation. Entre 2007 et 2012, la NICIL a reçu des fonds de divers organismes publics pour exécuter différents projets. Toutefois, comme il apparaît que la NICIL n'a pas présenté de comptes vérifiés, ni de rapports annuels, depuis 2013, il n'est pas possible de dresser un aperçu de ses activités actuelles.³⁷

3.77. La société d'État GuySuCo cultive la canne à sucre et produit du sucre sur trois sites. Par le passé, lorsque le sucre était produit dans sept plantations, GuySuCo était le plus grand employeur du Guyana et des Caraïbes.³⁸ GuySuCo détient les droits exclusifs d'exportation de sucre, et c'est la seule entité autorisée de manière permanente à en importer. La société GuySuCo rencontre des difficultés financières depuis plusieurs années, et des transferts importants ont été nécessaires en 2015 et 2016. Il a été décidé de fermer quatre des sept plantations, et la NICIL a mis en place une unité à but spécial pour liquider leurs actifs. En 2018, la NICIL a émis une obligation garantie par l'État d'un montant de 30 milliards de GYD pour recapitaliser GuySuCo et la remettre sur la voie de la rentabilité. Les charges restant à payer au titre de l'obligation (14,1 milliards de GYD) ont ensuite été reportés dans les comptes du gouvernement central en novembre 2020, car ni la NICIL, ni GuySuCo n'étaient en mesure de s'acquitter des paiements requis au titre du service de la dette. Entre-temps, le nouveau gouvernement a décidé de rouvrir les quatre plantations (Skeldon, Rose Hall, Enmore et Wales) et de mettre fin à la cession des actifs.

3.78. Dans le secteur de l'énergie, l'entreprise publique Guyana Power and Light (GPL) Inc. est le principal fournisseur d'électricité dans les zones côtières, où réside 90% de la population. Elle détient une licence exclusive pour fournir de l'électricité, sauf dans les zones qui recevaient déjà de l'électricité d'une autre entité au moment de l'octroi de la licence.³⁹ Une autre entreprise publique, Power Producers and Distributors Incorporated, exploite et entretient quatre centrales électriques pour le compte de GPL. Dans l'arrière-pays, sept petites compagnies d'électricité publiques desservent des zones qui ne sont pas desservies par GPL.⁴⁰ Leur société de portefeuille, Hinterland Electrification Company Inc., a été constituée en tant que filiale de la NICIL en janvier 2015.

3.79. L'Office guyanien de l'or (et ses agents agréés), propriété de l'État, contrôle la commercialisation de l'or, y compris les importations et les exportations. Les personnes privées et les entreprises peuvent lui demander l'autorisation de vendre ou d'exporter de l'or. L'Office corrige ses prix de transaction (achat et vente) deux fois par jour en fonction des prix internationaux fixés par l'Association des professionnels du marché des métaux précieux de Londres (LBMA). Étant donné qu'il achète de l'or au taux fixé par la LBMA, mais qu'il vend de l'or au comptant, il s'expose à des risques liés à l'instabilité des prix. Dans un premier temps, l'Office guyanien de l'or recevait des avances du Ministère des finances pour acheter de l'or, et le produit de ses ventes était versé sur un compte détenu à New York par la Banque du Guyana (BOG), qui validait ensuite les transactions. Le Ministère des finances a mis fin à ses avances en 2012, mais l'Office a continué d'acheter de l'or en utilisant des chèques de la BOG, ce qui a entraîné des déficits. Ceux-ci ont été aggravés par des considérations en matière de change, car le taux convenu pour les achats d'or selon le cours fixé par la LBMA est plus élevé que le taux utilisé par la BOG pour convertir les USD en GYD. À la fin de

³⁷ A. Goolsarran, "The Changing Mandate of NICIL over the Years (Final Part)", *Stabroek News*, 23 novembre 2020. Adresse consultée: <https://www.stabroeknews.com/2020/11/23/features/accountability-watch/the-changing-mandate-of-nicil-over-the-years-final-part/>.

³⁸ Son effectif actuel, soit 7 847 personnes à la fin du mois de septembre 2021, est inférieur d'environ 10 000 personnes à ce qu'il était auparavant.

³⁹ L'autoproduction est autorisée, et plusieurs usines industrielles produisent leur propre électricité.

⁴⁰ Les sept petits fournisseurs sont les suivants: Port Kaituma Power & Light Co. Inc., Matthew's Ridge Power & Light Co. Inc., et Mabaruma Power & Light Co. Inc. (Région 1); Mahdia Power & Light Co. Inc. (Région 7); Lethem Power Company Inc. (Région 9); et Linden Electricity Company Inc. et Kwakwani Utilities Inc. (Région 10). En outre, de nombreux mini-réseaux installés dans les villages de l'arrière-pays appartiennent à la population locale.

l'année 2018, le déficit cumulé de l'Office guyanien de l'or se chiffrait à près de 10 milliards de GYD, selon son dernier état de la situation financière. L'Office s'efforce de combler ce déficit.

3.80. Le Groupe de travail de l'OMC sur les entreprises commerciales d'État n'a jamais reçu de notification du Guyana concernant les entités qu'il considérerait comme des entreprises commerciales d'État au sens de l'article XVII:4 a) du GATT de 1994 et du paragraphe 1 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII.

3.3.6 Marchés publics

3.81. Au Guyana, les marchés publics financés par le gouvernement sont régis par la Loi sur les marchés publics de 2003 (chapitre 73:05), le Règlement sur les marchés publics de 2004 et la Loi sur les petites entreprises de 2004, ainsi que par divers manuels et guides. La Loi sur les marchés publics a été modifiée en 2019 pour prévoir des dispositions relatives aux marchés réservés aux petites entreprises, créer un registre des soumissionnaires, rendre obligatoire la présentation de plans de passation de marchés et modifier les règles régissant les appels d'offres restreints. Le règlement sur les marchés publics a été modifié en 2016 afin de modifier les dispositions régissant la publication des adjudications de marchés, et de modifier les valeurs de seuil des marchés publics. Les valeurs de seuil pour les appels d'offres ouverts ont été modifiées à nouveau en 2019. Le règlement a également été modifié afin de suspendre ou d'exclure les soumissionnaires ayant commis, ou étant soupçonnés de commettre, des pratiques nuisibles au fonctionnement efficace et équitable des marchés publics. Enfin, la Loi de 2021 sur les petites entreprises (modification) dispose qu'au moins 20% des biens, services et travaux pour lesquels des marchés ont été passés chaque année devraient être fournis par des petites entreprises.⁴¹

3.82. Relevant du Ministère des finances, le Bureau national chargé d'administrer les marchés publics et les appels d'offres (NPTAB) est l'organisme chef de file pour les marchés publics. Il est responsable de tous les marchés d'une valeur supérieure à 15 millions de GYD ainsi que des marchés de moindre valeur pour l'acquisition de travaux, de biens et de services, y compris les contrats de consultants, à l'exception de ceux qui ont été confiés à des organismes régionaux ou à des ministères spécifiques (tableau 3.12). Les valeurs de seuil pour les marchés publics de niveau ministériel et régional ont été ajustées à la hausse pendant la période à l'examen.

Tableau 3.12 Seuils d'adjudication des marchés, 2020

Entités contractantes	Types de marchés	Valeur du marché (millions de GYD)
Conseil national	Tous les types	<15
Régionales	Biens et services (autres que les services de consultants)	0,25-8,0
	Services de consultants	0,4-0,8
	Travaux	0,6-14,0
Ministérielles/ départementales/ organismes	Biens et services (autres que les services de consultants)	0,25-1,5
	Services de consultants	0,4-0,8
	Travaux	0,6-2,0
Ministère des infrastructures publiques	Biens et services (autres que les services de consultants)	1,0-6,0
	Services de consultants	1,0-5,0
	Travaux	1,0-14,0
Ministère de l'agriculture	Biens et services (autres que les services de consultants)	1,0-6,0
	Services de consultants	1,0-5,0
	Travaux	1,0-14,0
Ministère de la santé publique	Biens et services (autres que les services de consultants)	0,25-1,5
	Services de consultants	0,4-0,8
	Travaux	0,6-8,0
Ministère de la sécurité publique	Biens et services (autres que les services de consultants)	0,25-1,5
	Services de consultants	0,4-0,8
	Travaux	0,6-8,0
Ministère de l'éducation	Biens et services (autres que les services de consultants)	0,25-1,5
	Services de consultants	0,4-0,8
	Travaux	0,6-8,0

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

⁴¹ La Loi initiale sur les petites entreprises de 2004 prévoyait également qu'au moins 20% des marchés publics soient des marchés réservés aux petites entreprises.

3.83. La passation de marchés fait normalement l'objet d'un appel d'offres ouvert, qui est obligatoire sauf dans des circonstances spécifiques, à savoir lorsque: i) les biens, les services ou les travaux ne sont disponibles qu'auprès d'un nombre limité d'entrepreneurs ou de fournisseurs (appel d'offres restreint); ii) ils ne sont disponibles qu'auprès d'une seule source, ou des fournitures supplémentaires sont nécessaires auprès d'un entrepreneur déjà adjudicataire (passation de marchés à source unique); iii) la passation de marchés est effectuée avec la participation de la population dans les communautés pauvres et reculées; ou iv) la valeur estimée du contrat ne dépasse pas 1,5 million de GYD (demande d'offres). Les statistiques sur les marchés publics pour la période 2016-2020 indiquent que les appels d'offres ouverts ont dépassé les procédures restreintes d'environ 40 points de pourcentage mesurés par la valeur totale des marchés attribués, et d'un peu plus de 6 points de pourcentage en termes de nombre de marchés (tableau 3.13).

Tableau 3.13 Marchés publics, 2016-2020

	2016	2017	2018	2019	2020
Appels d'offres ouverts					
Nombre de projets	3 164	2 703	2 255	2 382	2 256
Valeur du marché (milliards de GYD)	29,9	50,4	25,4	33,7	43,8
Appel d'offres restreint					
Nombre de projets	2 475	2 519	2 252	2 190	1 799
Valeur du marché (milliards de GYD)	13,4	14,1	13,7	19,4	18,0
Valeur total des marchés (milliards de GYD)	43,3	64,5	39,1	53,0	61,9
Appels d'offres ouverts (% du total)	69,1	78,2	64,9	63,5	70,9
Appels d'offres restreints (% du total)	30,9	21,8	35,1	36,5	29,1

Source: Données communiquées par les autorités.

3.84. Le NPTAB est tenu de publier des appels d'offres pour les projets dont la valeur dépasse 15 millions de GYD. Il diffuse les appels d'offres et les adjudications de marchés sur son site Internet (www.npta.gov.gy), à partir duquel les lettres d'invitation/appe l d'offres peuvent être téléchargés. Les appels d'offres sont également publiés dans les médias locaux par les diverses agences. Les critères de passation de marchés sont indiqués dans les documents d'appel d'offres et ne peuvent pas être basés uniquement sur le prix. La Loi sur les marchés publics permet aux entités adjudicatrices d'accorder une marge de préférence de 10% aux contractants nationaux pour la fourniture de biens produits dans le pays. Toutefois, il apparaît que cette marge est rarement utilisée. En 2018, le SBB a élaboré un Programme d'achat auprès des petites entreprises afin de rendre opérationnelle la disposition relative aux "marchés réservés aux petites entreprises" prévue par la Loi sur les petites entreprises de 2004 pour les micro et petites entreprises nationales.

3.85. Conformément à l'article 212W de la Constitution, le Guyana a créé une Commission des marchés publics chargée de surveiller et d'examiner le fonctionnement de tous les systèmes de passation de marchés publics afin de s'assurer qu'ils sont conformes à la législation et aux orientations politiques définies par l'Assemblée nationale. Les cinq premiers membres de la Commission ont été assermentés le 28 octobre 2016 pour une période de trois ans.⁴² Les entités contractantes sont tenues de formuler et de soumettre à la Commission des plans annuels de passation de marchés. La Commission est notamment chargée de faire connaître les règles, les procédures et les prescriptions spéciales applicables à la passation de marchés publics aux fournisseurs et aux organismes publics. Elle peut enquêter sur des plaintes pour irrégularités et mauvaise gestion, ou lancer des enquêtes de son propre chef pour améliorer le fonctionnement des marchés publics.⁴³ Elle peut proposer des mesures correctives. La Commission a finalisé un projet de règlement concernant les marchés publics d'urgence en 2020, pour examen par les organismes concernés, en vue d'ajouter des directives spécifiques à la Loi sur les marchés publics.

3.86. Le Guyana a inscrit le Bureau du Premier Ministre et sept ministères sur la liste des entités auxquelles s'appliquent des obligations de transparence au titre de l'APE CARIFORUM-UE pour les marchés publics dépassant des seuils spécifiques (155 000 XDR pour les biens et services, 6,5 millions de XDR pour les travaux). L'accès mutuel aux possibilités de marchés entre les signataires de l'APE n'est pas automatique.

⁴² La Commission des marchés publics n'a pas été en mesure de se réunir pour nommer de nouveaux membres depuis 2018.

⁴³ La Commission a jusqu'à présent interdit à 13 contractants (pour cause de mauvaise conduite) d'exercer toute activité au Guyana pour des périodes plus ou moins longues (jusqu'à 12 ou 13 ans).

3.87. Le Guyana n'est pas signataire de l'Accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics, et il n'a pas non plus le statut d'observateur dans ce cadre.

3.3.7 Droits de propriété intellectuelle

3.88. Le Guyana a adhéré à la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) en 1994. En tant que membre de cette organisation, il est signataire de la Convention de Paris sur la protection de la propriété industrielle et de la Convention de Berne sur la protection des œuvres littéraires et artistiques. Le Guyana est déterminé à adhérer à d'autres traités administrés par l'OMPI conformément à l'APE CARIFORUM-UE. Cependant, il n'a signé ni ratifié aucun traité international sur les droits de propriété intellectuelle pendant la période à l'examen.

3.89. Une grande partie de la législation guyanienne sur la propriété intellectuelle date de la période précédant l'indépendance, et sa législation régissant le droit d'auteur, les marques de fabrique ou de commerce, les brevets et les dessins et modèles a été notifiée à l'OMC en 2002.⁴⁴ Par la suite, le régime de propriété intellectuelle a été complété par la Loi sur les indications géographiques de 2005 et la Loi sur la concurrence et les pratiques commerciales loyales de 2006. Selon les autorités, aucune modification n'a été apportée aux lois ou règlements relatifs au droit d'auteur ou à la propriété industrielle au cours de la période examinée.⁴⁵ Toutefois, un projet de loi sur le droit d'auteur est en cours d'examen en vue de son adoption.

3.90. L'Administration des registres des actes et du commerce (DCRA), qui est notamment chargée des enregistrements relatifs aux biens, aux entreprises et aux syndicats, gère également les droits relatifs aux brevets et aux dessins et modèles, aux marques de fabrique et de commerce, aux indications géographiques (IG) et au droit d'auteur.⁴⁶ Les titulaires de brevets et de dessins industriels au Royaume-Uni peuvent étendre leurs droits au Guyana s'ils en font la demande dans les trois ans suivant l'octroi de ces droits au Royaume-Uni. Les marques de fabrique ou de commerce accordées au Royaume-Uni sont reconnues au Guyana.

3.91. La durée de protection des brevets et des dessins et modèles industriels est de 16 ans à compter de la date de dépôt des spécifications complètes. La Section 28 de la Loi sur les brevets permet l'émission de licences obligatoires en cas d'abus des droits de monopole, ou pour des raisons d'état d'urgence, c'est-à-dire en cas de guerre.⁴⁷ Les plaintes pour abus de droits de monopole doivent être présentées à la DCRA dans les trois ans suivant l'octroi de ces droits. Aucune licence obligatoire n'a été délivrée à ce jour.

3.92. La Loi sur les marques de fabrique ou de commerce accorde une protection aux marques enregistrées pour une période initiale de 7 ans et des périodes ultérieures renouvelables de 14 ans. La protection des marques est étendue aux produits, mais pas aux services. Toutefois, les marques de services enregistrées au Royaume-Uni sont validées au Guyana. L'enregistrement de la marque est supprimé s'il s'avère que la marque n'a pas été utilisée pendant cinq années consécutives.

3.93. La durée de protection du droit d'auteur est de 50 ans à compter de la publication des œuvres littéraires, dramatiques et musicales, y compris les enregistrements sonores, la cinématographie et les émissions de radio/télévision. La durée de protection est de 25 ans pour les éditions publiées des œuvres; aucune disposition ne s'applique aux œuvres non publiées. Le Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports est l'autorité compétente en matière de droit d'auteur.

3.94. Une IG est protégée de manière analogue aux marques de fabrique ou de commerce, que l'IG soit enregistrée ou non. La Loi sur les indications géographiques définit une IG comme une indication qui identifie un produit comme étant originaire du territoire d'un pays, d'une région ou d'une localité

⁴⁴ Document de l'OMC IP/N/1/GUY/1 du 4 décembre 2002.

⁴⁵ Le Guyana ne dispose d'aucune législation régissant la protection des schémas de circuits intégrés, des variétés végétales et des renseignements non divulgués/secret commerciaux.

⁴⁶ En 2016, le Guyana a notifié à l'OMC que le Responsable du registre était son point de contact pour les questions relatives aux DPI, tandis que le Commissaire de la GRA était le point de contact pour les mesures aux frontières et le commerce de marchandises contrefaites ou portant atteinte aux droits. Le Ministère des affaires étrangères est le point de contact pour les questions générales liées à l'Accord sur les ADPIC. Document de l'OMC IP/N/3/GUY/1 du 6 septembre 2016.

⁴⁷ Des licences obligatoires peuvent également être accordées si un organisme public utilisait un produit breveté avant la délivrance du brevet.

où la qualité, la réputation ou toute autre caractéristique du produit est essentiellement attribuable à son origine géographique. Cinq IG ont été enregistrées au Guyana à ce jour.⁴⁸

3.95. Les importations parallèles et les accords de distribution exclusive ne sont pas réglementés par la loi.

3.96. Les autorités déclarent que la circulation des marchandises, y compris les importations, portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle est interdite ou restreinte à condition qu'une plainte crédible soit déposée auprès des autorités policières et douanières. Toutes les infractions au droit d'auteur, y compris celles commises sur Internet, sont prises au sérieux et les autorités prendront des mesures immédiates pour mettre fin à une infraction une fois qu'elle aura été signalée. Les procédures pénales et les peines relèvent de la Cour suprême. Le Guyana n'a pas de procédures pénales en matière de propriété intellectuelle à ce jour.

⁴⁸ Il s'agit de la mélasse de Démérara, du sucre roux de Démérara, du bois du Greenheart du Guyana, des cœurs de palmier sauvages de Barima et du riz du Guyana.

4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR

4.1 Agriculture, pêche et sylviculture

4.1.1 Agriculture

4.1. L'économie guyanienne est fortement tributaire de l'agriculture, de la pêche et de la sylviculture; en 2020, ces secteurs représentaient 16,9% du PIB et 12,1% de l'emploi du pays. Les produits du règne végétal représentaient 9,7% des exportations de marchandises en 2020. Les principaux produits agricoles sont le sucre et le riz (tableau 4.1). La culture sucrière est entre les mains de la Guyana Sugar Corporation (GuySuCo), qui appartient en totalité à l'État. La riziculture est pratiquée par des producteurs privés, qui sont très majoritairement de petits exploitants. Le Guyana produit également une large gamme de produits agricoles "non traditionnels" (par exemple des fruits et légumes) et s'efforce toujours de promouvoir leur exportation.

Tableau 4.1 Production agricole, 2015-2020

Produit	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Sucre (t)	231 071	183 615	137 297	104 642	92 256	88 868
Riz (tonnes)	687 784	534 449	630 104	627 328	682 418	687 539
Volailles (kg)	30 677 682	32 285 634	30 668 022	42 022 201	38 729 187	42 740 040
Œufs (nombre)	26 135 685	20 051 919	28 904 630	32 076 627	46 618 972	62 533 240
Lait (l)	55 327 244	44 437 912	41 892 140	37 291 065	36 775 254	31 972 526
Viande bovine (t)	2 282	1 766	1 978	1 993	2 828	2 656
Viande de porc (t)	282	253	465	571	952	720

Source: Office guyanien de développement de la riziculture, rapports annuels.

4.2. Le sucre et le riz figurent également parmi les principaux produits agricoles exportés par le Guyana. En 2020, le riz représentait 73,5% des produits agricoles exportés (valeur des exportations fondée sur la définition de l'OMC, y compris les boissons et l'alcool). Le sucre (hormis les boissons à base de sucre comme le rhum) représentait environ 8,0% des exportations de produits agricoles. L'alcool éthylique non dénaturé (qui relevait des boissons et de l'alcool) représentait 11,1% des exportations de produits agricoles. Selon la Banque du Guyana (BOG), en 2020, les exportations de sucre vers l'Union européenne représentaient 40,3% du total (55,5% en 2019), tandis que la part de la région de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) s'élevait à 18,0%, comme en 2019.

4.3. Pendant la période considérée, il n'y a pas eu de modification majeure de la législation agricole. Il n'existe pas de législation globale encadrant l'agriculture au Guyana, mais plusieurs lois se rapportent au secteur, dont la Loi sur les rizeries, la Loi sur les semences, la Loi sur la Direction du développement de l'élevage (GLDA) et la Loi sur le Fonds spécial pour l'industrie sucrière.

4.4. Le Ministère de l'agriculture est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et des programmes destinés à faciliter le développement de l'agriculture et de la pêche. De nombreux autres organismes sont actifs dans le secteur, y compris la GLDA (tableau A4. 1).

4.5. Au titre d'un projet de Cadre stratégique pour 2020-2025 destiné à développer le secteur agricole et guidé par la Stratégie nationale de développement à faibles émissions de carbone et par l'Initiative Jagdeo, qui visent à atteindre les objectifs de développement durable des Nations Unies, les actions ci-après sont considérées comme prioritaires pour le développement de l'agriculture: i) production agricole diversifiée et compétitive pour procurer des avantages économiques réels dans le secteur rural; ii) système de commercialisation solide au niveau national et international; iii) atteindre la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans le pays, ce qui est fondamental pour la croissance économique et le bien-être social, en particulier dans le contexte de la COVID-19; iv) systèmes agroalimentaires durables sur le plan environnemental et résistants aux chocs pour promouvoir une gestion efficace des ressources naturelles et productives et protéger les investissements et les moyens de subsistance dans l'agriculture face aux chocs extérieurs; v) moderniser et améliorer les infrastructures pour permettre l'élaboration de prescriptions efficaces en matière de gestion de l'eau et de transport; vi) renforcer et moderniser les services de soutien pour promouvoir l'innovation dans le secteur agricole, ainsi que sa durabilité; et vii) mise en valeur des ressources humaines pour constituer une main-d'œuvre agricole réactive, diversifiée et de niveau mondial.

4.6. En 2021, la moyenne simple des droits NPF appliqués du Guyana visant les produits agricoles (définition de l'OMC) était de 22,9%. Tous les droits de douane visant des produits agricoles sont *ad valorem* et les taux appliqués vont de 0% à 100%; les produits faisant l'objet de droits NPF appliqués au taux de 100% sont la viande et les abats comestibles, certaines préparations alimentaires, et diverses boissons alcooliques, les cigares et le tabac. Le Guyana n'applique pas de contingents tarifaires.

4.7. Plusieurs produits agricoles, comme le sucre (licences automatiques), le riz (licences automatiques), la viande, les plantes vivantes et les fleurs, les fruits frais et séchés, et les farines de blé et de méteil, sont soumis à des prescriptions en matière de licences d'importation. Le Guyana n'applique aucun contingent d'importation ni aucune autre restriction quantitative aux importations de produits agricoles.

4.8. Des droits d'exportation sont appliqués à tous les produits exportés à l'exception des "produits manufacturés" et de certains produits exemptés. Sauf indication contraire, un taux général de 1,5% est appliqué.¹ Diverses marchandises sont exemptées de droits d'exportation; comme indiqué dans la Première annexe, Partie IV, de la Loi douanière (chapitre 82:01), il s'agit des produits agricoles et sous-produits agricoles (à l'exception du sucre de canne et des mélasses), des produits forestiers y compris le bois d'œuvre et le bois de sciage (autre que le greenheart d'œuvre et le greenheart de sciage), et des poissons (y compris les ailerons de requins, à l'exclusion des poissons d'aquarium) et crevettes. En vertu de la Loi douanière, des droits d'exportation sont prélevés sur le sucre de canne non raffiné à raison de 1 GYD par tonne et sur les mélasses à raison de 1 GYD pour 100 litres. Aucun droit d'exportation n'est prélevé sur les exportations de ces produits à destination des autres membres de la CARICOM. En outre, en vertu de la Loi sur le Fonds spécial pour l'industrie sucrière, les exportateurs sont tenus de payer à l'administration douanière 514,50 GYD pour chaque tonne de sucre fabriquée au Guyana et exportée en dehors de la région de la CARICOM; 97,2% des fonds ainsi obtenus sont versés au Fonds de prévoyance pour la main-d'œuvre de l'industrie sucrière, 2,3% au Fonds de réhabilitation de l'industrie sucrière et 0,5% au Fonds de stabilisation des prix de l'industrie sucrière.

4.9. Pendant la période considérée, le Guyana n'a présenté à l'OMC aucune notification concernant l'agriculture. Les autorités déclarent avoir l'intention de présenter de nouvelles notifications ultérieurement. Le Guyana a communiqué sa dernière notification à l'OMC concernant les subventions à l'exportation en 2005; cette notification indique que, durant les années civiles 2003 et 2004, aucune subvention à l'exportation pour les produits agricoles n'était en vigueur.² La dernière notification du Guyana concernant le soutien interne date également de 2005 et couvre, entre autres choses, les services de caractère général pour les années 2003 et 2004.³

4.10. En ce qui concerne les mesures d'incitation dans le secteur, il y a des avantages fiscaux pour les capacités de stockage agroalimentaire et frigorifique. Il y a également des exonérations des droits d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les équipements destinés à l'industrie agroalimentaire et les véhicules automobiles utilisés dans le secteur, en particulier pour le transport de marchandises. Sont également accordées des incitations pour les principaux intrants pour l'alimentation des animaux d'élevage (par exemple maïs et fèves de soja) et des concessions pour l'élevage à grande échelle.

4.11. Des prêts agricoles sont accordés par des établissements à caractère commercial, dont la Republik Bank (prêts non garantis sans nantissement et prêts garantis) et l'Institut du développement de l'entreprise privée, qui octroie divers types de prêts, et notamment des prêts non garantis d'un faible montant ainsi que des prêts pour l'aquaculture avec nantissement. La BOG n'impose aucune restriction concernant les taux d'intérêt.

4.12. Le gouvernement aide aussi les agriculteurs en achetant de meilleurs animaux reproducteurs, qu'il leur distribue; il fournit en outre de meilleurs services de vulgarisation pour faciliter le transfert de technologie et des matériels d'ensemencement et de plantation. Les aides publiques peuvent également consister en la fourniture d'intrants agricoles tels que des machines, des semences et des engrais.

¹ La législation ne définit pas ce qu'il faut entendre par "produits manufacturés" dans ce contexte. Les droits d'exportation sont appliqués sur la valeur f.a.b des produits exportés; les taux sont fixés par la Loi douanière.

² Document de l'OMC G/AG/N/GUY/13 du 27 mai 2005.

³ Document de l'OMC G/AG/N/GUY/14 du 24 juin 2005.

4.13. Les agriculteurs bénéficient de différentes exonérations fiscales au titre de la Loi sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et la Loi douanière (tableau 4.2). Les autorités estiment qu'en 2021, les recettes sacrifiées ont atteint 2 145 millions de GYD au titre des droits de douane et 3 003 millions de GYD au titre de la TVA.

Tableau 4.2 Exonérations fiscales pour l'agriculture, 2021

Législation	Exonérations
Loi sur la TVA	Taux nul pour différents produits alimentaires essentiels: certaines préparations pour bébés, certaines farines, certaines sortes de pain, le casareep, le pain de manioc, le cheddar, l'huile de cuisson, le sel de cuisine, le lait et le lait en poudre, divers pois secs, la semoule, certains fruits et légumes frais, le saindoux, les confitures, les gelées et le beurre de cacahuètes produits dans le pays, la margarine, l'avoine, les cacahuètes et noix de cajou produites dans le pays, la farine blanche ordinaire, le sucre brun brut, le riz blanc ou brun non transformé, le sagou, les graisses, les œufs, le poulet, certains biscuits apéritif et le blé dur
Loi sur la TVA	Taux nul pour certains intrants agricoles: les engrais; les pesticides; les fongicides, herbicides et désherbants à usage agricole; les semences de légumes; les machines, équipements ou pièces utilisés dans la production d'énergie renouvelable dans le secteur agricole faisant appel à des sous-produits agricoles; le riz paddy; les œufs à couver; les médicaments pour animaux; les herbes, cultivateurs, scarificateurs, charrues, sarcluses et bineuses; les machines utilisées pour la préparation d'aliments pour animaux; les aliments préparés pour animaux autorisés; et les médicaments vétérinaires autorisés
Loi douanière	Exonération de droits de douane pour certains intrants agricoles: les outils agricoles à main et les pièces de rechange de machines et d'appareils agricoles; les engrais, fumiers, insecticides, fongicides, herbicides et inoculants; les véhicules à moteur autorisés à usage agricole ou destinés au transport de produits agricoles; les équipements et matériels destinés à l'apiculture
Loi douanière	Exonération de la taxe générale à l'exportation, de 1,5%, pour les produits agricoles, à l'exception du sucre de canne non raffiné et des mélasses

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.14. Selon les autorités, les produits agricoles ne font l'objet d'aucun contrôle des prix.

4.15. Les importations de matières premières bénéficient d'un taux nul si elles sont utilisées pour fabriquer des marchandises qui sont ensuite exportées par une personne assujettie à l'impôt ou une entreprise qui exporte au moins 50% de sa production totale.

4.16. En 2020, le gouvernement a introduit des mesures destinées à réduire les charges supportées par les agriculteurs, et notamment: i) l'élimination de toutes les taxes et droits à l'importation dans le secteur, y compris pour les machines, le matériel et les pièces de rechange, ii) l'annulation des redevances pour la location des terres, et iii) la suppression de la TVA sur les pesticides et les produits chimiques pour l'agriculture.

4.17. Le Guyana bénéficie d'un accès préférentiel pour ses exportations de riz: les données communiquées par les autorités indiquent qu'en 2020, 12% environ du riz était exporté vers les pays de la CARICOM et 41% environ vers l'Union européenne dans le cadre de l'APE entre la CARICOM et l'UE. Un prélèvement de 4 USD par tonne pour le riz entier et de 2 USD par tonne pour les sous-produits du riz est appliqué aussi bien aux exportations qu'aux ventes sur le marché intérieur, le but étant de couvrir les frais d'administration. Ces prélèvements servent à financer les activités de l'Office guyanien de développement de la riziculture.

4.18. La GuySuCo reste la seule entreprise commerciale d'État autorisée à importer et à exporter du sucre brun. Aucune autre entité ne peut importer du sucre blanc sans l'approbation de la GuySuCo; l'autorisation n'est donnée qu'aux grands fabricants tels que les producteurs de boissons. Ces dernières années, la production de la GuySuCo a baissé en raison de la fermeture de quatre de ses sept plantations. Compte tenu de l'ordre donné par le gouvernement de rouvrir certaines des plantations fermées, la GuySuCo prévoit une augmentation des chiffres de la production au cours des cinq prochaines années. En 2020, les pouvoirs publics ont décidé de rouvrir les plantations sucrières fermées et de donner la priorité à la relance économique de l'industrie sucrière grâce aux mesures suivantes: i) restaurer les capacités opérationnelles des installations de broyage; ii) modifier le plan de commercialisation en réduisant la part du sucre en vrac au profit du sucre en sacs et du sucre conditionné qui ont une plus forte valeur ajoutée; iii) rendre à nouveau opérationnelles les plantations fermées en renforçant l'obligation de vigilance; iv) reconstituer les capacités financières de la GuySuCo pour qu'elle puisse équilibrer sa trésorerie d'ici à 2026 et se

placer sur la voie d'une rentabilité durable, soit grâce à des partenariats privés, soit par l'autofinancement; et v) examiner de façon approfondie les possibilités en termes d'ajout de valeur de certaines entreprises et usines.⁴

4.19. S'agissant des évolutions survenues dans le secteur non traditionnel, les autorités déclarent que le Guyana a signé des protocoles pour l'exportation de divers fruits et légumes provenant d'exploitations agréées vers Sainte-Lucie, la Barbade, Antigua-et-Barbuda et la Trinité-et-Tobago. La Stratégie nationale de développement de l'agriculture pour 2013-2020 visait à promouvoir notamment la noix de coco, le poivre, la banane plantain, l'ananas et la courge en fournissant des services de vulgarisation, des engrais, des systèmes d'irrigation et un accès au réseau routier. Les autorités indiquent que la Société de commercialisation du Guyana (GMC), une société de droit public, a redynamisé ses services d'"extension du marché" en 2021 en multipliant les visites sur le terrain chez ses parties prenantes, visites qui permettent de communiquer des renseignements sur le marché et de dispenser des formations sur le développement de produits pour répondre à la fois aux besoins nouveaux et existants du marché. La GMC facilite également les "liens commerciaux" qui ont vocation à jouer un rôle vital dans le processus de mise en relation des vendeurs (par exemple agriculteurs et entreprises agroalimentaires) et des acheteurs (par exemple exportateurs, entreprises agroalimentaires, négociants et grossistes de fruits et légumes, et supermarchés). Les autorités déclarent qu'en vue d'augmenter les exportations, la GMC prévoit de poursuivre ses études de marché pour trouver de nouveaux débouchés et de collaborer étroitement avec ses parties prenantes pour exploiter les possibilités identifiées.

4.1.2 Pêche

4.20. En 2020, la pêche représentait 0,8% du PIB. Les exportations de poissons et de crustacés représentaient 2,1% des exportations 2020. Les autorités estiment que 80% des produits industriels à base de crevettes sont exportés vers les États-Unis, tandis que les produits industriels à base de poisson sont principalement expédiés vers le Canada, la Chine et la région des Caraïbes.

4.21. Le secteur de la pêche au Guyana compte trois principaux sous-secteurs: pêche maritime, pêche continentale et aquaculture. Selon les autorités, les activités de pêche maritime sont orientées vers l'exploitation des crevettes et des espèces de poissons pélagiques et démersales près des côtes et au large; la pêche continentale se déroule principalement dans les rivières, lacs et autres plans d'eau. L'aquaculture est essentiellement pratiquée dans les régions côtières du Guyana. On estime que le secteur emploie 15 000 personnes, soit directement pour la récolte, soit indirectement dans des activités telles que la construction de bateaux, la réparation du matériel et la transformation du poisson.

4.22. Le secteur est principalement régi par la Loi de 2002 sur la pêche, qui reste inchangée. Elle prévoit l'immatriculation des bâtiments de pêche par le Responsable en chef de la pêche, l'inspection des navires et la délivrance de licences autorisant la pêche dans les eaux territoriales et à l'étranger. Le secteur de la pêche est régi par la Loi de 2002 sur la pêche (chapitre 71:08) et l'ensemble des textes d'application correspondants, dont l'Ordonnance sur la pêche (exemption de l'obligation d'immatriculation) de 2018, le Règlement sur la pêche de 2018, le Règlement (subsidaire) sur la pêche de 2021, le Règlement sur la pêche (contrôle de la faune sauvage aquatique) et le Règlement sur les produits de la pêche.

4.23. Au sein du Ministère de l'agriculture, le Département de la pêche est chargé de gérer, de réglementer et de promouvoir le développement durable des ressources halieutiques du Guyana. Un Comité consultatif sur la pêche composé de représentants des secteurs public et privé conseille le Ministre sur toutes les questions relatives à la pêche. Le Responsable en chef de la pêche (qui dirige le Département de la pêche) est chargé de délivrer la plupart des licences de pêche.⁵ Le processus de délivrance des licences ou des permis pour les opérations de pêche commerciale dans la zone économique exclusive (ZEE) du Guyana, à des requérants nationaux ou étrangers, est régi par la Loi sur la pêche de 2002. Pour les requérants nationaux, les licences peuvent être obtenues une fois satisfaites toutes les conditions énoncées dans la Loi sur la pêche et après approbation du Responsable en chef de la pêche; pour les requérants étrangers, les licences sont accordées sur la base des accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents, après approbation du Ministre de l'agriculture.

⁴ Ministre des travaux publics, Budget 2020, 9 septembre 2020.

⁵ L'article 11 de la Loi sur la pêche dispose qu'une licence autorisant un bateau de pêche immatriculé à exercer une activité de pêche doit être délivrée par le Responsable en chef de la pêche.

4.24. Le Département de la pêche fait appliquer ses prescriptions légales concernant le recouvrement et la gestion des recettes afférentes aux licences dans le secteur de la pêche par le biais de son Service juridique et d'inspection, qui est chargé d'assurer le respect de l'ensemble des prescriptions légales et administratives par toutes les entités du sous-secteur de la pêche. Les principales responsabilités du Service incluent l'immatriculation et l'octroi de licences pour les navires de pêche, l'octroi de licences et l'inspection pour les usines de transformation du poisson, les activités de contrôle du respect des règles et de surveillance des navires et des activités de pêche dans la ZEE du Guyana, la surveillance du respect des conditions applicables aux licences par la flotte de pêche, le suivi et le règlement des plaintes et des différends, et l'octroi des licences d'exportation et d'importation pour les poissons et les produits de la pêche.

4.25. La moyenne simple des droits NPF appliqués du Guyana visant les poissons et les produits de la pêche était de 31,3% en 2021, avec des taux compris entre 0% et 40%. Les poissons et les produits de la pêche sont assujettis à la taxe générale à l'exportation, d'un taux de 1,5%, en vertu de la Loi douanière.

4.26. Le Guyana accorde des exonérations fiscales pour aider le secteur. Au titre de la Loi sur la TVA, un taux nul est appliqué à certains intrants utilisés pour la pêche: la glace de conservation, les filets, ainsi que les hameçons, les filoirs, les flotteurs, le coton et le polystyrène utilisés par les pêcheurs. En outre, en vertu de la Loi douanière (modifiée), les bateaux de pêche, leurs pièces de rechange et équipements ainsi que les équipements de pêche sont exempts de droits de douane. Les autorités indiquent que le gouvernement n'accorde aucune aide au secteur de la pêche sous la forme de subventions ou de prêts.

4.27. Selon les autorités, les produits de la pêche ne font l'objet d'aucun contrôle des prix.

4.1.3 Sylviculture

4.28. La sylviculture représentait 1,0% du PIB en 2020. Les exportations de bois et d'ouvrages en bois représentaient environ 1,0% des exportations totales de marchandises du Guyana en 2020.

4.29. Le Ministère des ressources naturelles est responsable de manière générale de la sylviculture au Guyana et le secteur est réglementé par la Commission guyanienne des forêts (GFC).⁶ La GFC a la responsabilité de faire en sorte que les ressources forestières guyanaises soient gérées et conservées de manière durable. Le Conseil de la commercialisation et du développement des produits forestiers (FPDMC) est un organe consultatif au sein de la GFC, dont l'objet est de promouvoir l'exportation des produits forestiers.

4.30. Le secteur forestier guyanien suit le Plan forestier national et la Politique forestière nationale de 2011, qui ont été révisés en mai 2018. Il se conforme également aux orientations de la Stratégie de développement à faibles émissions de carbone (LCDS), une stratégie à long terme qui vise à transformer le Guyana en une économie sobre en carbone. En mai 2017, le Règlement sur les forêts du Guyana a été adopté et publié au Journal officiel.⁷

4.31. Il n'y a aucune restriction quant aux personnes pouvant détenir une concession forestière. Cependant, seuls les citoyens du Guyana peuvent se voir accorder des permis d'exploration à titre individuel, et qui peuvent aussi bien être obtenus par des sociétés nationales que des sociétés étrangères.⁸ L'exploitation des ressources forestières fait l'objet de paiements de redevances. Les concessions publiques sont attribuées par voie d'appel d'offres public, et lors de l'adjudication les niveaux d'investissement et d'emploi de ressortissants nationaux sont pris en considération. L'investissement étranger dans le secteur provient, entre autres, de Chine; de Hong Kong, Chine; d'Inde; et de Singapour.

⁶ Le Ministère des ressources naturelles a été créé le 18 janvier 2016 et a succédé au Département des ressources naturelles et de l'environnement. Le Département avait été créé en mai 2015 pour reprendre les fonctions de l'ancien Ministère des ressources naturelles et de l'environnement.

⁷ *Extraordinary Gazettes*, 12 May 2017 – Regulations No. 2 of 2018, Forests Act (No. 6 of 2009); et Forests Act, Code of Practice No. 1 of 2018.

⁸ Conformément à la Loi sur les forêts, un permis d'exploration autorise des activités liées à l'exploration aux fins de la découverte et de l'évaluation de produits forestiers, telles que les inventaires de forêts, les études d'impact social et environnemental et les relevés topographiques. Forests Act. Adresse consultée: <https://fpdmc.gov.gy/SustForestMng/Guyana%20Forestry%20Commission%20Act%201.pdf>.

4.32. La moyenne simple des droits NPF appliqués visant le bois et les articles en bois était de 11,0% en 2021, avec des taux compris entre 0% et 20%.

4.33. La troisième phase (2020-2025) de la Politique nationale d'exportation des grumes a été publiée le 12 octobre 2020.⁹ En vertu de cette politique, un prélèvement à l'exportation sera imposé sur certaines grumes spécifiques, sur la base soit de la facture, soit de la valeur f.a.b. des grumes, équarries ou non.¹⁰ Tous les prix des exportations seront vérifiés par rapport au document consultatif sur les prix du FPDMC/GFC, qui se réfère aux prix moyens sur le marché international publiés par l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT).

4.34. Les concessionnaires, les scieries et les vendeurs de bois d'œuvre sont autorisés à exporter des grumes. Pour pouvoir exporter du bois d'œuvre, les exportateurs doivent avoir tous les documents exigés et respecter les procédures d'exportation de la GFC, y compris celles relatives aux licences et au classement du bois d'œuvre.

4.35. D'après les autorités, le Guyana a commencé à négocier en 2018 pour devenir partie à l'Accord de partenariat volontaire sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de l'Union européenne. Les autorités estiment que l'Accord sera finalisé en 2026.

4.2 Industries extractives

4.36. Les industries extractives représentaient 27,1%¹¹ du PIB en 2020, contre 9,3% en 2015, suite à la découverte de puits de pétrole offshore et au lancement de la production de pétrole qui a suivi en 2020 (le secteur pétrolier est décrit dans la section 4.3). En 2020, la production de pétrole brut a atteint 27 millions de barils au total, dont la majeure partie a été exportée, ce qui a entraîné une croissance rapide du secteur. Les autorités estiment qu'entre 10 000 et 15 000 personnes sont employées dans le secteur et elles considèrent que la situation du secteur minier a des répercussions sur l'emploi dans les secteurs de services liés à l'extraction minière, sur les sociétés nationales de production de matériel d'exploitation minière et sur les secteurs de la bijouterie et de la construction. En 2020, les produits minéraux représentaient 44,0% des exportations. Les minerais d'aluminium (bauxite) et l'or sont les principaux produits miniers exportés.

4.37. En termes de valeur, l'or domine la production minière, suivi par la bauxite et les diamants (tableau 4.3). Il existe trois grandes sociétés d'exploitation de bauxite en activité au Guyana et toutes sont privées. Il n'y a pas de raffinerie de bauxite au Guyana. Toute la production guyanienne de diamants provient d'opérations de dragage des alluvions. Tous les exploitants sont de petite ou moyenne taille. Selon les autorités, en volume, la production de diamants a décliné après avoir culminé à un niveau légèrement inférieur à 139 000 carats en 2016, alors que la production d'or est restée pratiquement inchangée, après avoir dépassé 22 000 kg en 2016.

Tableau 4.3 Production minière, 2015-2020

(Millions de GYD)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Or	4 510,6	5 072,5	4 460,7	3 693,6	5 345,1	7 496,2
Bauxite	126,3	125,1	899,9	115,1	137,5	18,0
Diamants	68,6	82,2	32,6	41,2	30,1	15,3

Source: Données communiquées par les autorités.

4.38. Depuis l'examen précédent, peu de changements sont intervenus dans la législation régissant le secteur. La Loi sur l'industrie minière, qui est le principal texte législatif pertinent, confère à l'État la pleine propriété des droits d'exploitation du sous-sol. En vertu de cette loi, les petites et moyennes exploitations sont réservées aux citoyens guyaniens, même si la constitution de coentreprises de

⁹ Revision of the National Log Export Policy. Adresse consultée: <https://nre.gov.gy/2020/10/09/revision-of-the-national-log-export-policy>.

¹⁰ Selon la Politique nationale d'exportation des grumes, les prélèvements à l'exportation pour 2020-2023 et 2024-2025 s'élèveront à 20% et 22% respectivement pour les espèces de la liste A (par exemple amarante, robinier et carapa); à 17% et 20% respectivement pour les espèces de la liste B (par exemple shibadan, wamara et tatabu); et à 15% et 17% respectivement pour les espèces de la liste C (par exemple simarouba, limonabali et arbre à fève tonka).

¹¹ Selon des chiffres plus récents, les autorités estiment que cette proportion serait de 45%.

taille moyenne avec des sociétés étrangères est autorisée. Les sociétés étrangères peuvent se voir délivrer des permis de prospection, d'extraction et d'exploitation de carrière à grande échelle. Des autorisations peuvent être accordées pour des études de reconnaissance sur des zones plus étendues. Les arrangements concernant les grandes sociétés d'exploitation minière sont détaillés et soumis à des prescriptions plus spécifiques.

4.39. Le Ministre des ressources naturelles détient le portefeuille des mines et des minéraux et est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques. La réglementation du secteur relève de la Commission guyanienne de géologie et des mines (GGMC), qui est un organisme public chargé de la réglementation et qui fait rapport au Ministre. Cette commission délivre des permis de prospection et des permis d'exploitation de carrière et elle est chargée de faire respecter les conditions des licences, permis et concessions accordés, ainsi que de recouvrer les redevances connexes.

4.40. Il n'y a pas de restrictions à l'investissement étranger applicables aux industries extractives et au secteur de la prospection et de l'exploitation pétrolière, la seule exception étant que les activités à petite échelle sont réservées aux citoyens guyaniens et les activités à moyenne échelle aux citoyens guyaniens et aux coentreprises avec des sociétés étrangères.¹²

4.41. Les droits d'exportation appliqués à tous les produits des industries extractives ont un taux général de 1,5%. Le secteur minier peut bénéficier de différentes incitations fiscales sectorielles. Pour l'extraction à grande échelle de l'or et des métaux précieux, des diamants et des pierres précieuses, le droit d'accise sur les combustibles est ramené à 10%; et les équipements, les matériels de transformation et les pièces de rechange utilisés pour des activités liées à l'extraction et à l'exploitation de carrières sont exemptés de droits de douane, de TVA et de droits d'accise. Les véhicules tout-terrain sont également exemptés de droits de douane et de droits d'accise, et ils bénéficient d'un taux de TVA nul sous certaines conditions. Pour les moteurs hors-bord jusqu'à 75 CV de puissance, il y a également une exemption de TVA et de droits d'accise. Dans le cas des petites exploitations minières, des exemptions de TVA et de droits d'accise sont accordées pour les véhicules tout-terrain, les pompes, les tamis, les tuyaux flexibles de dragage et les métaux expansibles. En outre, le paiement de l'impôt à la source n'est pas exigé.

4.42. En vertu de la Loi amérindienne de 2006, qui n'a pas été modifiée depuis le précédent examen, l'exploitation minière de terres amérindiennes est soumise à l'autorisation de la collectivité amérindienne qui les occupe.¹³

4.2.1 Or

4.43. Deux grandes mines d'or restent en activité au Guyana; toutes les autres sociétés d'exploitation aurifère sont soit des petites ou moyennes entreprises financées par des investissements émanant, entre autres, du Brésil, du Canada et des États-Unis, soit des coentreprises guyaniennes impliquant des sociétés de ces mêmes pays. Le gouvernement ne détient aucune participation dans ces sociétés.

4.44. Une licence (licence de reconnaissance) est requise pour mener des études de reconnaissance en vue de l'extraction aurifère. Une fois les études de reconnaissance effectuées, il faut présenter un programme de prospection aux autorités pour obtenir une licence de prospection (valable trois ans) et l'autorisation ministérielle (valable un an et renouvelable). Les demandes de licences d'extraction sont adressées à la GGMC, qui a compétence pour les accorder. Les licences d'extraction sont généralement délivrées pour une période initiale de 20 ans et peuvent être indéfiniment prorogées par périodes successives de 7 ans.

4.45. L'Office guyanien de l'or, entreprise publique qui agit pour le compte de la GGMC, et les négociants au bénéfice d'une licence contrôlent la commercialisation, l'importation et l'exportation de l'or au Guyana. Tout l'or extrait doit être vendu à l'Office guyanien de l'or, qui annonce ses prix de transaction (à la vente et à l'achat) deux fois par jour (section 3.3.5).

¹² Les opérateurs de taille moyenne doivent présenter un programme de travail à la GGMC, les petits opérateurs n'étant pas soumis à cette obligation.

¹³ Document de l'OMC WT/TPR/S/320/Rev.1 du 9 février 2016.

4.3 Énergie

4.3.1 Pétrole

4.46. Pendant la période considérée, le secteur pétrolier a fait l'objet de changements structurels majeurs. Auparavant inexistante, la production de pétrole a débuté en décembre 2019 après la découverte de puits de pétrole offshore en 2015. À la fin de décembre 2020, le *Liza Destiny*, une unité flottante de production, de stockage et de déchargement (FPSO), avait produit 27 millions de barils de pétrole brut (encadré 1.1). Le compte courant de la balance des paiements a augmenté grâce aux exportations de pétrole brut, qui représentaient 41% des exportations en 2020. Les niveaux de production relativement stables enregistrés en 2020 ont généré des recettes totales de 1,1 milliard d'USD. Le gouvernement a perçu 183 millions d'USD sous forme de redevances et de revenus provenant de la vente de pétrole. En 2020, les importations guyaniennes d'hydrocarbures représentaient 23% environ des importations totales. Les activités d'aval sont axées sur l'importation de produits dérivés du pétrole et sur les ventes sur le marché intérieur. Selon les autorités, les produits pétroliers (en particulier l'essence, le diesel, le kérosène, le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et le mazout) sont importés de la Trinité-et-Tobago, du Suriname, de la Jamaïque, d'Antigua, de Sainte-Lucie et de Saint-Eustache et par le biais de tierces parties aux États-Unis et en Europe. De faibles volumes d'essence d'aviation et de carburéacteur sont également importés des États-Unis.

4.47. Le pétrole produit au Guyana est expédié hors du pays, qui ne dispose pas encore de sa propre raffinerie de pétrole. Les importations sont visées par l'Agence guyanienne de l'énergie (GEA) pour indiquer qu'elles ont été effectuées légitimement, moyennant le paiement par l'importateur d'une redevance de marquage. Actuellement, la redevance de marquage est comprise entre 0,60 GYD par litre (grands importateurs) et 1,50 GYD par litre (petits importateurs), et elle varie en fonction du volume importé et des coûts logistiques afférents liés aux activités de marquage. La GEA doit aussi être avertie de l'arrivée et du mouvement de tous les produits pétroliers importés.

4.48. Le Guyana compte trois grandes sociétés de commercialisation du pétrole: Guyana Oil Company Limited (Guyoil), Sol Guyana Inc. (Sol) et Rubis Guyana Inc. (Rubis). Parmi elles, Guyoil est la seule entreprise publique, Rubis et Sol étant des filiales à capitaux privés d'entreprises étrangères. Les compagnies pétrolières distribuent leurs produits aux grossistes et aux détaillants (à savoir les stations-services). Il y a une forte différenciation des produits grâce à l'image de marque, et les stations-services sont titulaires de franchises accordées par les grandes entreprises aux fins de la vente au détail de leurs produits. Il existe également de petites entreprises à capitaux privés pour le diesel, l'essence d'aviation et le GPL.

4.49. Une licence délivrée par le Ministre des ressources naturelles est nécessaire pour entreprendre des activités de prospection pétrolière. Les licences de prospection sont accordées pour une période initiale de quatre ans. Elles peuvent être renouvelées deux fois pour des périodes de trois ans. Les licences de production de pétrole sont valables 20 ans et sont renouvelables. Les licences ne peuvent être accordées à un particulier qui n'a pas la nationalité guyanienne; elles peuvent être accordées à des sociétés étrangères ou nationales. La décision d'octroi d'une licence de production de pétrole tient compte de plusieurs facteurs, dont des propositions du requérant en matière d'emploi et de formation de ressortissants guyaniens et en matière d'acquisition de biens et de services susceptibles d'être obtenus au Guyana. Les autorités indiquent qu'un petit nombre de sociétés ont obtenu des licences de prospection et sont actuellement en activité.

4.50. La GEA est un organisme de réglementation pour l'importation des produits pétroliers/dérivés du pétrole, et elle délivre des licences aux importateurs, aux grossistes et aux détaillants, ainsi que des licences pour le transport et le stockage des produits pétroliers et pour les installations des consommateurs. En outre, la GEA est chargée de faire en sorte que tous les produits (essence, diesel et kérosène) fassent l'objet d'un marquage adéquat indiquant la concentration connue dans tous les points d'importation légitimes, et elle collecte et réalise des essais sur des échantillons de carburant provenant de différentes parties du pays, y compris de grossistes, de détaillants, de distributeurs, de transporteurs, de consommateurs commerciaux, et de toute personne en possession de carburant pour vérifier le marquage pertinent.

4.51. Jusqu'en 2015, le Guyana était partie à l'Accord de coopération énergétique Petrocaribe¹⁴; les autorités indiquent que l'Accord n'a pas été renouvelé par la suite.

4.52. Les prix des produits dérivés du pétrole sont déterminés par les sociétés de commercialisation du pétrole pour leurs points de vente. Le Ministère des finances procède parfois à des ajustements pour réduire les droits d'accise sur les produits pétroliers (en particulier l'essence et le diesel) lorsque les prix du pétrole augmentent beaucoup, afin d'amortir les répercussions sur les consommateurs et d'éviter les chocs économiques. Aucune subvention ne s'applique aux prix de gros et de détail des produits dérivés du pétrole.

4.53. Le 2 octobre 2015, le droit d'assise pour le diesel est passé de 45% à 50%, et il est resté à 50% pour l'essence. Par la suite, le 18 février 2021, il a été ramené à 35% à la fois pour l'essence et pour le diesel.

4.3.2 Électricité

4.54. La principale loi régissant le secteur de l'électricité reste la Loi de 1999 sur la réforme du secteur de l'électricité, telle que modifiée en 2010 et inchangée depuis l'examen précédent. La loi énonce, entre autres, les conditions d'octroi de licences pour la production et la fourniture d'électricité. Tous les fournisseurs d'électricité doivent avoir une licence, à l'exception de ceux qui bénéficiaient d'une autorisation avant l'entrée en vigueur de la Loi ou qui en sont exemptés par ordonnance du Ministre.¹⁵ En outre, les particuliers et les entreprises qui possèdent des installations de production et ne produisent que pour leur propre usage n'ont pas besoin de licence. Les prescriptions en matière de licences pour la production et la fourniture d'énergie hydroélectrique sont énoncées dans la Loi sur la production hydroélectrique, qui confère à l'État la propriété de toute l'énergie hydraulique pouvant être utilisée pour produire de l'électricité. Les licences permettant d'utiliser de l'eau pour produire de l'électricité sont accordées par le Président et peuvent préciser le prix auquel l'électricité peut être vendue, sous réserve d'un réexamen tous les cinq ans. Les licences peuvent être accordées pour une période initiale allant jusqu'à 50 ans, puis renouvelées pour une période additionnelle de 50 ans au maximum.

4.55. Le Bureau du Premier Ministre est chargé de l'élaboration des politiques et de la réglementation dans le secteur de l'énergie, y compris pour le développement de l'hydroélectricité, l'électrification de l'arrière-pays et l'inspection des installations électriques, l'octroi de licences aux entreprises de services publics et aux producteurs d'électricité indépendants (PEI), et l'approbation des plans d'aménagement et d'agrandissement, des normes de fonctionnement et des objectifs de résultat du principal fournisseur d'électricité. Les organismes gouvernementaux subordonnés ci-après sont placés sous son autorité: GEA, Guyana Power and Light Inc. (GPL) (le principal fournisseur d'électricité), Hinterland Electrification Company Inc. (HECI) et Inspection gouvernementale de l'électricité. La GEA, établie en vertu de la Loi de 1997 sur l'Agence guyanienne de l'énergie, conseille le Bureau du Premier Ministre sur diverses questions relatives à l'énergie, y compris la promotion des systèmes de panneaux solaires photovoltaïques. La GEA a des responsabilités liées à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques. Elle examine également les projets hydroélectriques pour déterminer si leur conception est adaptée et elle mène des inspections au cours de la construction pour garantir le respect des règles, conformément à son mandat, donné en vertu de la Loi sur la production hydroélectrique. Dans le cadre de son mandat, la GEA a des responsabilités pour élaborer les politiques et assurer leur mise en œuvre.

4.56. La politique du gouvernement a pour objectif de gérer efficacement le bouquet énergétique dans l'intérêt général et d'assurer une fourniture d'énergie abordable, stable et fiable, à la fois dans l'intérêt des ménages et des entreprises. À cette fin, les objectifs de politique du gouvernement consistent notamment à: i) mettre en place une capacité installée supplémentaire de 400 MW combinant l'hydroélectricité, le solaire, l'éolien et le gaz naturel, ii) réduire le coût de l'électricité pour les ménages et les entreprises, iii) parvenir à un coût de l'énergie compétitif au niveau mondial, iv) travailler avec certains pays voisins pour créer un nouveau corridor de l'énergie, et v) définir la voie à suivre pour devenir un exportateur net d'énergie. Les autorités indiquent que le gouvernement est déterminé à mettre en œuvre les mesures suivantes: i) produire entre 250 MW et 300 MW avec le gaz naturel, ii) construire une usine nationale de production de GPL pour répondre à la demande intérieure et à l'exportation, iii) agir d'urgence pour améliorer et moderniser le réseau national

¹⁴ Document de l'OMC WT/TPR/S/320/Rev.1 du 9 février 2016.

¹⁵ Loi sur la réforme du secteur de l'électricité (chapitre 57:01), section 4.

(transport et distribution), iv) achever le projet hydroélectrique des chutes d'Amaila de 165 MW pour parvenir à un approvisionnement en électricité propre, fiable et abordable, v) investir dans des systèmes solaires et éoliens pour les zones hors réseau, vi) développer le programme d'électrification de l'arrière-pays, vii) remplacer et moderniser les panneaux solaires dans l'arrière-pays, et viii) développer des micro-réseaux dans les grandes régions de l'arrière-pays.

4.57. On estime que la capacité installée du Guyana (hors autoproduction) est d'environ 297,9 MW.¹⁶ GPL, une entreprise entièrement détenue par l'État qui est aussi le premier producteur d'électricité, dispose d'un monopole sur le transport et la distribution d'électricité dans le pays, sauf dans certaines régions. GPL est titulaire d'une licence exclusive pour fournir de l'électricité dans presque tout le Guyana, à l'exception des régions qui étaient déjà approvisionnées par une autre entité en 1999, date à laquelle la licence a été délivrée à GPL. En octobre 2019, le gouvernement a modifié la licence de GPL pour autoriser l'achat d'électricité auprès de certains producteurs d'électricité non indépendants. En outre, l'Ordonnance de 2019 sur l'électricité (portant exemption de l'obligation d'obtenir une licence), entrée en vigueur le 19 octobre 2019, dispense de l'obligation d'obtenir une licence délivrée par le Ministre les consommateurs d'un fournisseur public équipés de systèmes de production d'énergie renouvelable d'une capacité inférieure à 100 kW et qui approvisionnent le réseau de leur capacité excédentaire, et ce dans des conditions spécifiques.¹⁷ Les autres catégories de personnes exemptées sont les consommateurs d'un fournisseur public dotés d'une capacité de production d'énergie renouvelable minimum de 100 kW, pour lesquels la quantité d'énergie produite et injectée dans le réseau ne dépasse pas leur demande maximum, et les autoproducteurs qui n'injectent pas plus de 10 MW de capacité excédentaire dans le réseau. Les autorités considèrent que cela contribuera à réduire les formalités administratives liées à l'intégration au réseau et favorisera la production décentralisée par des entités résidentielles et commerciales.

4.58. L'électricité fournie par GPL est assujettie à un taux de TVA nul, de même que les machines ou équipements permettant de produire de l'électricité à partir de sources non traditionnelles à usage domestique. Selon les autorités, les principaux intrants ne bénéficient d'aucune subvention directe.

4.59. En janvier 2015, HECI a été constituée en société en tant que filiale de National Industrial and Commercial Investments Limited (NICIL) pour détenir sept compagnies d'électricité publiques satellites qui ont été mandatées pour poursuivre l'agrandissement et la modernisation réguliers des systèmes d'approvisionnement en électricité dans l'arrière-pays, pour améliorer progressivement leur fonctionnement, et pour fusionner les services isolés si nécessaire. En décembre 2016, Power Producers and Distributors Incorporated (PPDI), une entreprise publique chargée par contrat d'exploiter et d'entretenir quatre centrales électriques au nom de GPL, a été créée.

4.60. On compte plusieurs micro-réseaux communautaires dans les villages de l'arrière-pays, comme Ituni, Orealla/Siparuta, St Cuthbert's Mission, Moraikabai, Moruca, Kamarang, Karasabai, Annai et Aishalton. Toute personne/société a le droit de produire de l'électricité pour ses propres besoins (autoproduction) et un certain nombre de grandes entreprises industrielles produisent leur propre électricité. Le droit d'approvisionner en électricité toute autre personne, à des fins privées ou publiques, est limité; néanmoins, une licence peut être obtenue auprès du ministre compétent dans les régions où l'électricité n'est pas fournie par GPL. L'approvisionnement assuré par GPL se limite essentiellement aux régions côtières du pays; le gouvernement a pour habitude d'accorder des licences d'approvisionnement à des personnes qui produisent et vendent en vrac ou distribuent de l'électricité à des fins privées ou publiques dans les régions non desservies par GPL. Pendant la période considérée, aucune compagnie n'a été ajoutée ou supprimée du groupe des fournisseurs publics non desservis par GPL.

4.61. Le Guyana reste presque totalement dépendant des importations de mazout pour la production d'électricité: 95% de l'électricité est produite à partir du diesel et du mazout lourd, et 5% est produite par cogénération à partir de la bagasse. Aucune électricité ne provient actuellement de l'énergie hydroélectrique.¹⁸

¹⁶ Dont environ 270,7 kW produits par GPL. Le reste est généré par: Lethem Power Company Inc., Mahdia Power and Light Inc., Port Kaituma Power and Light Inc., Linden Electricity Company Inc., Kwakwani Utilities Inc., Matthews' Ridge Power and Light Inc. et Mabaruma Power and Light Inc.

¹⁷ Cette disposition s'applique à tous les fournisseurs publics, à savoir GPL et les fournisseurs publics de l'arrière-pays. Aucune licence n'est exigée pour fournir de l'électricité aux fournisseurs publics.

¹⁸ Selon les autorités, le gouvernement se concentre actuellement sur le développement du Projet hydroélectrique des chutes d'Amaila (165 MW) et sur un Projet de production d'électricité à partir de gaz

4.62. GPL continue d'axer ses efforts sur la réduction des pertes, qui ont été estimées à 37% en 2006 et devraient atteindre 24,7% d'ici à décembre 2021. Elle cherche à réduire les pertes grâce à des investissements cumulés de 43 millions d'USD financés par la dette et par des dons provenant respectivement de la Banque interaméricaine de développement et de l'Union européenne, en plus des efforts d'autofinancement de l'entreprise. Les financements accordés par la BDI/UE visent à moderniser 830 km de conducteurs basse tension, y compris par le redimensionnement des transformateurs de distribution, le remplacement des compteurs et la modernisation des installations. Dans le cadre de son Programme de modernisation du service public de l'électricité, GPL prévoit de moderniser les 1 700 compteurs restants au profit d'une infrastructure automatisée en 2022.

4.63. La Commission des services publics (PUC) est l'organisme de réglementation chargé d'examiner et d'approuver les tarifs appliqués par les fournisseurs publics. La PUC est également chargée d'assurer le suivi et le respect par les opérateurs des engagements à l'égard des consommateurs découlant des licences et des modalités et conditions standards applicables aux exploitations – y compris les normes de fonctionnement, les objectifs de résultat et le développement des plans d'agrandissement –, de traiter les plaintes des consommateurs et de conseiller le Premier Ministre sur ces questions.

4.64. Pour déterminer la structure tarifaire de GPL, le gouvernement a mis en place, depuis 1999, des mécanismes et des formules pour calculer ces tarifs. GPL est soumise à un réexamen annuel des tarifs et elle peut choisir de demander à la PUC de valider une augmentation ou une baisse de ces tarifs. La Première annexe de la licence décrit le mécanisme de calcul de toute surtaxe ou de toute ristourne sur les combustibles, qui doit être appliqué chaque trimestre.

4.65. Le 1^{er} avril 2016, les tarifs de GPL ont fait l'objet d'une ristourne de 15% sur les combustibles et d'une réduction de 5% des charges fixes dans toutes les catégories. Le 11 avril 2021, avec l'approbation de la PUC, GPL a supprimé la ristourne sur les combustibles de son système de facturation. À la place, la ristourne de 15% sur les combustibles doit être incluse dans le tarif et ce dernier reflète donc maintenant le prix net actuel de l'énergie. Les autorités considèrent qu'il n'y a pas eu de modification du coût de l'électricité depuis le 1^{er} avril 2016. Le 11 avril 2021, les tarifs ont été modifiés. Actuellement, le prix de l'électricité de GPL pour les consommateurs résidentiels non gouvernementaux est compris entre 39,1 GYD par kWh et 43,43 GYD par kWh. Le prix est compris entre 48,78 GYD par kWh et 50,93 GYD par kWh pour les utilisateurs industriels, et il est de 56,38 GYD par kWh pour les utilisateurs commerciaux.¹⁹

4.66. L'investissement étranger est encouragé et les investisseurs doivent respecter la législation du pays, notamment la Loi sur la protection de l'environnement et la Loi sur les investissements. Les projets et propositions doivent obtenir l'approbation du Premier Ministre, qui est également chargé de délivrer les licences aux PEI. Les autres parties prenantes clés incluent le Bureau guyanien de la promotion des investissements (GO-Invest); le Ministère des finances; le Ministère du tourisme, de l'industrie et du commerce; et le NICIL.

4.4 Secteur manufacturier

4.67. En 2020, le secteur manufacturier (y compris la transformation des produits alimentaires) représentait 4,2% du PIB et 10,2% de l'emploi. Le Guyana est un importateur net de produits manufacturés. En 2020, les importations guyaniennes de produits manufacturés (selon la définition de l'OMC et sur la base de la nomenclature du SH) représentaient 65,7% des importations totales. Les principaux produits importés étaient les machines, appareils et engins mécaniques; les ouvrages en fonte, fer ou acier (tuyaux et constructions); le ciment Portland; les produits de l'industrie automobile; et les machines électriques. En 2020, les exportations de produits manufacturés représentaient 46,1% des exportations totales et les principaux produits exportés étaient l'or en poudre, les minerais d'aluminium, les parties de machines et les ouvrages en bois.

(300 MW). Un projet de parc éolien (Projet de parc éolien du Guyana) n'a pas encore été approuvé par l'Agence de protection de l'environnement ni par le gouvernement. Les autorités indiquent que le gouvernement reste intéressé par la possibilité d'intégrer ses réseaux de production et de transport d'électricité au niveau régional.

¹⁹ GPL, *Rates and Tariffs*. Adresse consultée: <https://gplinc.com/bill/rates-and-tariffs>.

4.68. Sur la base de la définition du secteur manufacturier de la CITI, la moyenne simple des droits NPF appliqués dans le secteur manufacturier était de 11,8% en 2021, avec des taux compris entre 0% et 100%.

4.69. Le secteur manufacturier produit principalement des produits agricoles traditionnels tels que le riz et le sucre, les produits forestiers et les minéraux (bauxite, or, diamants), ainsi que des biens de consommation de base, des aliments et des boissons, et des produits pharmaceutiques.

4.70. Le Département de l'industrie du Ministère du tourisme, de l'industrie et du commerce est chargé de promouvoir le développement industriel et de gérer les zones industrielles, avec pour objectif global d'encourager l'investissement dans le secteur manufacturier. L'Association guyanienne des industries manufacturières et des services est un organisme privé qui agit en faveur de l'adoption de certaines politiques et qui propose aux entreprises manufacturières des services de commercialisation et une assistance technique.

4.71. Les autorités indiquent que la grande priorité de la politique du Ministère du tourisme, de l'industrie et du commerce est le développement de zones industrielles. À cette fin, le Département du développement industriel a élaboré une politique industrielle spécifique pour l'utilisation et la gestion des zones industrielles.²⁰ Entre 2016 et 2017, dans l'exercice de ses fonctions, le Département a respecté les objectifs stratégiques du Ministère consistant à renforcer l'ajout de valeur dans la production et les exportations. Dans ce contexte, la stratégie et les mesures ci-après ont été adoptées: i) un cadre de politique a été élaboré pour la gestion des zones industrielles, ii) une consultation a été menée en vue de définir un modèle de zone industrielle fondé sur les meilleures pratiques, et iii) l'ONUDI a réalisé une étude intitulée "Guyana Green Industry and Trade Assessment". Cette étude visait à influencer sur la conception, la mise en œuvre et la constitution de partenariats dans le cadre des nouveaux débouchés liés aux techniques de fabrication verte, à l'écologisation de certaines chaînes de valeur, et à l'amélioration de l'efficacité dans l'utilisation des ressources et des pratiques environnementales durables dans les zones industrielles du Guyana dans les prochaines années.

4.72. Afin d'appuyer le développement du secteur manufacturier, le gouvernement accorde diverses incitations fiscales spécifiques pour la production et l'exportation de produits manufacturés (tableau 4.4), en plus des incitations horizontales.

Tableau 4.4 Incitations fiscales pour les industries manufacturières, 2021

Législation	Incitations offertes
Loi douanière	<ul style="list-style-type: none"> Exemption de droits de douane pour les matériaux utilisés pour fabriquer des spiritueux, de la bière, du cidre et du vin; et pour les matériaux qui ne peuvent pas être obtenus et qui ne sont pas fabriqués au Guyana, considérés comme des matières premières et des matériaux d'emballage pour la fabrication de biens par des entreprises manufacturières et de petites entreprises Exemption du taux de droit d'exportation général de 1,5%
Loi sur la TVA	<ul style="list-style-type: none"> Taux de TVA nul pour des produits finis spécifiques de fabrication nationale: confitures, gelées et beurre de cacahuète; draps, taies d'oreiller, serviettes, chiffons, rideaux, mouchoirs, tapis, sets de table, nappes, napperons, couvertures et rubans; et pour les vêtements de fabrication nationale Taux de TVA nul pour un large éventail d'autres produits finis (importés et de fabrication nationale) Taux de TVA nul pour les matières premières utilisées pour produire des biens qui seront ensuite exportés, à condition que l'exportateur imposable exporte 50% de sa production

Source: Loi douanière et Loi sur la TVA.

4.73. La GMC est en train de construire et de rénover des installations dans certaines régions administratives afin d'encourager davantage l'industrie agroalimentaire. Ces installations visent à fournir un cadre certifié pour les entreprises agroalimentaires nouvelles et existantes et à créer un environnement pour dynamiser cette industrie dans les régions. Les autorités indiquent que, pour atténuer les coûts de production élevés que subissent les agriculteurs et les entreprises agroalimentaires, la GMC subventionnera le coût de matières premières spécifiques pour encourager l'industrie agroalimentaire. Elles considèrent que cela résoudrait également la question de la

²⁰ A. Boyd (2019), *Final Consultancy Report – Guyana Green Business Framework*. Adresse consultée: <https://www.business.gov.gy/wp-content/uploads/2019/06/Final-Guyana-Green-Business-Framework-1.pdf>.

disponibilité des conservateurs, des emballages et d'autres intrants dont ont besoin les entreprises agroalimentaires, et que cela réduirait les délais et les coûts subis par les entreprises de transformation de produits alimentaires pour importer des articles essentiels à cette transformation. Les conservateurs alimentaires et les matériaux d'emballage (par exemple les bouteilles et les boîtes) devraient pouvoir être vendus aux entreprises de transformation à un coût subventionné. La GMC offre également des services d'incubation dans le secteur agro-industriel; les entreprises agroalimentaires bénéficient par ce biais d'une initiative de guichet unique qui centralise l'aide fournie aux entreprises potentielles et existantes et qui peut accélérer le traitement de tous les documents requis pour les aspects relatifs à l'agroalimentaire (par exemple formulaires d'enregistrement d'entreprise et formulaires pour les produits alimentaires et les médicaments), tandis que d'autres services, comme des services de conseil sur les prescriptions en matière d'étiquetage, l'établissement des informations nutritionnelles et des codes-barres, la conception et l'impression des étiquettes, et la vente de matériaux d'emballage, peuvent être fournis. La GMC apporte également une aide à l'introduction des produits/entreprises auprès des acheteurs.

4.5 Services

4.5.1 Principales caractéristiques

4.74. Les services représentaient 38,9% du PIB en 2020. Les principaux sous-secteurs sont les services des administrations publiques, l'immobilier, la distribution, la finance et l'assurance, le transport et l'entreposage, l'éducation, et l'information et la communication.

4.75. Les engagements du Guyana au titre de l'AGCS sont demeurés inchangés depuis l'examen précédent. Aucune liste d'exemptions concernant l'obligation d'accorder le traitement NPF n'a été présentée.

4.76. La libéralisation des services au sein de la CARICOM est régie par les dispositions du chapitre 3 du Traité révisé de Chaguaramas instituant la Communauté des Caraïbes, y compris le marché et l'économie uniques de la CARICOM (Traité révisé sur la CARICOM).²¹ Les autorités indiquent que, dans la pratique, le Guyana ne maintient presque aucune restriction concernant la fourniture de services par des ressortissants de la CARICOM.

4.77. La Loi n° 7 de 2006 sur la Communauté des Caraïbes (circulation des facteurs de production) donne aux ressortissants des États membres de la CARICOM le droit de fournir des services au Guyana sans discrimination fondée sur la nationalité. Pendant la période à l'examen, cette Loi n'a pas été révisée. Des mesures progressives ont été prises pour atteindre l'objectif fixé en matière de libre circulation des ressortissants de la CARICOM (chapitre 3, article 45 du Traité révisé sur la CARICOM), ce qui pourrait encourager un commerce des services basé sur la présence de personnes physiques (mode 4) au sein de la Communauté. Actuellement, la plupart des ressortissants de la CARICOM qui visitent le pays bénéficient d'une admission automatique pour un séjour de six mois, à deux exceptions près indiquées dans le Traité révisé sur la CARICOM. Cependant, la CARICOM n'a pas encore mis en œuvre la liberté de circulation généralisée qui permet à toutes les catégories de travailleurs de se déplacer librement dans la région. Neuf catégories de personnes sont actuellement autorisées à travailler et à résider dans n'importe quel État membre du Marché et de l'économie uniques de la CARICOM (CSME) sans avoir besoin de permis de travail: les titulaires de diplômes universitaires, les personnes travaillant dans le secteur des médias, les athlètes, les artistes, les musiciens, les artisans qualifiés, les enseignants qualifiés non diplômés, les infirmiers et les titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années d'études universitaires ou ayant des qualifications analogues. En 2018, la Conférence des chefs de gouvernement a décidé d'élargir les catégories pour inclure les travailleurs agricoles et les agents de sécurité. La Loi sur la Communauté des Caraïbes (libre admission des ressortissants qualifiés) (chapitre 18:08), modifiée pour la dernière fois en 2014, énumère 10 catégories approuvées par la Conférence des chefs de gouvernement, en plus de "toute qualification sanctionnée par le Secrétaire général de la Communauté des Caraïbes en vertu de la section 9 de la Loi" (section 8 1)). La section 8 2) de la Loi autorise également le Ministre compétent à sanctionner toute qualification par voie d'ordonnance.

²¹ CARICOM, Traité révisé de Chaguaramas instituant la Communauté des Caraïbes, y compris le marché et l'économie uniques de la CARICOM. Adresse consultée: https://caricom.org/documents/4906-revised_treaty-text.pdf.

4.5.2 Services financiers

4.78. Pendant la période considérée, le Guyana a adopté, entre autres: la Loi n° 1 de 2015 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (modification); la Loi n° 10 de 2015 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (modification); la Loi n° 15 de 2016 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (modification); la Loi n° 21 de 2017 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (modification); la Loi n° 14 de 2018 sur la Banque du Guyana (modification); la Loi n° 28 de 2016 sur l'évaluation des crédits (modification); la Loi n° 15 de 2018 sur l'assurance des dépôts; la Loi n° 12 de 2015 sur les institutions financières (modification); la Loi n° 12 de 2018 sur les institutions financières (modification); et la Loi n° 13 de 2018 sur le système national de paiement.

4.79. Les institutions financières étrangères qui souhaitent s'établir dans le pays bénéficient du traitement national. Tous les établissements bancaires, compagnies d'assurance et autres institutions financières doivent obtenir un agrément auprès de la BOG, conformément à la section 3 de la Loi de 1995 sur les établissements financiers.

4.80. À la fin d'avril 2021, le système financier guyanien comptait 6 banques commerciales²², 17 compagnies d'assurance, 6 établissements financiers non bancaires agréés, 13 cambistes agréés et 4 bureaux de transfert de fonds. En outre, à la fin de 2021, on recensait deux fiducies, une société d'investissement, une agence de courtage, une banque d'affaires et une société coopérative de construction immobilière; elles faisaient partie des six établissements financiers non bancaires agréés – trois des banques commerciales étaient contrôlées par des investisseurs guyanais et trois par des banques étrangères. Il n'y a eu ni fusion ni acquisition dans le secteur bancaire pendant la période considérée. L'État ne détient aucune part dans les banques. Les trois plus grandes banques détiennent environ 73% des avoirs du système bancaire. À la fin d'avril 2021, les avoirs totaux du secteur bancaire s'élevaient à 640 917 millions de GYD.²³ Le Guyana compte une bourse, l'Association guyanienne des maisons de titres et des intermédiaires (GASCI).

4.5.2.1 Secteur bancaire

4.81. Sur la période allant de fin décembre 2015 à fin février 2021, le montant total des prêts bancaires a augmenté de 3,3% par an en moyenne. Si les dépôts ont affiché une hausse au cours des exercices compris entre fin décembre 2015 et fin décembre 2016, il y a eu une légère baisse de 1,5% pendant l'exercice clôturé en décembre 2017. Cependant, sur la période allant de fin décembre 2018 à fin février 2021, le montant total des dépôts a augmenté de 33,7%.

4.82. La BOG est chargée de définir la politique du Guyana pour le secteur bancaire.²⁴ En vertu de la Loi de 1998 sur la Banque du Guyana, de la Loi de 1995 sur les établissements financiers (Loi FIA), de la Loi de 2010 sur la New Building Society (modification) et de la Ligne directrice n° 2 de la BOG sur la surveillance (agrément des établissements financiers), la BOG est chargée par la Loi d'adopter la réglementation bancaire ainsi que d'autoriser le fonctionnement de tous les établissements financiers agréés du Guyana et de les contrôler. En vertu de la Loi de 1998 sur la Banque du Guyana, cette dernière doit assurer la crédibilité du système financier, y compris des dispositifs de paiement, en exerçant une surveillance et un contrôle, et elle est tenue de conseiller le gouvernement au sujet de toute question relevant de ses compétences. Le Ministère des finances supervise la BOG. Le Ministre des finances est chargé de désigner le gouverneur adjoint de la BOG, ainsi que son directeur (Loi de 1998 sur la Banque du Guyana, section 12). En outre, la BOG est tenue de mener des consultations avec le Ministre avant de refuser ou de délivrer un agrément (Loi FIA, section 6 (2 et 3), et Ligne directrice n° 2 sur la surveillance, sections 16 et 18).

²² Trois d'entre elles sont détenues par des intérêts étrangers. Aucune banque n'est détenue, en tout ou partie, par l'État. Les banques n'exercent aucune activité monopolistique. À la fin février 2021, la plus grande banque détenait environ 34,3% des avoirs totaux du secteur bancaire.

²³ Les avoirs totaux des trois plus grandes banques s'élevaient à 221 893 millions de GYD (RBL), 137 368 millions de GYD (GBTI) et 108 534 millions de GYD (DBL).

²⁴ Aux termes de la section 5 de la Loi de 1998 sur la Banque du Guyana, cette dernière a pour objectif de favoriser la stabilité des prix intérieurs en veillant à la stabilité du crédit et des conditions de change, ainsi qu'à la qualité de l'intermédiation financière afin de favoriser la croissance de l'économie.

4.83. Tous les établissements qui composent le secteur bancaire sont membres de la Guyana Association of Bankers Inc. (GABI), une entité qui assure la représentation de ses membres.²⁵ En outre, le secteur bancaire fait également rapport à l'Unité d'information financière, un organisme autonome dont la création et le fonctionnement relèvent de la Loi de 2009 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et ses règlements d'application. Le mandat de l'Unité d'information financière consiste à faciliter la détection, la prévention et la dissuasion des activités de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

4.84. La loi FIA fait la distinction entre les licences permettant d'exercer des "activités bancaires" et celles permettant d'exercer des "activités financières".²⁶ Les premières permettent d'accepter des dépôts à vue et de s'en servir pour accorder des crédits, ce que ne permettent pas les secondes. Un établissement agréé pour "activités bancaires" (une banque) peut aussi exercer des "activités financières" sous réserve des dispositions de la Loi. La BOG n'octroie des licences aux banques commerciales que pour exercer des activités bancaires; toutes les banques sont autorisées à accepter des dépôts, y compris des dépôts à vue, dans n'importe quelle devise, et à utiliser ces fonds pour des prêts, des avances, des opérations de crédit, des garanties, des investissements ou d'autres activités autorisées par la loi. Les banques ne sont pas autorisées à exercer des activités d'assurance car celles-ci ne relèvent pas des paramètres spécifiés plus haut au titre des activités bancaires. Les banques peuvent exercer des activités de courtage, mais elles devront s'enregistrer auprès du Conseil des valeurs mobilières du Guyana avant d'être cotées à la bourse nationale.

4.85. Seules les banques agréées par la BOG ont accès sans restriction aux crédits accordés par cette dernière, conformément aux sections 39 et 40 de la Loi de 1998 sur la Banque du Guyana. Les banques nationales ont le droit d'investir dans des obligations émises par des banques basées à l'étranger. Seuls les établissements financiers agréés par la BOG peuvent installer des distributeurs automatiques de billets.

4.86. En ce qui concerne l'approbation des demandes de création d'une nouvelle banque, le processus de demande applicable aux personnes souhaitant créer un nouvel établissement financier au Guyana commence par une réunion préliminaire menée par le Département du contrôle bancaire. L'objectif de cette réunion consiste à informer le requérant des lois et règlements, des exigences préalables liées à la licence et des critères d'évaluation. Si le requérant fournit des preuves raisonnables de sa capacité et du sérieux de ses intentions, une évaluation est menée après soumission des documents requis pour la demande, comme prévu à la section 5 1) de la loi FIA, et après règlement des frais de dossier prescrits. Ensuite, le Département du contrôle bancaire a 10 jours pour vérifier si la demande est complète et adresser une lettre d'accusé réception formelle (précisant que la demande a été jugée complète et que l'évaluation a commencé) ou une lettre invitant à remédier aux insuffisances (soulignant les lacunes dans les documents fournis avec la demande et fixant une échéance pour y remédier). Après réception d'une demande dûment remplie accompagnée des documents justificatifs, la Banque dispose au maximum de 120 jours (pour les requérants nationaux) et de 180 jours (pour les requérants étrangers) pour terminer l'évaluation. Si des renseignements additionnels sont nécessaires, ce délai peut être prorogé de 90 jours et le requérant en est avisé par écrit. Si l'évaluation détermine que le requérant remplit les critères pour l'obtention de la licence, la Banque délivre une licence conformément à la section 6 2) de la loi FIA et publie l'information au *Journal officiel* et dans un quotidien de diffusion nationale du Guyana. Si le requérant ne remplit pas les critères pour l'octroi de la licence conformément à la section 6 3) de la Loi, un avis écrit lui sera adressé pour l'en informer. S'agissant des prescriptions relatives à la propriété nationale, des prescriptions relatives à la nationalité des dirigeants, des prescriptions en matière de réassurance et des obligations non directement liées à la surveillance prudentielle, la BOG n'a pas d'exigences spécifiques.

4.87. Il n'y a pas de différences d'ordre institutionnel entre les sièges sociaux, les filiales constituées en sociétés, les succursales, les agences et les autres entités au Guyana. Tous les établissements financiers agréés sont traités de la même manière. La seule différence d'ordre juridique entre les banques concerne les conditions de l'octroi de leur licence, qui diffèrent selon qu'il s'agit de sociétés

²⁵ La GABI élabore également des principes visant à encourager les bonnes relations entre le secteur bancaire et ses clients. Elle a en outre pour objectif de promouvoir les bonnes pratiques bancaires en formalisant les normes adoptées par ses membres en matière de divulgation de renseignements et de comportement.

²⁶ BOG Financial Institutions Act. Adresse consultée: <https://bankofguyana.org.gy/bog/images/Legislation/BOG%20Act/Financial%20Institutions%20Act%201995.pdf>.

étrangères ou nationales (loi FIA, section 7 2)). Les banques basées à l'étranger peuvent créer une succursale ou une filiale (mais pas une agence) au Guyana sous réserve d'approbation par la BOG au titre de la section 3, Partie II, de la loi FIA. Il n'y a pas de critère minimum concernant la participation nationale au capital.

4.88. La BOG est responsable de toutes les questions prudentielles, y compris la stabilité financière, la gestion des crises, les systèmes de paiement et les questions entre consommateurs, pour l'ensemble du secteur financier. En outre, les banques sont tenues de rendre compte à la Société guyanaise d'assurance des dépôts (DIC) créée en vertu de la Loi de 2018 sur l'assurance des dépôts et, pour les banques cotées à la bourse nationale, au Conseil des valeurs mobilières du Guyana.²⁷ Toutes les banques titulaires d'une licence sont régies par la même législation et toutes les prescriptions prudentielles s'appliquent de la même manière à l'ensemble des banques. Les exigences minimales de fonds propres pour l'ensemble des établissements financiers de dépôt (qu'ils soient nationaux ou basés à l'étranger) sont énoncées à la section 7 de la loi FIA, qui dispose que le capital versé doit être au minimum de 250 millions de GYD pour les établissements financiers de dépôt nationaux et au minimum de 2,5 milliards de GYD pour les établissements étrangers. Le capital versé de la société mère d'une succursale ou d'une filiale étrangère doit être au minimum de 2,5 milliards de GYD dans son pays d'origine. Il n'y a pas de prescriptions prudentielles concernant le pourcentage maximum d'actions que peuvent détenir des individus ou un groupe, mais comme indiqué au paragraphe 5 de la Ligne directrice n° 2 sur la surveillance, un profil d'actionnariat diversifié est préféré. En ce qui concerne le coefficient de liquidité, les banques sont tenues de maintenir un niveau minimum de liquidités équivalent à la somme de 25% des engagements à vue et de 20% des engagements à terme. Il n'y a pas de prescriptions prudentielles concernant le ratio actifs/engagements. Les plafonds des opérations de crédit sont fixés à la section 14 de la loi FIA. Pour les emprunteurs uniques, le plafond individuel est fixé à 25% et le plafond non garanti pour les particuliers est de 10%. Pour les groupes d'emprunteurs, le plafond de groupe est fixé à 40% et le plafond non garanti pour les groupes est de 20%. Ces plafonds correspondent à la norme pour tous les établissements financiers titulaires d'une licence.

4.89. Les établissements de prêt de tous types doivent obtenir une autorisation de la BOG pour ouvrir une nouvelle agence dans le pays, moyennant une redevance. Le montant total des prêts, avances, garanties bancaires, ou autres opérations de crédit et obligations consentis par un établissement de prêt à un même particulier ne doit pas dépasser 25% du capital social de l'établissement, ou 40% s'il s'agit d'un même groupe d'emprunteurs dont les revenus sont interdépendants. Tous les établissements financiers agréés doivent obtenir une autorisation de la BOG pour ouvrir une nouvelle agence, conformément à la section 3 de la loi FIA et à la Ligne directrice n° 3 sur la surveillance (ouverture de succursales).

4.90. Aucun actionnaire ne peut détenir plus de 25% des actions d'un établissement financier titulaire d'une licence (LFI) (y compris par le biais de fusions ou acquisitions) à moins d'y être autorisé par la BOG; la seule exception concerne l'élargissement du capital d'un LFI dont l'actionnaire est déjà majoritaire. Cet actionnaire doit posséder "l'aptitude et la compétence" lui permettant de mener une activité financière au Guyana et il n'y a pas de prescription en matière de nationalité. Après avoir obtenu la licence adéquate, une banque étrangère peut établir une succursale ou une filiale, mais pas un bureau de représentation; les filiales de banques étrangères doivent être constituées en sociétés au Guyana. En règle générale, un LFI qui accepte des dépôts ne peut pas se livrer, directement ou indirectement, au commerce de gros ou de détail, y compris sur le plan international. Par ailleurs, il ne peut pas détenir des parts d'une même entreprise pour un montant supérieur à 25% de son propre capital social.

4.91. La BOG a l'intention de mettre en œuvre Bâle II/III en plusieurs phases. Elle met actuellement en œuvre le Pilier I et a décidé d'adopter l'approche normalisée de l'Accord de Bâle II, ainsi que certaines améliorations de l'Accord de Bâle III. Le 2 décembre 2019, la BOG a également publié la Ligne directrice n° 14 sur la surveillance. Cette ligne directrice détaille les exigences minimales de fonds propres dans le cadre du dispositif d'adéquation des fonds propres (Pilier I du cadre de Bâle II/III), qui s'appliquera conjointement à la Ligne directrice n° 4 existante sur la surveillance (ratio de fonds propres) jusqu'à ce que la BOG supprime cette Ligne directrice n° 4.

²⁷ En vertu de la section 5 de la Loi de 2018 sur l'assurance des dépôts, la DIC est une entité indépendante chargée de protéger les petits déposants du Guyana en cas de défaillance d'un établissement financier de dépôt. Elle a été créée le 2 avril 2019 et couvre tous les déposants admissibles dans la limite du plafond maximum de 2 millions de GYD.

4.92. Les résidents ont le droit d'emprunter auprès de banques basées à l'étranger. Cependant, seules les banques agréées par la BOG sont autorisées à accorder des crédits au public au Guyana.

4.93. En vertu de la section 22 2) b) de la Loi de 2009 et de la section 19 1) du Règlement de 2010 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la Ligne directrice n° 13 de la BOG sur la surveillance donne des orientations concernant les conditions nécessaires pour mettre en place au sein de chaque établissement financier un cadre fondé sur le risque compatible avec les dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.²⁸

4.94. Les banques, entreprises et particuliers de nationalité guyanienne sont libres d'effectuer des dépôts auprès de banques étrangères situées à l'étranger, mais ils doivent obtenir l'autorisation du Ministère des finances avant de contracter des emprunts en devises auprès de telles banques.²⁹

4.95. Toutes les nouvelles banques doivent demander et obtenir l'approbation de la BOG, conformément à la section 3 de la loi FIA et à la Ligne directrice n° 2 sur la surveillance. La création de banques au Guyana par des établissements étrangers n'est soumise à aucune restriction.

4.96. Il n'y a pas de zone de services bancaires offshore au Guyana.

4.5.2.2 Assurance

4.97. À la fin de décembre 2020, le secteur de l'assurance comptait 17 compagnies d'assurances, dont 5 compagnies d'assurance-vie offrant des produits d'assurance générale, d'assurance-vie, d'assurance santé, de pension et des contrats de rente, et 12 compagnies d'assurance autre que sur la vie couvrant les accidents et la responsabilité civile, l'assurance automobile, maritime et aérienne, et les incendies. Quatre compagnies d'assurance générale et une compagnie d'assurance-vie étaient détenues par des capitaux étrangers; au cours des cinq dernières années, une nouvelle compagnie d'assurance générale a été enregistrée. Aucune compagnie d'assurance n'a fermé au cours des cinq dernières années. Le secteur compte également sept courtiers immatriculés, dont un courtier étranger qui a été enregistré le 17 février 2020. On recense actuellement 161 agents immatriculés. Les quatre plus grandes compagnies d'assurance ont cumulé plus de 57,6% des primes brutes totales du secteur.

4.98. Les compagnies d'assurances guyanienues sont détenues par des actionnaires, des assurés ou des compagnies d'assurance étrangères. Selon les autorités, à la fin de décembre 2020, 29,4% des compagnies (filiales ou succursales) étaient détenues par des capitaux étrangers, les autres étant détenues par des capitaux privés et/ou par des assurés. Les courtiers en assurance du Guyana sont détenus par des capitaux privés, nationaux pour 86% d'entre eux et étrangers pour les 14% restants.

4.99. Pendant la période considérée, la Loi de 2016 sur les assurances et la Loi de 2018 sur les assurances (modification) ont été adoptées avec leurs règlements d'application; elles constituent les principaux instruments juridiques qui régissent les services d'assurance au Guyana. La BOG réglemente et supervise le secteur de l'assurance. Ces lois exigent que toutes les compagnies, les courtiers et les agents d'assurance soient agréés par la BOG s'ils ont l'intention de fournir des services d'assurance, y compris pour la fourniture transfrontières de services d'assurance à des résidents guyaniens. Les compagnies d'assurances et des courtiers spéciaux sont autorisés à exercer des activités à l'étranger.

4.100. Toutes les compagnies d'assurances du Guyana sont spécialisées; une même société ne peut offrir des polices d'assurance-vie et d'assurance autre que sur la vie. Toutefois, en vertu des sections 72 et 73 de la Loi de 2016 sur les assurances, les compagnies d'assurance-vie et les compagnies d'assurance générale peuvent offrir des services/activités auxiliaires. Les activités auxiliaires d'une compagnie d'assurance ne devraient pas dépasser 5% de ses actifs totaux.

²⁸ BOG, Supervision Guideline No. 13. Adresse consultée: <https://bankofguyana.org.gy/bog/images/Publications/supervisionguidelines/sq13.pdf>. Initialement, la Ligne directrice a été publiée en 2013, puis elle a été modifiée par les circulaires n° 53/2018 et n° 47/2020.

²⁹ Des détails sur le fonctionnement et la tenue de comptes en devises peuvent être consultés sur le site Web de la BOG, aux adresses suivantes: <https://www.bankofguyana.org.gy/bog/images/supervision/guidelines/FEMP%201.pdf> et <https://www.bankofguyana.org.gy/bog/images/supervision/guidelines/FEMP%202.pdf>.

4.101. Les activités d'assurance ne peuvent être exercées que par des compagnies ou des associations d'assureurs enregistrés au Guyana. De même, les courtiers doivent être des compagnies ou des partenariats; aucun contrôleur, responsable ou employé d'une compagnie d'assurance ne peut demander à être enregistré comme courtier. Toutes les entreprises, y compris étrangères, peuvent demander à être inscrites auprès de la BOG. Le formulaire d'enregistrement doit être accompagné d'une redevance de 250 000 GYD (environ 1 200 USD). La Loi sur les assurances ne contient aucune disposition concernant les associations d'assureurs. Les compagnies d'assurances doivent être constituées en sociétés par actions. Toute personne peut déposer à la BOG une demande de licence de courtier et toute personne morale peut présenter à la BOG une demande de licence de société de courtage.

4.102. La principale distinction entre les sièges sociaux, les succursales et les agences est l'exigence relative aux fonds propres. En vertu de la section 44 a) de la Loi sur les assurances, les compagnies d'assurance à long terme et les compagnies d'assurance générale sont tenues d'avoir un capital versé et un excédent. Cette prescription ne s'applique pas aux succursales.

4.103. La législation n'oblige pas les entreprises nationales (compagnies d'assurance et autres) à s'assurer auprès de compagnies spécifiques.

4.104. Des contrôles sont en place pour réglementer les intermédiaires en assurance. La Partie XVII de la Loi sur les assurances, la Partie 5 du Règlement et le Code de conduite des courtiers énoncent les prescriptions en matière d'enregistrement et autres.

4.105. Un enregistrement est nécessaire pour déterminer l'admissibilité du requérant. Après le processus d'enregistrement, si le requérant obtient une réponse favorable, une licence est délivrée. Aux termes de la Loi sur les assurances, il y a deux grandes catégories: les activités d'assurance à long terme et les activités d'assurance générale.³⁰ Une compagnie peut s'enregistrer dans plusieurs catégories; elle doit tenir des comptes séparés pour chaque catégorie d'activités d'assurance qu'elle exerce. Les nouveaux venus dans le secteur de l'assurance ne sont soumis à aucune restriction concernant la participation étrangère. Toutes les compagnies qui demandent à être enregistrées doivent acquitter une redevance de 5 millions de GYD. Le capital versé des compagnies d'assurance générale doit être au minimum de 400 millions de GYD. Le capital versé des compagnies d'assurance à long terme doit être au minimum de 500 millions de GYD. Les compagnies qui demandent à être enregistrées doivent déposer 5 millions de GYD (environ 24 500 USD) par catégorie d'activité pour les compagnies d'assurance à long terme, ou 20% des primes nettes encaissées par l'assureur pendant l'exercice qui précède le dépôt ou 5 millions de GYD – le montant le plus élevé étant retenu – pour toute catégorie d'assurance générale. Il n'y a pas de compagnies d'assurance à activités multiples; la législation ne permet pas leur enregistrement.

4.106. Aucun texte législatif ne réglemente les investissements réalisés par des étrangers dans le secteur de l'assurance. Indépendamment du degré de participation étrangère, la Partie V de la Loi sur les assurances impose aux compagnies l'obligation d'obtenir une licence pour mener des activités d'assurance au Guyana. La section 11 et la Partie VI de la Loi énoncent les prescriptions en matière de compétence et d'honorabilité, et de gouvernement d'entreprise, respectivement, pour le conseil d'administration et pour les dirigeants de la compagnie. Aucune compagnie d'assurance ou de réassurance basée à l'étranger ne peut faire de publicité pour ses services ni les vendre, directement ou par le biais d'intermédiaires, au Guyana.

4.107. La législation ne prévoit pas l'enregistrement des compagnies de réassurance. Cependant, en vertu de la section 41 de la Loi, la BOG doit tenir un registre des réassureurs acceptables autorisés à mener des activités de réassurance au Guyana. À ce jour, le registre contient 70 compagnies de réassurance acceptables. En vertu de la section 41 2) de la Loi, une compagnie peut être inscrite au registre de la réassurance si la BOG a établi que: i) le réassureur bénéficie d'une note acceptable attribuée par un organisme international de notation agréé, et ii) le réassureur mène ses activités au Guyana de manière satisfaisante.

4.108. La BOG peut interdire à une compagnie enregistrée d'émettre de nouvelles polices dans quelque catégorie d'assurance que ce soit si cela n'est pas dans l'intérêt des assurés ou des futurs assurés. La BOG doit notifier préalablement sa décision à la compagnie, qui peut la contester. Les

³⁰ Les catégories d'assurance à long terme sont l'assurance-vie générale, l'assurance santé et les pensions. Les catégories d'assurance générale sont les accidents et la responsabilité, l'assurance automobile, maritime et aérienne, et les incendies.

différends et les plaintes sont gérés par la Commission d'arbitrage des assurances, qui est composée d'un représentant de la BOG, d'un représentant de l'Association des assurances du Guyana et d'un représentant de l'assureur. Les décisions de la Commission peuvent faire l'objet d'un appel devant la Haute Cour. Le médiateur interne de la compagnie traite les différends et publie une lettre finale exposant sa position. Sur la base de la lettre de position finale, la Commission d'arbitrage mènera une enquête pour les montants faisant l'objet d'un différend compris entre 200 000 GYD et 5 millions de GYD.

4.109. La BOG est tenue d'adopter les principes de l'Association internationale des contrôleurs d'assurances et, en tant que membre de l'Association des autorités de réglementation des assurances des Caraïbes, elle est tenue de veiller à l'harmonisation de la réglementation au sein de la CARICOM.

4.5.2.3 Valeurs mobilières

4.110. Au Guyana, le marché des valeurs mobilières est géré par la GASCI. Les opérations d'achat et de vente ont lieu au bureau de la GASCI, où les ordres d'acheter et de vendre sont mis en relation par le biais d'un registre informatique des ordres à cours limité. La capitalisations du marché a augmenté de 173% (250,9 milliards de GYD) entre 2015 et 2020.

4.111. Le secteur est principalement régi par la Loi de 1998 sur le marché des valeurs mobilières qui prévoit que les personnes qui se livrent au commerce des valeurs mobilières sont soumises au contrôle réglementaire du Conseil des valeurs mobilières du Guyana, un organisme autonome créé en vertu de la section 4 de la Loi. Ce contrôle vise les courtiers, les négociants, les assureurs, les conseillers en investissements, les intermédiaires en valeurs mobilières et les maisons de titres, ainsi que les organismes d'autoréglementation (bourses de valeurs, organismes de compensation, et associations de maisons de titres et d'intermédiaires).³¹

4.112. Le Conseil des valeurs mobilières du Guyana est chargé du contrôle réglementaire. Toutes les personnes qui souhaitent se livrer au commerce des valeurs mobilières doivent d'abord s'enregistrer auprès du Conseil. Pour pouvoir s'enregistrer, les requérants doivent prouver au Conseil qu'ils respectent les prescriptions légales de la Loi de 1998 sur le marché des valeurs mobilières et de ses règlements d'application et qu'ils satisfont à tous égards aux "exigences en matière de compétence et d'honorabilité" pour être enregistrés pour les activités qui font l'objet de leur demande. En outre, le Conseil est tenu d'assurer le suivi et la surveillance des activités de commerce des valeurs mobilières de toutes les personnes enregistrées. La Loi de 1998 sur le marché des valeurs mobilières confère au Conseil de larges pouvoirs pour enquêter et faire respecter les règles dans ce cadre.³²

4.5.3 Télécommunications

4.113. En 2020, les services d'information et de communication représentaient environ 2,1% du PIB et 0,5% de l'emploi. Le secteur des télécommunications du Guyana est caractérisé par un monopole de fait dans la téléphonie fixe et par un duopole de fait dans la téléphonie mobile.³³ Le principal opérateur de télécommunications du Guyana, Guyana Telephone and Telegraph Co. Ltd. (GT&T), est détenu par des capitaux privés. Avant le 5 octobre 2020, GT&T s'était vu accorder, par le biais de sa licence, le statut de "monopole" pour la téléphonie fixe et la passerelle internationale, ce qui signifiait que, de fait, il n'y avait pas de concurrence au sens strict. Les dispositions de la Loi n° 11 de 2006 sur la concurrence et les pratiques commerciales loyales ne s'appliquent pas au secteur des télécommunications et, à ce titre, les actions des opérateurs de télécommunications ne sont pas soumises à cette Loi.

4.114. Le secteur des télécommunications est régi par la Loi n° 18 de 2016 sur les télécommunications et par la Loi n° 19 de 2016 sur la Commission des services publics. Les autres textes législatifs pertinents comprennent le Règlement de 2020 sur les télécommunications (octroi de licences et autorisations concernant les fréquences), le Règlement de 2020 sur les

³¹ Conseil des valeurs mobilières du Guyana. Adresse consultée: <https://guyanasecuritiescouncil.com/index.html>.

³² Conseil des valeurs mobilières du Guyana, *Who We Regulate*. Adresse consultée: <https://guyanasecuritiescouncil.com/who-we-regulate.html>.

³³ Deux entreprises occupent le marché de la téléphonie mobile: GT&T et Digicel.

télécommunications (gestion du spectre), le Règlement de 2020 sur les télécommunications (accès universel et services universels), le Règlement de 2020 sur les télécommunications (interconnexion et accès), le Règlement de 2020 sur les télécommunications (tarification), le Règlement de 2020 sur les télécommunications (protection des consommateurs) et le Règlement de 2020 sur les télécommunications (concurrence). Les autorités considèrent que la Loi sur les télécommunications actuelle aménage un secteur ouvert, libéralisé et concurrentiel, qui attire les nouveaux entrants et les investisseurs, et qu'elle aborde plus particulièrement l'expansion des réseaux et des services de télécommunication dans les régions non ou mal desservies grâce à la mise en œuvre d'un programme d'accès au service universel/de services universels. Cette loi, conjointement avec la nouvelle Loi sur la Commission des services publics, a pour objectif d'instaurer un cadre clair et harmonisé, ainsi que l'égalité des conditions dans le secteur, qui présentait auparavant des lacunes, ce qui offrira plus de choix, une meilleure qualité de service et des prix plus bas pour les consommateurs.

4.115. Lorsque GT&T a obtenu une nouvelle licence le 5 octobre 2020, le monopole sur les services de téléphonie fixe et sur la passerelle internationale a été supprimé. Le même jour, une nouvelle licence de télécommunication a été accordée à la société E-Networks Inc. pour la fourniture de services de téléphonie fixe et mobile et pour l'exploitation d'un câble sous-marin. Le Règlement de 2020 sur les télécommunications (concurrence), qui est entré en vigueur le 23 octobre 2020, définit les principes directeurs en matière de concurrence dans le secteur.

4.116. Le Guyana n'a pas pris d'engagements concernant les télécommunications dans le cadre de l'AGCS.

4.117. Les autorités indiquent qu'au 30 juin 2021, la télédensité pour les services de téléphonie fixe était de 14,37 pour 100 personnes sur la base d'une population de 786 559 personnes. Au 31 décembre 2020, le taux de pénétration de la téléphonie mobile était de 83% sur la même base de population. On ne dispose pas de données concernant le taux de pénétration pour les utilisateurs Internet.

4.118. La PUC, qui relève du Bureau du Président, est chargée de réglementer les opérateurs de télécommunication en ce qui concerne, entre autres, les tarifs, la concurrence, l'interconnexion, les programmes d'expansion, les enquêtes et le traitement des plaintes déposées par des consommateurs mécontents, et la qualité du service offert. La Commission est un organisme public indépendant régi par la Loi n° 19 de 2016 sur la Commission des services publics. Elle joue un rôle de conseil auprès du Premier Ministre.

4.119. La PUC peut introduire une réglementation des prix pour des services spécifiques. Les prix des services de téléphonie fixe sont fixés grâce au mécanisme du taux de rentabilité. Pour les services de téléphonie vocale mobile, un prix plancher et un prix plafond sont fixés. Les prix des services Internet et des services de téléphonie par Internet restent non réglementés. Les autorités déclarent que le mécanisme de fixation des prix actuel restera en place jusqu'à ce que la PUC introduise un nouveau régime de réglementation des prix, qui pourrait prendre la forme soit d'un mécanisme de plafonnement des prix, soit d'un mécanisme conforme à la section 38 de la Loi n° 18 de 2016 sur les télécommunications. Les prix des services de télécommunication seront déterminés conformément aux principes de l'offre et de la demande sur un marché librement concurrentiel, et ils feront l'objet d'un suivi par les autorités.

4.120. Chaque opérateur est responsable de son propre réseau, dont il assure l'exploitation. GT&T offre des services de téléphonie fixe et mobile, et des services Internet. L'entreprise possède la totalité du réseau filaire et environ 65% des antennes-relais au Guyana. D'après les autorités, la zone de couverture de GT&T est d'environ 90%. Conformément à sa licence, U-Mobile Inc. (Digicel), qui est l'autre grand fournisseur de services, ne fournit que des services de téléphonie mobile. L'entreprise possède environ 35% des antennes-relais au Guyana et sa zone de couverture est d'environ 98%.

4.121. Entré en vigueur le 23 octobre 2020, le Règlement de 2020 sur les télécommunications (interconnexion) définit la politique et les prescriptions en matière d'interconnexion qui régissent les relations entre les nouveaux fournisseurs de services et GT&T. En vertu de la licence qui lui a été accordée par le gouvernement et du Règlement de 2020 sur les télécommunications (interconnexion et accès), GT&T est tenu de faciliter l'interconnexion et l'accès. Conformément au Règlement, au

16 février 2021, la PUC avait examiné et approuvé l'Offre de référence en matière d'interconnexion de GT&T. La PUC attend maintenant la conclusion des négociations entre GT&T, Digicel et tous les autres nouveaux entrants en vue d'un nouvel accord sur l'interconnexion et l'accès. Digicel, qui a été déclarée en position dominante de façon conjointe pour les services de téléphonie mobile, est également tenue d'élaborer une offre de référence en matière d'interconnexion. De fait, il semble que Digicel détienne une part du marché mobile proche de 60%.

4.122. Le Règlement de 2020 sur les télécommunications (accès universel et services universels) définit les dispositions et le mécanisme permettant de mettre en œuvre le service universel, qui consiste à garantir que toute personne au Guyana, indépendamment de ses revenus et/ou de sa situation géographique, bénéficiera d'un accès aux services de télécommunication, y compris à des services publics de téléphonie de grande qualité. Dans le cadre des dispositions concernant l'accès universel et les services universels, les prescriptions relatives aux services universels ne s'appliquent pas à l'Internet.

4.123. En tant que membre de l'Union internationale des télécommunications (UIT), le Guyana participe aux travaux de l'UIT, notamment dans le domaine de la normalisation. En ce qui concerne les appareils sans fil, le Guyana appartient à la Région 2 (Amériques) de l'UIT et gère son spectre conformément aux allocations harmonisées au niveau régional, ce qui garantit la compatibilité des équipements et des appareils.

4.5.4 Transports

4.124. Les services de transport et d'entreposage représentaient 2,8% du PIB et 6,8% de l'emploi en 2020.

4.5.4.1 Transport aérien

4.125. Le Guyana compte six compagnies aériennes commerciales établies dans le pays; le gouvernement ne détient aucune part dans les compagnies aériennes nationales. Les autorités déclarent qu'aucun avantage spécifique n'est accordé aux compagnies aériennes nationales, par exemple sous forme de garanties ou d'assistance, et qu'il n'y a aucun droit ni aucune obligation d'exclusivité dans le secteur du transport aérien, ni aucun accès exclusif aux lignes aériennes au Guyana.

4.126. À la fin décembre 2020, 11 compagnies aériennes internationales fournissaient des services aériens au Guyana, dont 9 étaient détenues par des capitaux étrangers.

4.127. Selon les données communiquées par les autorités, le trafic international total de passagers a augmenté d'environ 13,8% entre 2015 et 2016, c'est-à-dire qu'il a atteint 640 644 voyageurs en 2016, contre 562 907 passagers en 2015. Le transport de passagers a diminué en 2020 au Guyana, principalement en raison de la pandémie de COVID-19 (tableau 4.5).

Tableau 4.5 Transport aérien, 2019-2020

Type d'activité	2019	2020
Transport international de passagers	751 631	205 085
Fret international (t)	8 629,01	8 755,26
Transport national de passagers	224 881	120 992
Fret national (t)	8 981,33	10 471,30

Source: Données communiquées par les autorités.

4.128. Le transport aérien est placé sous la responsabilité du Ministère des travaux publics. L'Autorité de l'aviation civile du Guyana (GCAA), qui relève du Ministère, est chargée de la réglementation aérienne, de la gestion du transport aérien, des services de navigation aérienne et de la sécurité.³⁴ Au niveau régional, le soutien en matière de supervision de la sûreté et de la sécurité

³⁴ La Loi de 2018 sur l'aviation civile a créé la GCAA, qui est un organisme semi-autonome chargé de la sûreté et de la sécurité aérienne, ainsi que de la surveillance économique du secteur. La GCAA est dirigée par un conseil sans fonction de direction placé sous la surveillance du Ministre des travaux publics, qui est lui-même responsable du développement de l'aviation civile.

des transports aériens est assuré par le Système caribéen de supervision de la sûreté et de la sécurité de l'aviation (CASSOS).³⁵

4.129. La Loi de 2018 sur l'aviation civile est la principale Loi régissant le secteur du transport aérien. Selon les autorités, le préambule de la Loi de 2018 sur l'aviation civile dispose clairement que la Loi doit donner effet à la Convention de Chicago qui régit l'aviation internationale, la section 5 décrit plus clairement les fonctions de la GCAA et la section 46 habilite cette dernière à délivrer une licence à toute compagnie de transport aérien, y compris pour les services aériens internationaux. La Loi charge la GCAA de réglementer le secteur, et notamment d'assurer la surveillance réglementaire des transporteurs aériens existants et d'approuver les nouveaux transporteurs.

4.130. Le secteur des services de transport aérien ne bénéficie d'aucune exemption spécifique de la législation sur la concurrence du Guyana. Les transporteurs nationaux ne sont soumis à aucune restriction pour l'achat d'aéronefs et d'autres équipements auprès de sources particulières, sauf en cas de préoccupations relatives à la sécurité, et aucune incitation n'est accordée aux transporteurs nationaux pour l'achat d'aéronefs et d'autres équipements auprès de sources particulières. Les prix sont fixés par chaque transporteur aérien et font l'objet d'un suivi par la GCAA afin d'éviter les pratiques déraisonnables ou discriminatoires en matière de fixation des prix, les prix indûment élevés et les pratiques restrictives découlant d'un abus de position dominante.

4.131. L'approbation des transporteurs aériens relève de la réglementation bilatérale et nationale. En l'absence de réglementation bilatérale, les principes de courtoisie et de réciprocité sont appliqués. Nonobstant, tous les transporteurs aériens doivent respecter la réglementation nationale pour la délivrance de leurs licences.

4.132. Le Guyana est partie à l'Accord multilatéral de la CARICOM sur les services aériens (MASA), qui confère des droits de route jusqu'à la septième liberté aux compagnies aériennes détenues et exploitées par des ressortissants de pays des Caraïbes dans les États signataires du MASA. En outre, le MASA autorise le cabotage.

4.133. Les autorités indiquent que le Guyana facilite les accords de coopération, comme le partage de codes, entre les transporteurs guyaniens et étrangers en incorporant des clauses d'habilitation dans les accords sur les services aériens (ASA) négociés avec d'autres États. Il existe actuellement un accord de partage de codes entre Trans Guyana Airways et KLM Royal Dutch Airlines pour le transfert et le transport de passagers depuis le Guyana vers les Pays-Bas, en passant par le Suriname. Aucune restriction ne s'applique aux arrangements de coopération en matière de maintenance, de capacité, de planification des itinéraires et de partage de codes entre les transporteurs nationaux, à condition que ces arrangements respectent les prescriptions réglementaires.

4.134. Bien que la législation guyanienne ne le limite pas, le cabotage n'est autorisé dans aucun des ASA bilatéraux auxquels le Guyana est partie. Le pays a conclu des ASA bilatéraux avec 54 partenaires commerciaux (tableau 4.6).

³⁵ Le système CASSOS a pour fonctions d'aider les États membres de la CARICOM à respecter les normes et les pratiques de l'OACI et à faciliter et promouvoir l'harmonisation des règlements, normes, pratiques et procédures de l'aviation civile.

Tableau 4.6 Principales caractéristiques des accords sur les services aériens, 2021

N°	Partenaire/ Signature	5ème	7ème	Cabotage	Propriété	Tarifs	Capacité	Désignation	Partage de codes	Échange de statistiques	Signature
1	Brésil, 1974	Oui	Non	Non	PSCE	Double approbation	Détermination préalable	Simple	Non	Oui	Oui
2	Canada, 2005	Oui	Non	Non	PSCE	Double désapprobation	Détermination préalable	Multiple	Oui	Oui	Oui
3	CARICOM MASA, 2019	Oui	Oui	Oui	PSCE	Double désapprobation	Flexible	Multiple	Non	Non	Oui
4	Cuba, 1973	Oui	Non	Non	PSCE	Double approbation	Bermudes II	Simple	Non	Oui	Oui
5	France, 1974	Oui	Non	Non	PSCE	Double approbation	Bermudes II	Simple	Non	Oui	Oui
6	État du Koweït, 2010	Oui	Non	Non	PSCE	Double approbation	Flexible	Multiple	Oui	Oui	Oui
7	États-Unis, 2013	Oui	Oui	Non	PSCE	Double désapprobation	Flexible	Multiple	Non	Non	Oui
8	Turquie, 2014	Oui	Non	Non	EP/CRE	Double désapprobation	Flexible	Multiple	Oui	Non	Oui
9	Chine, 2014	Oui	Non	Non	PSCE	Double désapprobation	Détermination préalable	Deux	Oui	Non	SAV
10	Kenya, 2014	Oui	Non	Non	PSCE	Double désapprobation	Flexible	Multiple	Oui	Non	SAV
11	Curaçao, 2015	Oui	Oui	Non	PSCE	Double désapprobation	Flexible	Multiple	Non	Oui	SAV
12	Singapour, 2018	Oui	Oui	Non	PSCE	Double désapprobation	Détermination préalable	Multiple	Oui	Oui	Oui
13	Ghana, 2018	Oui	Non	Non	EP/CRE	Double désapprobation	Détermination préalable	Multiple	Oui	Oui	Oui
14	Royaume-Uni, 2014	Oui	Non	Non	PSCE	Double désapprobation	Détermination préalable	Multiple	Oui	Non	SAV
15	Norvège, 2014	Oui	Non	Non	PSCE	Double désapprobation	Détermination préalable	Multiple	Oui	Non	SAV
16	Pays-Bas, 2014	Oui	Non	Non	PSCE	Double désapprobation	Flexible	Multiple	Oui	Non	SAV
17	Islande, 2014	Oui	Oui	Non	PSCE	Double désapprobation	Flexible	Multiple	Oui	Non	SAV
18	Qatar, 2019	Oui	Non	Non	PSCE	Double désapprobation	Flexible	Multiple	Oui	Non	Oui
19	Canada, 2014	Oui	Non	Non	PSCE	Double désapprobation	Flexible	Multiple	Oui	Non	SAV
20	Nigéria, 2014	Oui	Non	Non	PSCE	Double désapprobation	Détermination préalable	Multiple	Non	Oui	SAV
21	Émirats arabes unis, 2015	Oui	Non	Non	PSCE	Double désapprobation	Flexible	Multiple	Oui	Non	Oui
22	Chili, 2016	Oui	Non	Non	PSCE	Double désapprobation	Flexible	Multiple	Oui	Non	Oui
23	Tanzanie, 2016	Oui	Non	Non	EP/CRE	Double désapprobation	Flexible	Multiple	Oui	Oui	SAV
24	Cabo Verde, 2016	Oui	Non	Non	EP/CRE	Double désapprobation	Flexible	Multiple	Oui	Oui	SAV
25	Afrique du Sud, 2016	Oui	Non	Non	EP/CRE	Double désapprobation	Flexible	Multiple	Oui	Oui	SAV
26	Namibie, 2016	Oui	Non	Non	EP/CRE	Double désapprobation	Flexible	Multiple	Oui	Oui	SAV
27	République dominicaine, 2016	Oui	Non	Non	EP/CRE	Double désapprobation	Flexible	Multiple	Oui	Oui	SAV
28	Mexique, 2016	Oui	Non	Non	EP/CRE	Double désapprobation	Flexible	Multiple	Oui	Oui	SAV
29	Nicaragua, 2016	Oui	Non	Non	PSCE/ CRE	Double désapprobation	Flexible	Multiple	Oui	Oui	SAV
30	République de Corée, 2016	Oui	Non	Non	PSCE/ CRE	Double désapprobation	Flexible	Multiple	Oui	Oui	SAV
31	Nouvelle-Zélande, 2016	Oui	Non	Non	EP/CRE	Double désapprobation	Flexible	Multiple	Oui	Non	SAV
32	Inde, 2016	Oui	Non	Non	EP/CRE	Double désapprobation	Flexible	Multiple	Oui	Oui	SAV
33	Oman, 2018	Oui	Non	Non	EP/CRE	Double désapprobation	Flexible	Multiple	Oui	Oui	SAV

N°	Partenaire/ Signature	5ème	7ème	Cabotage	Propriété	Tarifs	Capacité	Désignation	Partage de codes	Échange de statistiques	Signature
34	Jordanie, 2018	Oui	Non	Non	EP/CRE	Double désapprobation	Flexible	Multiple	Oui	Oui	SAV
35	Malaisie, 2018	Oui	Non	Non	EP/CRE	Double désapprobation	Flexible	Multiple	Oui	Oui	SAV
36	Colombie, 2018	Oui	Non	Non	EP/CRE	Double désapprobation	Flexible	Multiple	Oui	Oui	SAV
37	Zimbabwe, 2018	Oui	Non	Non	EP/CRE	Double désapprobation	Flexible	Multiple	Oui	Oui	SAV
38	Maroc, 2018	Oui	Non	Non	EP/CRE	Double désapprobation	Flexible	Multiple	Oui	Oui	SAV
39	Gambie, 2018	Oui	Non	Non	EP/CRE	Double désapprobation	Flexible	Multiple	Oui	Oui	SAV
40	Rwanda, 2018	Oui	Non	Non	EP/CRE	Double désapprobation	Flexible	Multiple	Oui	Oui	SAV
41	Luxembourg, 2018	Oui	Non	Non	PSCE/ CRE	Double désapprobation	Flexible	Multiple	Oui	Oui	SAV
42	Congo, 2018	Oui	Non	Non	EP/CRE	Double désapprobation	Flexible	Multiple	Oui	Oui	SAV
43	Burkina Faso, 2018	Oui	Non	Non	EP/CRE	Double désapprobation	Flexible	Multiple	Oui	Oui	SAV
44	Grande-Bretagne et Irlande du Nord, 2018	Oui	Non	Non	PSCE/ CRE	Notification	Flexible	Multiple	Oui	Non	SAV
45	Mozambique, 2018	Oui	Non	Non	EP/CRE	Double désapprobation	Flexible	Multiple	Oui	Oui	SAV
46	Sri Lanka, 2018	Oui	Non	Non	EP/CRE	Double désapprobation	Flexible	Multiple	Oui	Oui	SAV
47	Cameroun, 2018	Oui	Non	Non	EP/CRE	Double désapprobation	Flexible	Multiple	Oui	Oui	SAV
48	Sénégal, 2019	Oui	Non	Non	EP/CRE	Double désapprobation	Flexible	Multiple	Oui	Oui	SAV
49	Seychelles, 2019	Oui	Non	Non	EP/CRE	Double désapprobation	Flexible	Multiple	Oui	Oui	SAV
50	Bahamas, 2019	Oui	Non	Non	PSCE/ CRE	Notification	Flexible	Multiple	Oui	Oui	SAV
51	Paraguay, 2019	Oui	Non	Non	EP/CRE	Double désapprobation	Flexible	Multiple	Oui	Oui	SAV
52	Royaume d'Arabie saoudite, 2019	Oui	Non	Non	PSCE/ CRE	Double désapprobation	Flexible	Multiple	Oui	Oui	SAV
53	Allemagne, 2019	Oui	Non	Non	PSCE/ CRE	Double désapprobation	Flexible	Multiple	Oui	Oui	SAV
54	Grèce, 2019	Oui	Non	Non	PSCE/ CRE	Double désapprobation	Flexible	Multiple	Oui	Oui	SAV
55	Espagne, 2019	Oui	Non	Non	PSCE/ CRE	Double désapprobation	Flexible	Multiple	Oui	Oui	SAV
56	Suriname, 2020	Oui	Non	Non	EP/CRE	Double désapprobation	Flexible	Multiple	Oui	Oui	Oui
57	Brésil, 2017	Oui	Non	Non	EP/CRE	Double désapprobation	Flexible	Multiple	Oui	Oui	Oui
58	Association des États des Caraïbes, 1999	Oui	Non	Non	PSCE/ EP	Double désapprobation	Flexible	Multiple	Oui	Non	Oui

Note: PSCE = Participation substantielle et contrôle effectif
 CRE = Contrôle réglementaire effectif
 EP = Établissement principal
 SAV = Signature à venir, mais négocié et appliqué à titre provisoire

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.135. L'aéroport de Cheddi Jagan, situé près de Georgetown, est le principal aéroport international du Guyana. C'est la principale plaque tournante du pays pour le transport de passagers et de fret, avec environ 183 000 passagers internationaux (en baisse de 72,2% par rapport à 2019 du fait de la pandémie) et environ 8 400 tonnes de fret international en 2020 (en hausse de 2,4% par rapport à 2019). Le deuxième aéroport le plus important est l'Aéroport international Eugene F. Correia, auparavant appelé aérodrome d'Ogle; celui-ci a enregistré un trafic d'environ 22 300 passagers internationaux (baisse annuelle de 76,3% par rapport à 2019) et 121 000 passagers nationaux

(baisse annuelle de 46,2%), ainsi que d'environ 378 tonnes de fret international en 2020 (soit une baisse de 15,5% par rapport à 2019). Le Guyana dispose de 120 autres pistes d'atterrissage permettant des liaisons fréquentes, régulières et non régulières; la plupart appartiennent à l'État et quelques-unes seulement sont privées. Les services aéroportuaires peuvent appartenir au secteur privé, qui en assure la fourniture à condition d'obtenir l'approbation du gouvernement; par exemple l'Aéroport international Eugene F. Correia est détenu et exploité par des capitaux privés. Swissport, la seule entité étrangère qui fournit des services d'escale et de soutien, a obtenu l'approbation de l'Aéroport international de Cheddi Jagan en 2020, en plus des entreprises nationales Roraima Ground Handling et New Timehri Handling Services, qui opéraient déjà avant 2020.

4.136. Les autorités indiquent que les services aéroportuaires ne sont soumis à aucune restriction en ce qui concerne la participation étrangère, sauf pour ce qui est des contraintes physiques. Cette position n'a pas changé depuis 2015. Il n'y a pas de participation étrangère dans les aéroports internationaux.

4.137. Le Ministère des travaux publics est chargé de l'exploitation des aéroports et des pistes d'atterrissage nationaux, à l'exception de l'Aéroport international de Cheddi Jagan et de l'Aéroport international Eugene F. Correia. L'Aéroport de Cheddi Jagan est géré par la Cheddi Jagan International Airport Corporation; son Conseil d'administration relève du Ministère des travaux publics. En 2001, l'Aéroport international Eugene F. Correia a été donné à bail par le gouvernement à Ogle Airport Inc., une entreprise privée guyanienne, pour une période de 25 ans renouvelable sur demande. En vertu de la Loi sur l'aviation civile, le Ministre est habilité à approuver la création et l'exploitation d'aérodromes par des particuliers.

4.138. L'attribution des créneaux est gérée par les deux principaux aéroports internationaux: l'Aéroport international de Cheddi Jagan et l'Aéroport international Eugene F. Correia. Les compagnies aériennes présentent leurs plans de vol à la GCAA, qui les transmet à l'aéroport concerné afin de recueillir son avis de "non objection" pour leur validation. Aucune compagnie aérienne ne bénéficie d'un traitement spécial. Les autorités indiquent que la capacité est suffisante pour répondre à la demande d'utilisation aéroportuaire; l'utilisation se fait actuellement selon le principe du "premier arrivé, premier servi".

4.139. Il n'y a pas de texte législatif établi pour réglementer les services auxiliaires tels que les services d'escale. Bien que tous les services d'escale, de réparation et d'entretien d'aéronefs soient actuellement fournis par des entreprises privées guyanennes, les autorités affirment que la participation étrangère à la fourniture de ces services est autorisée. Il n'y a pas de restriction en matière d'accès au marché concernant la fourniture de systèmes informatisés de réservation.

4.5.4.2 Transport maritime

4.140. Le Ministère des travaux publics a la responsabilité générale de ce secteur. Le Département de l'administration maritime (MARAD) est chargé: i) de l'application des dispositions de la Loi sur les transports maritimes et de toutes les autres lois relatives aux questions maritimes; ii) du contrôle, de l'amélioration et de la réglementation des ports du Guyana et de leurs atterrages; et iii) du maintien du service de pilotage.

4.141. Le Guyana est membre de l'Organisation maritime internationale (OMI) et il participe à un certain nombre de conférences maritimes administrées par l'OMI.

4.142. Il semblerait qu'il n'y ait eu aucune modification majeure des lois et réglementations relatives au transport maritime depuis l'examen précédent. La Loi sur les transports maritimes (chapitre 49:01), modifiée pour la dernière fois en 2006, établit le cadre juridique des services de transport maritime, y compris l'immatriculation des navires et la délivrance de licences, l'attribution de pavillon, l'armement en personnel des navires, le bien-être des marins, la navigation et la sécurité, le règlement en matière de cargaison, les épaves et le sauvetage et les procédures judiciaires.³⁶ Seuls les ressortissants et les résidents guyanais, ainsi que les entreprises établies au

³⁶ Parmi les autres textes législatifs pertinents qui régissent le secteur figurent la Loi sur les transports et les ports (chapitre 49:04), la Loi sur le trafic de drogue (répression) dans le transport maritime (chapitre 10:07), la Loi sur les détournements et la piraterie en mer (chapitre 10:08), la Loi sur la défense (chapitre 15:01), la Loi sur la protection de l'environnement (chapitre 20:05), la Loi sur le transport maritime de marchandises (chapitre 49:02), la Loi sur le transport de passagers (chapitre 49:03), la Loi sur les quais

Guyana ou dont l'établissement principal se trouve dans ce pays, ainsi que les ressortissants de la CARICOM sous certaines conditions, peuvent immatriculer des navires et obtenir des licences au Guyana.

4.143. Le commerce entre les ports du Guyana et dans ses eaux territoriales (cabotage) est réservé aux navires immatriculés au Guyana et relevant de sa juridiction.³⁷ La restriction relative au cabotage est soumise à des règlements, des exemptions ou à tout traité ou accord bilatéral ou multilatéral, bien que cette restriction n'ait été levée dans aucune de ces situations. Le Guyana a l'obligation d'accorder des droits de cabotage aux ressortissants de la CARICOM sur demande.

4.144. La Loi sur les transports et les ports et ses règlements d'application régissent le fonctionnement des ports et des installations portuaires au Guyana. Le MARAD est l'organisme chargé de superviser les ports. Le Guyana n'a pas d'organisation portuaire. Tous les terminaux sont détenus et exploités de façon indépendante, principalement par le secteur privé, avec une intervention très limitée de l'État. Le MARAD fournit des services portuaires et approuve la fourniture de ces services.

4.145. La Loi sur les transports et les ports énonce les diverses impositions appliquées au transport maritime, dont les droits de tonnage (applicables uniquement au trafic international), les droits de phare et les frais de mise à bord.³⁸ L'Assemblée nationale peut relever ces droits par voie de résolution, les nouveaux tarifs devant être publiés au Journal officiel. Les caboteurs sont exonérés de la taxe sur le tonnage.³⁹ Les droits de pilotage sont fixés par le Ministre des travaux publics.

4.146. Il n'y a pas de restriction spécifique en matière d'investissement étranger direct (IED) dans le secteur des services portuaires. Néanmoins, certains services de transport maritime ne peuvent être fournis que par le gouvernement, à savoir: le pilotage (qui est obligatoire dans les zones de pilotage de Georgetown, New Amsterdam et Essequibo); l'assistance à la navigation; le dragage; et les services hydrographiques. Des opérateurs privés se chargent de toutes les autres opérations portuaires. Les autorités indiquent que les prix des services portuaires ne sont pas contrôlés.

4.5.5 Tourisme

4.147. En vertu du Règlement de 2008 sur l'Office du tourisme du Guyana, quatre catégories d'entreprises et de personnes du secteur du tourisme sont tenues d'obtenir, chaque année, une licence délivrée par l'Office du tourisme du Guyana pour pouvoir exercer leurs activités: i) les établissements d'hébergement touristique, ii) les organisateurs touristiques, iii) les guides touristiques et iv) les lodges et complexes touristiques.

4.148. Les autorités indiquent que le Guyana est actuellement en train de mettre à jour la réglementation du tourisme pour mettre fin à un système fondé sur l'approbation/le refus au profit d'un système à plusieurs niveaux permettant de faciliter l'obtention des licences. Les changements portent principalement sur les aspects relatifs à la durabilité, au service à la clientèle, à la santé et à la sécurité.

4.149. D'après les orientations fournies par GO-Invest, les fournisseurs de services détenus en tout ou partie par des capitaux étrangers ne sont soumis à aucune limitation ou restriction dans leurs activités au Guyana. Les investisseurs étrangers et nationaux bénéficient des mêmes possibilités et des mêmes incitations. Parmi les incitations octroyées spécifiquement au secteur du tourisme, on peut citer: i) les incitations accordées aux hébergements touristiques (par exemple exonérations d'impôt pour les nouveaux hôtels/maisons d'hôtes/auberges en fonction de la région où ils se trouvent et de leur taille; exonération de l'impôt sur les sociétés pour une durée maximum de 10 ans pour les entreprises qui créent des emplois, sur la base d'une recommandation de GO-Invest; exemption des droits de douane pour les investissements portant sur les matériaux de construction,

publics (chapitre 49:05), la Loi sur les accidents maritimes (enquêtes et prévention) (chapitre 49:07), la Loi sur la navigation fluviale (chapitre 50:01), la Loi sur les panneaux de navigation fluviale (chapitre 50:02), la Loi sur les zones maritimes (chapitre 63:01), la Loi sur le pétrole (exploration et production) (chapitre 65:04), la Loi sur le pétrole (production) (chapitre 65:05), la Loi sur la pêche (chapitre 71:08) et la Loi douanière.

³⁷ Les dispositions relatives au cabotage et à la propriété sont énoncées dans la partie VI, section 11, et dans la partie III, section 10, de la Loi sur les transports maritimes.

³⁸ Les droits de mise à bord sont perçus pour l'engagement et le désengagement des équipages.

³⁹ Loi sur les transports et les ports.

les accessoires, les équipements, les meubles et les appareils qui équipent l'entité, ainsi que sur les équipements utilisés dans le sport et pour les véhicules automobiles; exemption de la TVA pour les investissements portant sur les matériaux de construction, les équipements et les appareils qui équipent l'entité, ainsi que sur les équipements utilisés dans le sport et pour les véhicules automobiles; et exemption des droits d'assise sur la valeur des véhicules automobiles); ii) incitations accordées aux organisateurs touristiques, y compris une exemption totale des droits de douane sur 50% de la valeur des investissements portant sur le matériel de camping, les embarcations flottantes et les habitations pliantes mobiles non motorisées dotées des équipements de base; exemption de 50% des droits de douane sur la valeur des véhicules automobiles; exemption totale des droits d'accise sur 50% de la valeur de chaque véhicule automobile; et exonération de l'impôt sur les sociétés pour une durée maximum de 10 ans pour les entités installées dans certaines régions, sur la base des recommandations de GO-Invest; et iii) exonérations d'impôt en faveur de l'expansion/du rééquipement des entreprises d'organisateur touristiques, y compris une exemption totale des droits de douane, des droits d'accise et de la TVA sur 25% de la valeur de chaque véhicule automobile, et une exemption totale des droits de douane sur 50% de la valeur des investissements portant sur le matériel de camping, les embarcations flottantes et les habitations pliantes mobiles non motorisées dotées des équipements de base.

5 APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Exportations de marchandises par section et principal chapitre du SH, 2015-2020

(Millions d'USD et %)

Désignation	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Total des exportations	1 169	1 453	1 790	1 379	1 566	2 597
dont: réexportations	16	142	144	14	68	31
	(% du total des exportations)					
1 – Animaux vivants et produits du règne animal	7,6	7,0	6,3	8,2	3,0	2,1
03. Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	7,5	6,8	6,2	8,0	2,9	2,1
01. Animaux vivants	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0
2 – Produits du règne végétal	19,4	12,4	11,4	14,6	15,0	9,7
10. Céréales	18,8	11,7	10,5	13,7	14,3	9,4
08. Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	0,4	0,6	0,7	0,7	0,5	0,2
07. Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0	0,0
09. Café, thé, maté et épices	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0
3 – Graisses et huiles animales et végétales; graisses alimentaires élaborées	0,1	0,1	0,0	0,1	0,1	0,0
4 – Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs	13,2	10,2	13,2	6,4	5,6	3,0
22. Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	3,3	3,0	2,7	3,4	3,0	1,6
17. Sucres et sucreries	8,7	6,3	9,7	2,0	1,8	1,0
19. Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait	0,6	0,5	0,4	0,5	0,3	0,3
20. Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,1
5 – Produits minéraux	9,0	7,9	8,3	9,6	8,6	44,0
27. Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation	0,0	0,1	0,0	0,1	0,1	41,0
26. Minerais, scories et cendres	8,9	7,4	8,1	9,4	8,2	2,9
6 – Produits des industries chimiques ou des industries connexes	0,8	1,4	1,1	0,3	0,7	0,7
33. Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,4
30. Produits pharmaceutiques	0,6	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
7 – Matières plastiques et ouvrages en ces matières; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	0,2	0,3	0,2	0,3	0,2	0,1
8 – Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de voyage, sacs à main	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
9 – Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège	4,0	2,9	2,5	2,8	2,2	1,0
44. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	4,0	2,9	2,5	2,8	2,2	1,0
10 – Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier et ses applications	0,3	0,2	0,1	0,2	0,1	0,0
48. Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton	0,3	0,2	0,1	0,1	0,1	0,0
11 – Matières textiles et ouvrages en ces matières	0,2	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0
12 – Chaussures, coiffures, parapluies; plumes apprêtées et articles en plumes; fleurs artificielles	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
13 – Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, etc.; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0
14 – Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux	44,3	47,1	37,0	56,5	56,1	38,1
7108. Or, sous formes brutes, à usage non monétaire	42,9	45,7	35,8	55,7	55,0	38,0
15 – Métaux communs et ouvrages en ces métaux	0,3	1,0	0,5	0,5	1,0	0,1
73. Ouvrages en fonte, fer ou acier	0,1	1,0	0,4	0,2	0,6	0,1
72. Fonte, fer et acier	0,1	0,0	0,1	0,2	0,2	0,0
16 – Machines et appareils; matériel électrique; appareils d'enregistrement des images en télévision	0,4	6,5	4,4	0,2	2,0	0,7
84. Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques	0,3	5,4	4,3	0,1	1,7	0,6
17 – Matériel de transport	0,0	2,9	14,7	0,1	0,1	0,2
87. Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires	0,0	0,0	0,1	0,1	0,1	0,2
89. Navigation maritime ou fluviale	0,0	0,0	0,5	0,0	0,0	0,0
86. Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties	0,0	2,1	13,4	0,0	0,0	0,0

Désignation	2015	2016	2017	2018	2019	2020
18 – Instruments et appareils d'optique, de photographie, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique	0,0	0,1	0,1	0,1	0,2	0,0
19 – Armes et munitions	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
20 – Ouvrages divers	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
21 – Objets d'art, de collection ou d'antiquité	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres	0,0	0,0	0,0	0,0	5,1	0,0

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, base de données Comtrade de l'ONU; et données communiquées par les autorités pour l'année 2020.

Tableau A1. 2 Importations de marchandises par section et principal chapitre du SH, 2015-2020

(Millions d'USD et %)

Désignation	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Total des importations	1 484	1 625	1 762	2 400	4 025	2 163
	(% du total des importations)					
1 – Animaux vivants et produits du règne animal	3,1	2,4	2,6	2,1	0,7	2,2
04. Laits et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale	3,0	2,2	2,5	2,0	0,6	2,0
03. Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1
2 – Produits du règne végétal	4,4	4,1	4,0	3,2	1,4	3,2
10. Céréales	1,9	1,9	1,4	1,2	0,3	1,1
07. Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	0,9	1,0	0,9	0,6	0,4	0,7
12. Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers	0,6	0,3	0,8	0,8	0,4	0,6
11. Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment	0,6	0,5	0,4	0,3	0,2	0,4
09. Café, thé, maté et épices	0,2	0,2	0,2	0,1	0,1	0,2
3 – Graisses et huiles animales et végétales; graisses alimentaires élaborées	0,8	0,8	0,8	0,6	0,3	0,7
4 – Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs	9,0	9,2	7,7	5,7	3,4	6,4
19. Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait	2,0	2,1	1,9	1,4	0,7	1,5
22. Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	2,0	2,2	1,8	1,4	0,7	1,2
21. Préparations alimentaires diverses	1,3	1,2	1,2	0,9	0,6	1,0
20. Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes	0,8	1,0	0,9	0,6	0,4	0,6
5 – Produits minéraux	27,7	23,0	23,9	25,0	17,1	29,1
27. Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation	25,1	20,5	21,5	22,2	15,2	22,9
25. Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments	2,7	2,5	2,3	2,8	1,9	6,2
6 – Produits des industries chimiques ou des industries connexes	9,0	10,2	11,7	16,4	9,5	7,9
38. Produits divers des industries chimiques	1,0	2,2	2,1	8,2	3,1	1,6
31. Engrais	2,2	1,7	0,8	1,3	0,7	1,1
33. Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques	0,9	1,2	1,0	0,8	0,6	1,0
28. Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux	0,6	1,2	1,8	1,4	2,3	1,0
7 – Matières plastiques et ouvrages en ces matières; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	4,6	4,4	4,5	3,9	3,8	4,3
39. Matières plastiques et ouvrages en ces matières	3,5	3,3	3,2	2,7	2,8	3,1
40. Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	1,1	1,1	1,3	1,2	1,0	1,2
8 – Peaux, cuirs, pelletteries et ouvrages en ces matières; articles de voyage, sacs à main	0,1	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1
9 – Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège	0,3	0,3	0,4	0,3	0,3	0,3
10 – Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier et ses applications	2,6	2,9	2,6	1,9	1,0	1,4
48. Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton	2,1	2,3	2,2	1,6	1,0	1,3
49. Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques	0,5	0,6	0,5	0,3	0,1	0,1
11 – Matières textiles et ouvrages en ces matières	1,9	1,9	2,2	1,7	1,1	1,4
63. Autres articles textiles confectionnés	0,8	0,7	0,8	0,6	0,4	0,5
62. Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	0,3	0,4	0,5	0,4	0,3	0,3
61. Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	0,2	0,2	0,4	0,3	0,2	0,2
12 – Chaussures, coiffures, parapluies; plumes apprêtées et articles en plumes; fleurs artificielles	0,6	0,7	0,7	0,5	0,4	0,4
13 – Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, etc.; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	1,7	1,4	1,5	1,2	0,7	1,8
70. Verre et ouvrages en verre	0,7	0,6	0,7	0,6	0,3	1,0
14 – Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
15 – Métaux communs et ouvrages en ces métaux	6,0	5,4	6,0	7,6	8,9	11,4
73. Ouvrages en fonte, fer ou acier	2,2	2,8	2,9	3,8	5,9	8,3
72. Fonte, fer et acier	2,1	1,4	1,9	1,9	1,3	1,7

Désignation		2015	2016	2017	2018	2019	2020
	76. Aluminium et ouvrages en aluminium	0,5	0,3	0,4	0,3	0,2	0,5
16	Machines et appareils; matériel électrique; appareils d'enregistrement des images en télévision	17,4	21,9	21,6	21,2	19,9	20,4
	84. Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques	11,7	17,7	16,7	16,0	16,5	15,3
17	Matériel de transport	7,5	8,0	7,0	5,4	28,3	6,2
	87. Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires	7,1	5,7	5,8	5,1	2,8	5,4
	89. Navigation maritime ou fluviale	0,0	0,1	0,3	0,1	25,0	0,5
18	Instruments et appareils d'optique, de photographie, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique	1,3	1,8	1,4	1,8	1,7	1,2
19	Armes et munitions	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
20	Ouvrages divers	1,8	1,5	1,4	1,4	1,0	1,6
	94. Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires	1,3	1,1	1,0	1,0	0,7	0,9
21	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Autres	0,0	0,0	0,0	0,0	0,3	0,0

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, base de données Comtrade de l'ONU; et données communiquées par les autorités pour l'année 2020.

Tableau A1. 3 Importations de marchandises par partenaire commercial, 2015-2020

(Millions d'USD et %)

Désignation	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Total des exportations	1 169	1 453	1 790	1 379	1 566	2 597
<i>dont</i> : réexportations	16	142	144	14	68	31
	(% du total des exportations)					
Amériques	73,7	75,9	72,7	64,7	63,8	61,9
États-Unis	25,6	20,6	15,9	10,7	6,7	28,5
Autres pays d'Amérique	48,1	55,3	56,8	54,0	57,1	33,4
Canada	25,7	30,6	22,9	37,2	37,9	18,4
Barbade	2,3	1,1	0,9	0,8	0,6	5,3
Venezuela, République bolivarienne du	4,3	0,2	0,9	0,4	5,7	3,4
Trinité-et-Tobago	3,1	11,4	11,4	2,4	5,1	1,4
Jamaïque	3,7	3,0	4,9	3,4	3,0	1,2
Bahamas	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,0
Brésil	0,6	0,4	0,4	0,1	0,0	0,8
République dominicaine	0,3	0,4	0,7	0,5	0,4	0,2
Suriname	1,1	0,8	0,7	0,5	0,5	0,2
Haïti	1,2	0,6	0,2	0,7	0,1	0,2
Mexique	0,7	0,6	2,1	2,2	0,4	0,2
Europe	22,0	18,4	20,7	16,8	20,3	10,7
UE-27	13,8	10,6	9,8	10,7	12,1	6,9
Italie	1,8	1,6	0,8	0,9	1,1	2,2
Portugal	2,9	1,5	0,7	1,6	1,5	1,2
Pays-Bas	1,4	0,8	0,6	2,5	1,5	1,1
Belgique	2,3	1,8	3,2	1,8	4,6	0,7
Allemagne	0,9	2,1	2,4	1,1	0,6	0,5
AELE	0,0	1,3	1,1	0,6	1,9	0,0
Autres pays d'Europe	8,2	6,5	9,8	5,4	6,3	3,8
Royaume-Uni	6,2	3,9	7,1	2,5	2,9	3,6
Ukraine	2,0	2,6	2,7	2,7	3,3	0,2
Communauté d'États indépendants (CEI) ^a	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2
Fédération de Russie	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2
Afrique	0,3	0,8	0,6	0,1	0,1	0,2
Guinée	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2
Eswatini	0,0	0,8	0,3	0,0	0,0	0,0
Moyen-Orient	0,4	1,1	3,2	15,7	13,5	17,2
Émirats arabes unis	0,3	0,6	3,0	15,6	13,4	17,2
Asie	3,6	3,7	2,8	2,7	2,4	9,9
Chine	1,3	1,1	1,4	1,1	1,3	4,6
Japon	0,2	0,1	0,3	0,1	0,1	0,1
Autres pays d'Asie	2,0	2,5	1,2	1,5	0,9	5,2
Singapour	0,3	0,3	0,1	0,2	0,1	4,9
Inde	0,5	0,4	0,1	0,1	0,1	0,1
Hong Kong, Chine	0,6	0,5	0,4	0,8	0,3	0,1
Nouvelle-Zélande	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0
Thaïlande	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
<i>Pour mémoire:</i>						
UE-28	20,0	14,5	16,9	13,3	15,0	10,5
Communauté des Caraïbes (CARICOM)	13,7	18,9	19,8	9,2	10,4	9,9

a Communauté d'États indépendants, y compris certains États associés et anciens États membres.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, base de données Comtrade de l'ONU; et données communiquées par les autorités pour l'année 2020.

Tableau A1. 4 Importations de marchandises par partenaire commercial, 2015-2020

(Millions d'USD et %)

Désignation	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Total des importations	1 484	1 625	1 762	2 400	4 025	2 163
	(% des importations)					
Amériques	72,5	75,7	72,2	76,8	59,9	70,1
États-Unis	25,9	27,6	26,5	27,2	25,4	31,4
Autres pays d'Amérique	46,6	48,1	45,7	49,6	34,6	38,6
Trinité-et-Tobago	23,2	29,1	27,5	34,3	24,4	23,2
Suriname	5,2	5,5	6,1	4,6	2,6	4,2
Brésil	1,3	1,5	1,5	1,3	0,9	1,5
Mexique	1,4	1,3	1,2	1,5	1,0	1,5
Barbade	1,9	1,4	1,4	1,1	0,8	1,4
Panama	1,1	0,8	1,3	1,1	0,9	1,4
Canada	1,4	2,3	1,5	1,4	0,9	1,0
Costa Rica	0,8	0,9	0,8	0,5	0,3	0,7
République dominicaine	1,1	0,6	0,5	0,5	0,5	0,6
Colombie	1,2	1,0	0,8	0,7	0,4	0,6
Pérou	0,3	0,1	0,2	0,4	0,2	0,4
Jamaïque	0,7	0,9	0,5	0,3	0,2	0,4
Europe	9,1	8,1	9,1	7,0	5,8	10,6
UE-27	5,4	3,9	5,5	4,1	2,5	5,3
Pays-Bas	1,8	1,6	1,8	1,5	1,0	1,5
Finlande	0,1	0,0	0,0	0,0	0,1	1,3
Allemagne	0,7	0,5	1,7	0,7	0,4	0,7
Belgique	0,6	0,5	0,5	0,5	0,2	0,3
Italie	0,3	0,2	0,2	0,3	0,2	0,3
AELE	0,4	1,0	0,6	0,4	0,4	0,7
Suisse	0,4	0,9	0,5	0,4	0,3	0,3
Norvège	0,0	0,0	0,1	0,0	0,1	0,3
Autres pays d'Europe	3,3	3,2	3,0	2,4	2,9	4,6
Royaume-Uni	2,7	2,7	2,1	1,5	1,8	3,2
Turquie	0,5	0,5	0,9	0,9	1,0	1,3
Communauté d'États indépendants (CEI) ^a	0,0	0,2	0,0	0,3	0,0	0,1
Fédération de Russie	0,0	0,2	0,0	0,3	0,0	0,0
Afrique	0,3	0,2	0,6	0,2	0,2	0,5
Eswatini	0,1	0,1	0,1	0,0	0,0	0,2
Égypte	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1
Tanzanie	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1
Moyen-Orient	0,2	0,3	0,4	0,4	0,3	0,3
Émirats arabes unis	0,1	0,2	0,1	0,2	0,1	0,1
Israël	0,0	0,0	0,1	0,2	0,1	0,1
Asie	17,8	15,6	17,7	15,3	33,7	18,5
Chine	7,6	7,3	8,9	7,9	5,4	9,7
Japon	3,8	3,1	2,9	2,4	1,6	3,3
Autres pays d'Asie	6,4	5,1	5,9	5,0	26,7	5,5
Corée, République de	0,6	0,9	1,4	1,2	0,4	1,2
Inde	1,4	1,0	1,2	1,2	0,6	1,0
Hong Kong, Chine	0,5	0,4	0,6	0,4	0,4	0,9
Nouvelle-Zélande	1,6	1,0	1,1	0,8	0,2	0,8
Singapour	0,1	0,3	0,4	0,2	24,5	0,4
Autres	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
<i>Pour mémoire:</i>						
UE-28	8,1	6,6	7,6	5,6	4,4	8,5
Communauté des Caraïbes (CARICOM)	31,9	37,3	36,0	40,7	28,5	29,6

a Communauté d'États indépendants, y compris certains États associés et anciens États membres.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, base de données Comtrade de l'ONU; et données communiquées par les autorités pour l'année 2020.

Tableau A2. 1 Principales notifications à l'OMC, janvier 2015-septembre 2021

Disposition juridique	Description de la prescription	Fréquence	Document de l'OMC
Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994			
Article XVII:4 a) et paragraphe 1 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII	Entreprises commerciales d'État et les produits dont elles font commerce	Tous les 2 ans (nouvelles notifications complètes)	Aucune notification
Article XXIV:7 a)	Unions douanières et zones de libre-échange	<i>Ad hoc</i>	Dernière notification en 2021 (WT/REG420/N/1/Add.1, 5 mai 2021 (APE CARIFORUM-Royaume-Uni))
Accord sur l'agriculture			
Article 18:2 et 18:3	Soutien interne	Annuelle/ <i>ad hoc</i> (DS:1 et DS:2)	Dernière notification en 2005 (G/AG/N/GUY/14, couvre les années civiles 2003 et 2004)
Article 18:2	Subventions à l'exportation (tableaux ES:1, ES:2 et ES:3)	Annuelle	Dernière notification en 2005 (G/AG/N/GUY/13, couvre les années civiles 2003 et 2004)
Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires			
Article 7 et paragraphe 5 de l'Annexe B	Règlements SPS projetés et adoptés	<i>Ad hoc</i>	G/SPS/N/GUY/1 4 juin 2012
Accord sur les obstacles techniques au commerce			
Articles 2, 3, 5 et 7	Règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité projetés et adoptés	Avant que la mesure ne soit prise ou, en cas de problèmes urgents, immédiatement après	2018: G/TBT/N/GUY/21 2019: G/TFA/N/GUY/22-G/TFA/N/GUY/54/Add.1 2020: G/TBT/N/GUY/55-G/TBT/N/GUY/58 2021: aucune notification
Article 15.2	Mesures de mise en œuvre et d'administration	1 fois, puis en cas de modification	Aucune notification
Paragraphe J du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes	Programme de travail des organismes ayant accepté le Code	Semestrielle	Dernière notification en 2016 (G/TBT/CS/2/Rev.22, 29 février 2016)
Accord sur les règles d'origine			
Annexe II, paragraphe 4	Règles d'origine préférentielles	1 fois, puis en cas de modification	Dernière notification en 2016 (G/TBT/CS/42/Rev.1, 12 septembre 2016)
Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (Accord sur l'évaluation en douane)			
Article 22:2 et Décision du Comité de l'évaluation en douane	Législation	1 fois, puis en cas de modification	Aucune notification
Décision du Comité de l'évaluation en douane (12 mai 1995)	Réponses données à la liste de questions	1 fois	Aucune notification
Accord sur l'inspection avant expédition			
Article 5	Lois ou réglementations notifiées	1 fois, puis en cas de modification	Dernière notification en 2004 (G/TBT/CS/1/Add.10, 19 juillet 2004)
Accord sur les procédures de licences d'importation			
Articles 1:4 a), 5 et 8:2 b)	Procédures de licences d'importation	<i>Ad hoc</i>	Dernière notification en 2002 (G/LIC/N/1/GUY/1)
Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping)			
Article 16.4 et 16.5	Mesures antidumping	Semestrielle <i>Ad hoc</i>	G/ADP/N/193/GUY 22 mars 2010
Article 18.5	Lois et réglementations nouvelles ou modifications de lois et réglementations en rapport avec les dispositions de l'Accord ainsi qu'avec l'administration de ces lois et réglementations	<i>Ad hoc</i>	G/ADP/N/1/GUY/1 20 avril 2010

Disposition juridique	Description de la prescription	Fréquence	Document de l'OMC
Article 7.3	Questionnaire	Annuelle	Dernière notification en 2003 (G/LIC/N/3/GUY/2, 28 octobre 2003)
Accord sur les subventions et les mesures compensatoires			
Article 25.1	Subventions	Tous les 2 ans (nouvelles notifications complètes)	G/SCM/N/3/GUY, G/SCM/N/16/GUY, G/SCM/N/25/GUY, G/SCM/N/38/GUY, G/SCM/N/48/GUY, G/SCM/N/60/GUY, G/SCM/N/71/GUY, 19 octobre 2016; et G/SCM/N/95/GUY, G/SCM/N/123/GUY, G/SCM/N/155/GUY, G/SCM/N/186/GUY, G/SCM/N/220/GUY, G/SCM/N/253/GUY, G/SCM/N/284/GUY, 19 octobre 2016
Article 25.11 et 25.12	Actions en matière de droits compensateurs	Semestrielle <i>Ad hoc</i>	G/SCM/N/202/GUY, 22 mars 2010
Article 32.6	Lois et réglementations nouvelles ou modifications de lois et réglementations en rapport avec les dispositions de l'Accord ainsi qu'avec l'administration de ces lois et réglementations	<i>Ad hoc</i>	G/SCM/N/1/GUY/1 20 avril 2010
Accord sur les sauvegardes			
Article 12:6	Législation	<i>Ad hoc</i>	G/SG/N/1/GUY/1 20 avril 2010
Accord général sur le commerce des services			
Article III:3	Lois et réglementations nouvelles ou modifications de lois et réglementations qui affectent notablement le commerce des services	Annuelle	Aucune notification
Articles III:4 et IV:2	Point d'information et point de contact	1 fois, puis en cas de modification	Dernière notification en 2021 (G/TBT/CS/78/Rev.1, 12 février 2021)
Article V:7 a)	Accords d'intégration économique	<i>Ad hoc</i>	Dernière notification en 2021 (WT/REG420/N/1025/Add.1, 5 mai 2021 (APE CARIFORUM-Royaume-Uni))
Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce			
Article 63:2	Lois et réglementations	1 fois, puis en cas de modification	Dernière notification en 2002 (série IP/N/1/GUY)
Article 69	Points de contact	1 fois, puis en cas de modification	IP/N/1/GUY/1, 9 septembre 2016
Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)			
Article 5:1	MIC non conformes aux dispositions de l'Accord	1 fois	S/C/N/1051, 8 avril 2021
Article 6:2 et Décision du Comité des MIC du 30 septembre 1996	Publications dans lesquelles on trouve des MIC	1 fois, puis en cas de modification	Aucune notification
Autres			
Document de l'OMC G/L/59 (Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives)	Restrictions quantitatives	2 fois par an	Aucune notification

Source: Secrétariat de l'OMC.

Tableau A2. 2 Accords commerciaux préférentiels conclus par le Guyana, septembre 2021

Accords commerciaux préférentiels	
MARCHÉ ET ÉCONOMIE UNIQUES (CSME) DE LA COMMUNAUTÉ DES CARAÏBES (CARICOM)	
Parties	Membres fondateurs: Barbade, Guyana, Jamaïque et Trinité-et-Tobago. Les Bahamas, le Belize, la Dominique, la Grenade, Montserrat, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines ont adhéré en mai 1974; Antigua-et-Barbuda et Saint-Kitts-et-Nevis en juillet 1974; le Suriname en juillet 1995; Haïti a ratifié le Traité en 2004. Les Bahamas et Haïti se sont retirés du CSME.
Date de signature/d'entrée en vigueur au Guyana	Le Traité de Chaguaramas instituant la CARICOM a été signé en 1973. Il a été révisé pour créer le CSME. Le Guyana a signé le Traité révisé en 2001. En 2006, le Guyana a promulgué la Loi (n° 8) sur la Communauté des Caraïbes pour donner force de loi nationale au Traité révisé.
Transition en vue de la pleine mise en œuvre	Le Marché unique est devenu opérationnel en 2006. Le CSME a pris effet le 1 ^{er} janvier 2006. Les travaux en vue de la pleine mise en œuvre de l'Économie unique sont toujours en cours au niveau des États membres et du secrétariat de la CARICOM. Selon les autorités, le Guyana a un taux de mise en œuvre d'environ 80% et il continue de s'efforcer de mettre pleinement en œuvre tous les engagements/toutes les obligations en suspens.
Dispositions	Libre circulation des biens et des services au sein de la CARICOM; tarif extérieur commun (sauf quelques exceptions); droit d'établissement; mouvement des capitaux et des transactions courantes; mouvement des ressortissants communautaires; harmonisation de la législation dans certains domaines (voir les chapitres III et IV).
Documents OMC connexes	WT/REG155/1 du 8 juillet 2003 (Traité révisé); WT/REG155/2 du 27 septembre 2004 (régime des services du CSME); WT/REG155/3 du 30 septembre 2004 (données statistiques sur les services)
ACCORDS DE LIBRE-ÉCHANGE CARICOM/CARIFORUM	
CARICOM-Colombie	
Parties	Membres de la CARICOM et Colombie
Date de signature/d'entrée en vigueur au Guyana	1994 (révisé en 1998)/1995
Transition en vue de la pleine mise en œuvre	Accord prévoyant la libéralisation des échanges, d'abord de façon unilatérale par la Colombie en faveur de la CARICOM, avant l'introduction de la réciprocité avec les pays plus développés de la CARICOM en 1999. L'annexe I énumère les marchandises originaires de la CARICOM qui entrent en Colombie en franchise de droits; l'annexe II énumère les marchandises originaires de Colombie qui entrent dans les pays plus développés de la CARICOM en franchise de droits; l'annexe IV énumère les marchandises originaires de Colombie dont l'entrée dans les pays plus développés de la CARICOM est conditionnée à une réduction progressive des droits. Ces droits ont été éliminés par tranches annuelles égales entre 1998 et 2002.
Lignes tarifaires du Guyana en franchise de droits (2021)	100% des lignes sont en franchise de droits (les autorités ont indiqué que les lignes tarifaires de la Colombie prévues à l'annexe II (Réduction progressive) avaient été mises en œuvre en 1998 et supprimées en 2008, indépendamment de l'élimination immédiate des droits de douane en 1998).
Dispositions concernant les marchandises	Les importations en franchise de droits en provenance de la Colombie et à destination du Guyana incluent principalement certains produits agricoles et aliments transformés; certains cuirs et tissus; certains minéraux et produits chimiques et certaines pierres gemmes; certains produits pharmaceutiques; certains produits en caoutchouc; et certains produits manufacturés métalliques.
Dispositions concernant les services	L'accord ne prévoit pas de disposition concernant les services; l'extension de l'accord au domaine des services est envisagée.
Autres dispositions	Mesure de sauvegarde bilatérale temporaire. Disposition relative au règlement des différends (les différends en matière d'antidumping doivent toutefois être portés devant l'OMC).
Documents OMC connexes	Néant
CARICOM-Costa Rica (CR)	
Parties	Membres de la CARICOM et Costa Rica
Date de signature/d'entrée en vigueur au Guyana	2004/2005

Accords commerciaux préférentiels	
Transition en vue de la pleine mise en œuvre	Quelques lignes tarifaires ont fait l'objet d'une réduction progressive entre 2005 et 2008. Pour le Guyana, ces lignes incluaient les produits suivants: jambon; poisson; fleurs coupées; farines de blé et de méteil; produits de maquillage; produits capillaires, dentaires et de rasage; insecticides; solvants et diluants organiques; cartons; certaines chaussures; cuisinières; accumulateurs au plomb (tableau D.1 de l'ALE). Ces réductions progressives sont terminées.
Lignes tarifaires du Guyana en franchise de droits (2021)	100% des lignes sont en franchise de droits (les autorités ont indiqué que les lignes tarifaires du Costa Rica prévues à la Liste D (Réduction progressive spéciale) avaient été mises en œuvre en 2003 et supprimées en 2013, indépendamment de l'élimination immédiate des droits de douane en 2003 prévue à la Liste C).
Dispositions concernant les marchandises	L'Accord a un caractère de réciprocité pour ce qui est des pays plus développés de la CARICOM. Il prévoit un accès préférentiel ou en franchise pour un large éventail de produits, à l'exclusion des produits sensibles. Il contient une liste de produits exclus à l'échelle de la CARICOM, qui ne donneront lieu à aucune concession; il s'agit d'un éventail de produits agricoles et de quelques produits manufacturés (tableau B1 de l'ALE); le Guyana applique le taux de droit NPF pour certains fruits et légumes importés du Costa Rica pendant certains mois (tableau A.1 de l'ALE). Les produits CARICOM visés par l'Accord sur les matières grasses sont exclus du champ de l'ALE. Certaines exclusions de produits s'appliquent à des pays particuliers. Dans le cas du Guyana, ces exclusions concernent les produits suivants: poudre de cacao; pâtes alimentaires; biscuits; glaces; certaines boissons; cigares; serpentins antimoustiques; sacs à main et portefeuilles en cuir; sommiers; et matelas (tableau D.1 de l'ALE).
Dispositions concernant les services	Dispositions concernant les demandes de licences/certification déposées par les ressortissants des parties (réglementation intérieure) ainsi que la réglementation des services professionnels. Un examen de la nécessité de renforcer les disciplines concernant les services est prévu dans les 2 ans (article IX.02 de l'ALE). Le Comité mixte ne s'étant pas réuni depuis la mise en œuvre de l'accord, aucune discussion n'a eu lieu sur ce sujet.
Autres dispositions	Dispositions relatives aux mesures SPS, aux OTC et au règlement des différends. Les différends en matière d'antidumping doivent être portés devant l'OMC. Dispositions concernant l'entrée, la protection et la promotion des investissements. Il est prévu de procéder dans les 2 ans à un examen de la nécessité d'établir des disciplines concernant la politique de la concurrence et les marchés publics et de renforcer les disciplines concernant l'investissement. Ces questions seront abordées à la première réunion du Comité mixte.
Documents OMC connexes	Néant
CARICOM-Cuba	
Parties	Membres de la CARICOM et Cuba
Date de signature/ d'entrée en vigueur au Guyana	2000 (Protocole de mise en œuvre: 2001; Protocole d'application provisoire: 2002)/ 2004
Transition en vue de la pleine mise en œuvre	L'Accord a un caractère de réciprocité pour ce qui est des pays plus développés de la CARICOM. Élimination des droits de douane pour une liste de produits (annexe II du Protocole 1). Pour une autre liste de produits, les droits de douane doivent être réduits du taux NPF à zéro en 4 tranches annuelles (annexe IV du Protocole 1). Ce processus d'élimination progressive a débuté en 2002 et a pris fin en 2005.
Lignes tarifaires du Guyana en franchise de droits (2021)	100% des lignes tarifaires sont en franchise de droits (les autorités ont indiqué que le Guyana avait pleinement mis en œuvre l'application du protocole 1 au taux zéro dans les délais convenus; le protocole 2, qui a été négocié et convenu en 2021, n'a pas encore été pleinement mis en œuvre).
Dispositions concernant les marchandises	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement en franchise de droits pour une liste de produits exportés de Cuba. Cette liste inclut certains produits agricoles; certains aliments transformés; certaines boissons, certains produits chimiques et minéraux; certains matériaux de construction; certains produits pharmaceutiques; certains produits de santé et de beauté; certains produits en cuir, bois, plastique, métal et papier; certains textiles, vêtements et chaussures; certaines machines; certains équipements électriques; certains véhicules; certains appareils médicaux; certains meubles (annexe II du Protocole 1). • Réduction progressive (du taux NPF à zéro sur 4 ans) pour: certains cafés; certaines saucisses; certaines pâtes alimentaires; certaines confitures et gelées; certaines soupes; certains produits chimiques; certaines peintures et certains vernis; certains produits en plastique et en papier; certains vêtements et chaussures; et certains meubles (annexe IV du Protocole 1). • Des droits saisonniers sont appliqués à certains produits agricoles énumérés dans l'annexe V de l'accord. • Les marchandises expédiées des zones de libre-échange sont soumises à des taux NPF.

Accords commerciaux préférentiels	
Dispositions concernant les services	Dispositions concernant le tourisme et les services de transport. Échange de renseignements sur le secteur des services et dispositions prévoyant des négociations futures sur les services, centrées sur les sous-secteurs suivants: tourisme et voyages, loisirs, finances, services professionnels, services de construction et services d'ingénierie connexes, services informatiques, télécommunications et transports.
Autres dispositions	Réexamen des règlements techniques; mécanisme de sauvegarde; recours aux disciplines de l'OMC concernant les mesures antidumping et concernant les subventions et les mesures compensatoires. Règlement des différends. Un protocole a été signé en 2001, qui comprend des arrangements relatifs aux droits de propriété intellectuelle ainsi qu'à la promotion et à la protection réciproques des investissements.
Documents OMC connexes	Néant
CARICOM-République dominicaine	
Parties	Membres de la CARICOM et République dominicaine
Date de signature/ d'entrée en vigueur au Guyana	1998 (instrument d'application provisoire: 2001)/2004
Lignes tarifaires du Guyana en franchise de droits (2021)	100% des lignes sont en franchise de droits (selon les autorités, la liste des articles visés par la réduction progressive est arrivée à expiration en 2011; en conséquence, les articles concernés sont communément appelés "en franchise de droits").
Dispositions concernant les marchandises	Échange de concessions tarifaires entre les pays plus développés de la CARICOM et la République dominicaine. Toutes les exportations de la République dominicaine bénéficient immédiatement du traitement en franchise de droits, sauf celles qui doivent faire l'objet de réductions progressives (voir plus bas) et celles inscrites comme restant assujetties au taux NPF sur la liste figurant dans l'appendice II révisé de l'ALE. L'appendice II inclut certaines viandes, certains poissons, certains produits laitiers; les légumes; les farines de blé; les sucres; les pâtes de fruits à la goyave; les arachides; les jus de fruits; les sauces au poivre; les eaux; les bières; le tabac; le ciment; les peintures et vernis; les produits de beauté; les bougies; les désinfectants; les solvants et diluants organiques composites; les bouteilles, divers articles de métal et les chauffe-eau solaires. En outre, l'article III précise que des droits saisonniers peuvent être appliqués à certains fruits et légumes frais ainsi qu'il est indiqué dans l'appendice V.
Dispositions concernant les services	Dispositions concernant les demandes de licences/certification déposées par les ressortissants des parties (réglementation intérieure) et l'admission temporaire des personnes d'affaires. Disposition prévoyant de futures négociations sur les services: un groupe de négociation sur les services a été établi en août 2005, mais aucun développement concret n'est depuis intervenu.
Autres dispositions	<ul style="list-style-type: none"> • Promotion et protection des investissements, règlement des différends, sauvegarde bilatérale, recours aux disciplines de l'OMC concernant les mesures antidumping et concernant les subventions et les mesures compensatoires, coopération douanière, OTC et mesures SPS. • Dispositions envisageant de futurs mécanismes relatifs à la politique de la concurrence et des accords sur les marchés publics et les droits de propriété intellectuelle. Un groupe de négociation sur les droits de propriété intellectuelle a été établi en août 2005, mais aucun développement n'a suivi.
Documents OMC connexes	Néant
Accord de partenariat économique (APE) entre le CARIFORUM et l'Union européenne	
Parties	CARIFORUM (membres de la CARICOM et République dominicaine) et Union européenne
Date de signature/ d'entrée en vigueur au Guyana	Signature en 2008/application provisoire depuis 2007.
Transition en vue de la pleine mise en œuvre	L'Union européenne offre immédiatement l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent à tous les produits du CARIFORUM, à l'exception du riz et du sucre, et des produits figurant au chapitre 93 du SH (armes et munitions). D'ici à 2033, 86,9% des importations de l'Union européenne seront entièrement libéralisées. Les pays du CARIFORUM mettent en œuvre des réductions progressives des droits entre 2011 et 2033.
Lignes tarifaires du Guyana en franchise de droits (2021)	65,4% des lignes sont en franchise de droits (51% des lignes sont immédiatement en franchise de droits; 35% feront l'objet d'une élimination progressive durant jusqu'à 25 ans); 14% sont exclues. Selon les autorités, la réduction progressive prévue par l'APE est mise en œuvre dans chaque phase de l'accord jusqu'en 2033.

Accords commerciaux préférentiels	
Dispositions concernant les marchandises	Certains produits sensibles (principalement des produits alimentaires et des aliments transformés) importés de l'Union européenne dans les pays du CARIFORUM continueront d'être assujettis à des droits; ces produits sont énumérés dans l'annexe III de l'APE.
Dispositions concernant les services	L'Union européenne ouvre 90% de son secteur des services et le CARIFORUM 65% du sien.
Autres dispositions	Investissements; paiements courants et mouvement de capitaux; innovation et propriété intellectuelle, marchés publics, environnement, affaires sociales et protection des données personnelles; coopération pour le développement; recours au mécanisme de règlement des différends de l'OMC en ce qui concerne les sauvegardes, les mesures antidumping et les mesures compensatoires (à l'exception d'un mécanisme de sauvegarde spéciale limité dans le temps); engagements en vue de faciliter les échanges; OTC; mesures SPS; règlement des différends.
Documents OMC connexes	WT/REG255/N/1 du 20 octobre 2008; WT/REG255/N/1/Rev.1 du 24 octobre 2008
APE entre le CARIFORUM et le Royaume-Uni	
Parties	CARIFORUM et Royaume-Uni
Date de signature/d'entrée en vigueur au Guyana	Le Guyana a signé l'accord le 20 octobre 2008; celui-ci a été ratifié le 14 juin 2012. L'accord n'est pas encore entré en vigueur; il est appliqué à titre provisoire.
Transition en vue de la pleine mise en œuvre	Selon les autorités, la réduction progressive prévue par l'APE est mise en œuvre dans chaque phase de l'accord jusqu'en 2033.
Lignes tarifaires du Guyana en franchise de droits (2021)	..
Dispositions concernant les marchandises	Toutes les marchandises bénéficient de l'accès en franchise de droits et sans contingent.
Dispositions concernant les services	Application provisoire
Autres dispositions	Commerce et innovation, règles concernant l'investissement, services, traitement NPF et agriculture
Documents OMC connexes	WT/REG420/N/1 du 7 janvier 2021; WT/REG420/N/1/Add.1 du 5 mai 2021
CARICOM-République bolivarienne du Venezuela	
Parties	Membres de la CARICOM et République bolivarienne du Venezuela
Date de signature/d'entrée en vigueur au Guyana	1992/1993
Lignes tarifaires du Guyana en franchise de droits (2021)	Néant. Selon les autorités, l'Accord est de nature non réciproque; il énumère les importations (produits de base) en provenance de la CARICOM bénéficiant de l'accès en franchise de droits, tandis que toutes les importations en provenance de la République bolivarienne du Venezuela seront soumises aux droits NPF appliqués.
Dispositions concernant les marchandises	Préférences unilatérales visant à promouvoir les exportations de la CARICOM vers la République bolivarienne du Venezuela.
Dispositions concernant les services	Néant; dispositions prévoyant des modifications futures de l'Accord et des négociations futures concernant le transport aérien et maritime.
Autres dispositions	Sauvegarde bilatérale; recours aux disciplines de l'OMC concernant les mesures antidumping et concernant les subventions et les mesures compensatoires; règlement des différends.
Documents OMC connexes	Néant
ACCORDS BILATÉRAUX	
Accord de portée partielle Guyana-Brésil	
Parties	Guyana et Brésil
Date de signature/d'entrée en vigueur au Guyana	Juin 2001/mars 2004

Accords commerciaux préférentiels	
Transition en vue de la pleine mise en œuvre	Néant
Lignes tarifaires du Guyana en franchise de droits (2021)	96,6% des lignes sont en franchise de droits
Dispositions concernant les marchandises	Les concessions tarifaires accordées au Brésil par le Guyana sont inscrites à l'annexe II de l'Accord. Les préférences vont du traitement en franchise de droits à une réduction tarifaire de 15% par rapport au taux NPF.
Dispositions concernant les services	Néant
Autres dispositions:	Sauvegardes, règlement des différends
Documents OMC connexes	Néant

.. Non disponible.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

Tableau A4. 1 Principaux organismes actifs dans le secteur agricole

Organisme	Responsabilités/activités
Institut national de recherche et de vulgarisation agricoles (NAREI)	Organisme semi-autonome qui rend compte au Ministre de l'agriculture. Mène des activités de recherche-développement dans le domaine de l'agriculture ainsi que de la protection des végétaux; fournit des services agricoles et assure le fonctionnement d'une bibliothèque et d'un centre de documentation. Un Comité de recherche agricole relevant du NAREI conseille le Ministre de l'agriculture pour les questions de politique de recherche agricole.
Office du développement agricole Mahaica-Mahaicony Abary (MMA/ADA)	Organisme semi-autonome qui rend compte au Ministre de l'agriculture. Responsable d'une série d'activités liées au développement de l'agriculture dans la zone de Mahaica-Mahaicony Abary.
Direction nationale du drainage et de l'irrigation (NDIA)	Organisme semi-autonome qui rend compte au Ministre de l'agriculture. Responsable du fonctionnement et de la maintenance des infrastructures et services de drainage, d'irrigation et de lutte contre les inondations.
Guyana Sugar Corporation (GuySuCo)	Entreprise d'État qui rend compte au Ministère de l'agriculture. La GuySuCo exploite 5 plantations et 8 usines. Il ne s'agit pas du seul producteur de sucre au Guyana, mais c'est la seule entreprise qui fabrique du sucre et qui est autorisée à titre permanent à importer et à exporter du sucre (toutes les autres entreprises ne peuvent importer du sucre que sous licence non automatique). GuySuCo et les deux grands fabricants de boissons (DDL et Banks DIH) importent du sucre raffiné. GuySuCo fournit le sucre raffiné importé aux petits producteurs.
Office guyanien de développement de la riziculture (GRDB)	Organisme semi-autonome qui rend compte au Ministre de l'agriculture. Il a pour objectifs de développer le secteur du riz et de faciliter les exportations de riz, de créer des établissements de recherche, et de mener des activités de promotion et de développement. Le GRDB effectue la classification et la certification du riz et du riz paddy et il délivre des licences pour l'usinage et l'exportation du riz.
Comité national des producteurs de canne à sucre (NCFC)	Créé en vertu de la Loi sur le Comité national des producteurs de canne à sucre (chapitre 69:04). Le NCFC regroupe des représentants des associations d'agriculteurs, des pouvoirs publics, de l'industrie (GuySuCo) et d'une organisation de développement. Il a pour rôle, entre autres choses, de concevoir des programmes de promotion et d'expansion de la culture de canne à sucre, de conseiller le Ministre de l'agriculture et d'administrer les fonds créés par la Loi sur le Fonds spécial pour les producteurs de canne à sucre.
Association guyanienne des riziculteurs (GRPA)	Créée en vertu de la Loi sur l'Association guyanienne des riziculteurs (chapitre 60:01), qui établit une personne morale composée des producteurs de riz du Guyana. Chargée, entre autres choses, de défendre et de promouvoir les intérêts des producteurs de riz ainsi que de présenter des propositions au Ministre de l'agriculture et de conseiller celui-ci.
Société de commercialisation du Guyana (GMC)	Organisme semi-autonome qui rend compte au Ministre de l'agriculture. Fournit au secteur privé divers services visant à faciliter l'accès aux marchés des exportations de produits agricoles non traditionnels (fruits et légumes principalement), y compris des études de marché, des activités d'assistance technique et de formation, une assistance à l'exportation et des services de commercialisation. La GMC a créé un Centre d'information sur la commercialisation destiné à fournir des renseignements aux parties intéressées, assure le fonctionnement de deux installations d'emballage, et elle offre un service de courtage à guichet unique pour l'exportation de fruits et légumes. La GMC a cessé d'acheter leur production aux agriculteurs aux fins de la revente sur le marché intérieur et l'exportation.
Direction du développement de l'élevage (GLDA)	Organisme semi-autonome visant à renforcer l'efficacité dans le secteur de l'élevage et à fournir des services améliorés en matière d'élevage de bétail, de santé animale et de recherche.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.